

**ACTE CONSTITUTIF**  
**DE**  
**OCEAN DIAL INVESTMENT FUNDS ICAV**

**UN ORGANISME IRLANDAIS DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS À COMPARTIMENTS  
MULTIPLES ET A CAPITAL VARIABLE APPLIQUANT LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES  
PASSIFS ENTRE LES COMPARTIMENTS**

**(TEL QU'ADOPTÉ PAR RÉOLUTION SPÉCIALE LE 21 MARS 2019)**

**DILLON  EUSTACE**

33 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.  
[www.dilloneustace.ie](http://www.dilloneustace.ie)

**ACTE CONSTITUTIF  
DE OCEAN DIAL INVESTMENT FUNDS ICAV  
UN ORGANISME IRLANDAIS DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS À COMPARTIMENTS  
MULTIPLES ET A CAPITAL VARIABLE APPLIQUANT LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES  
PASSIFS ENTRE LES COMPARTIMENTS**

SOMMAIRE

<u>Article</u>	<u>Objet</u>	<u>N° page.</u>
1.00	DEFINITIONS .....	4
2.00	OBJET .....	12
3.00	PREAMBULE .....	18
4.00	DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS, AGENT ADMINISTRATIF ET DISTRIBUTEUR .....	20
5.00	CAPITAL SOCIAL .....	22
6.00	CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE L'ICAV .....	24
7.00	CONFIRMATIONS DE LA PROPRIETE .....	26
8.00	JOURS DE TRANSACTION .....	28
9.00	ATTRIBUTION DES ACTIONS .....	28
10.00	CONDITIONS DE SOUSCRIPTION .....	30
11.00	DÉTENTEURS QUALIFIES ET RACHAT OBLIGATOIRE .....	32
12.00	RACHAT D' ACTIONS .....	36
13.00	RACHAT TOTAL .....	40
14.00	CONVERSION DES ACTIONS .....	41
15.00	CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	43
16.00	VALORISATION DES INVESTISSEMENTS .....	45
17.00	TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....	51
18.00	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT .....	54
19.00	ASSEMBLEES GENERALES .....	56
20.00	CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	57
21.00	DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	58
22.00	VOTES DES MEMBRES .....	61
23.00	ADMINISTRATEURS .....	63
24.00	TRANSACTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS .....	66
25.00	POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS .....	69
26.00	POUVOIRS EN MATIERE D'EMPRUNT .....	70
27.00	DELIBERATIONS DES ADMINISTRATEURS .....	71
28.00	ADMINISTRATEURS DELEGUES .....	73
29.00	SECRETAIRE .....	73
30.00	LE SCEAU ET LES SIGNATAIRES AUTORISÉS .....	74
31.00	DIVIDENDES ET RESERVES .....	74
32.00	CAPITALISATION DES PROFITS ET DES RESERVES .....	79
33.00	COMPTES DE REGULARISATION .....	80
34.00	COMPTABILITE .....	81
35.00	REVISION DES COMPTES .....	84
36.00	AVIS AUX ACTIONNAIRES .....	85
37.00	LIQUIDATION .....	86

38.00 LIQUIDATION OU CLÔTURE DE COMPARTIMENTS.....	88
39.00 INDEMNISATION ET ASSURANCE.....	89
40.00 DESTRUCTION DE DOCUMENTS.....	91
41.00 MODIFICATION DU PRESENT ACTE.....	92

**ACTE CONSTITUTIF  
DE OCEAN DIAL INVESTMENT FUNDS ICAV  
UN ORGANISME IRLANDAIS DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS À COMPARTIMENTS  
MULTIPLES ET A CAPITAL VARIABLE APPLIQUANT LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES  
PASSIFS ENTRE LES COMPARTIMENTS**

1.00 DEFINITIONS

1.01 Dans les présentes, les termes indiqués dans la colonne de gauche ci-dessous auront le sens indiqué dans la colonne de droite, sauf si le contexte ou le sujet traité obligent à leur donner une signification différente :

<u>Termes</u>	<u>Signification</u>
Date de clôture des comptes	le 31 mars de chaque année, ou toute autre date retenue par les Administrateurs en tant que de besoin.
Exercice comptable	une période prenant fin à la Date de clôture des comptes et débutant le jour suivant l'expiration du dernier Exercice comptable.
Loi	la Loi sur les organismes irlandais de gestion collective d'actifs de 2015 et chaque modification, consolidation ou nouvelle promulgation de ces dernières.
Agent administratif	une personne ou société chargée par l'ICAV d'administrer les affaires quotidiennes de ce dernier.
Convention d'administration	tout accord existant entre l'ICAV et l'Agent administratif à propos de la nomination et des fonctions de l'Agent administratif, tel que modifié périodiquement en fonction des exigences de la Banque centrale.
AIMA	Alternative Investment Management Association (Association du marché britannique des investissements alternatifs).
Associé	s'il s'agit d'une société, désigne une société holding ou une filiale de cette société ou une filiale de la holding de cette société et, s'il s'agit d'un individu, d'une entreprise ou d'un autre organisme sans personnalité morale, désigne toute société directement ou indirectement contrôlée par cette personne.

Réviseurs d'entreprises	les réviseurs d'entreprises chargés de vérifier les comptes de l'ICAV sur la période considérée.
Devise de référence	la devise comptable d'un Compartiment, telle qu'indiquée dans le Supplément se rapportant au Compartiment en question.
Conseil	le conseil d'administration de l'ICAV.
Jour ouvré	désigne, pour un Compartiment, le ou les jours spécifiés comme tels dans le Supplément relatif au Compartiment en question.
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande (dont la définition inclut tout organisme réglementaire qui remplace ou endosse les responsabilités réglementaires de la Banque centrale, au regard des organismes de placement collectif).
Réglementation sur les OPCVM de la Banque centrale	désigne la Réglementation de 2015 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières prise en application de l'article 48(1) de la loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et exécution) émise par la Banque centrale au titre d'autorité compétente en charge de l'approbation et de la surveillance des OPCVM, de leurs sociétés de gestion et de leurs dépositaires, tel que modifié, consolidé ou remplacé de temps à autre.
Exigences de la Banque centrale	désigne le Règlement de la Banque centrale et tout(e) autre instrument statutaire, réglementation, règle, condition, avis, exigence ou directive de la Banque centrale émis(e) de temps à autre par la Banque centrale.
Catégorie	désigne une division particulière d'Actions dans un Compartiment, telle que définie par les Administrateurs en vertu de l'article 5.06 des présentes.
Jours francs	dans le cadre d'un préavis, la période excluant le jour de remise du préavis (ou le jour de remise réputé) et le jour d'entrée en vigueur ou de prise d'effet.
Jour de transaction	désigne, pour un Compartiment, le ou les Jours ouvrés spécifiés comme tels dans le Supplément relatif au Compartiment et déterminés périodiquement par les

	Administrateurs sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de transaction à intervalle régulier par mois.
Heure limite de transaction	désigne, pour un Compartiment, l'heure limite d'un Jour de transaction spécifiée comme telle dans le Supplément relatif au Compartiment en question.
Dépositaire	toute société désignée et agissant à l'heure actuelle en tant que dépositaire de l'ICAV.
Convention de dépôt	tout accord entre l'ICAV et le Dépositaire à propos de la désignation et des fonctions du Dépositaire, tel que modifié de temps à autre conformément aux Exigences de la Banque centrale.
Administrateurs	désigne les Administrateurs de l'ICAV ou tout comité dûment autorisé de cette dernière.
Distributeur	désigne une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés nommées, pour la période considérée, en qualité de distributeur d'Actions de l'ICAV.
Convention de distribution	tout accord entre l'ICAV et un Distributeur à propos de la nomination et des fonctions du Distributeur.
Droits et charges	droits de timbre et autres droits et taxes, droits perçus par les gouvernements, frais d'évaluation, frais de gestion immobilière, honoraires des agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres frais liés à la constitution de l'ICAV ou à l'augmentation des actifs, à la création, l'échange, l'achat, la vente ou le transfert d'actions, aux propositions d'achat ou de vente d'investissements ou autres, pouvant devenir exigibles au moment d'une transaction, d'une négociation ou d'une estimation ou juste avant, à l'exclusion des commissions à payer lors de l'émission d'Actions.
Euro ou EUR	la devise légale des États-membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité CE de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).
Compartiment	un compartiment de l'ICAV regroupant une ou plusieurs Catégories d'Actions particulières désignées par les

	Administrateurs, dont les produits d'émission sont regroupés séparément et investis conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement propres à ce compartiment et définies périodiquement par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale.
ICAV	désigne Ocean Dial Investment Funds ICAV.
Prix initial	désigne le prix initial à payer pour une Action, comme spécifié dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.
Série initiale	une série d'Actions de participation regroupées dans une Catégorie soumise à une commission de performance, facturée lors de l'offre initiale de cette Catégorie d'actions.
Investissement(s)	Tout actif et bien, y compris mais sans s'y limiter, les valeurs mobilières, actifs financiers liquides, instruments dérivés, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif et dépôts pouvant être achetés, détenus ou cédés par l'ICAV, ainsi que les instruments financiers dérivés, les techniques et instruments liés aux valeurs mobilières transmissibles et aux instruments du marché monétaire utilisés par l'ICAV dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace.
Gestionnaire des investissements	une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés nommées conformément aux Exigences de la Banque centrale et offrant, sur la période considérée, des services de gestion d'actif ou de conseil relatif à la gestion des investissements de l'ICAV.
Convention de gestion	tout accord entre l'ICAV et le Gestionnaire des investissements à propos de la nomination et des fonctions du Gestionnaire des investissements, tel que modifié périodiquement suivant les exigences de la Banque centrale.
Par écrit ou écrit	Écrit, imprimé, lithographié, photographié, transmis par télex, par fax ou matérialisé par tout autre support remplaçant l'écrit, moyen de communication électronique susceptible de produire un texte lisible y compris, que ce soit en partie par un moyen et en partie par un autre.
IOSCO ou OICV	International Organisation of Securities Commissions (IOSCO) ou Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Irlande	désigne la République d'Irlande.
Membre	un actionnaire et/ou une personne enregistrée comme étant le détenteur d'une ou de plusieurs actions sans droit de participation de l'ICAV.
État-membre	un État-membre de l'Union européenne.
Participation minimale	désigne le nombre ou la valeur minimum d'Actions qu'un Actionnaire doit détenir dans un Compartiment ou une Catégorie donnée, comme spécifié dans le Supplément correspondant.
Souscription minimale	la Souscription minimale à respecter pour des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie donnée, s'il y a lieu, comme indiqué dans le Supplément correspondant.
Mois	mois civil.
Valeur nette d'inventaire	le montant calculé conformément à l'article 15.02 des présentes comme étant la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, d'une Catégorie ou, le cas échéant, d'une série à l'intérieur d'une Catégorie donnée.
Valeur nette d'inventaire par Action	la Valeur nette d'inventaire d'une action calculée conformément à l'article 15.03 des présentes.
Action sans droit de participation	une action remboursable sans droit de participation du capital de l'ICAV émise conformément aux présentes et avec les droits y afférents.
Etat-membre de l'OCDE	désigne chaque État-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, tel que mis à jour de temps à autre.
Siège	le siège social de l'ICAV.
Résolution ordinaire	une résolution des Membres de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions (i) adoptée en assemblée générale à la majorité simple des votes exprimés ou (ii) par résolution écrite signée de tous les Membres (ou toute autre majorité des Membres approuvée par les Administrateurs et permise par la Loi) de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en



question, alors autorisés à participer et voter ladite résolution en assemblée générale.

Frais de constitution	dépenses supportées par l'ICAV lors de sa constitution et de la création d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ainsi que lors de la levée du capital social. Ces frais incluront notamment les commissions dues aux conseils de l'ICAV, aux courtiers et autres professionnels, en contrepartie de l'émission, du placement, de la vente ou de la garantie de toute souscription d'actions ou de titres de l'ICAV et toutes les autres dépenses supportées (directement ou non par l'ICAV) dans le cadre de toute demande d'introduction ultérieure de l'ICAV sur une bourse reconnue ou d'une demande d'agrément ou de reconnaissance de l'ICAV à l'étranger ou tous les autres frais considérés par les Administrateurs comme relevant de cette catégorie.
OTC	over-the-counter.
Libéré	capital libéré par action, y compris tout montant crédité comme libéré.
Prospectus	le prospectus de l'ICAV et les Suppléments et avenants qui le complètent conformément à la Réglementation OPCVM.
Livre sterling ou GBP	la devise ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni.
Bourse reconnue	une bourse de valeurs ou un marché réglementé(e), opérant régulièrement, reconnu(e), ouvert(e) au public et figurant dans la liste publiée dans le Prospectus de l'ICAV conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix de rachat	le prix auquel les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront rachetées conformément aux présentes.
Registre	registre tenu par ou pour le compte de l'ICAV, dans lequel sont consignés les noms des Membres de l'ICAV.
Sceau	le sceau de l'ICAV.
Secrétaire général	toute personne, entreprise ou société désignée par les Administrateurs pour assumer les fonctions de secrétaire général de l'ICAV.

Loi américaine sur les Valeurs mobilières	la Loi fédérale américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée.
Système de valeurs mobilières	une écriture comptable généralement reconnue ou tout autre système de règlement ou de compensation, ou autre organisme ou agence habilitée à agir en tant que dépositaire de valeurs mobilières, auquel il est habituel d'avoir recours pour le règlement de valeurs mobilières dans les juridictions où les investissements de l'ICAV sont déposés et par le biais duquel le Dépositaire ou le sous-dépositaire dûment agréé peut transférer, régler, compenser, déposer ou conserver les investissements détenus en pleine propriété ou simplement déposés pour le compte de l'ICAV, avec ou sans certificat, et qui inclura tous les services attendus d'un opérateur ou fournisseur de services de réseau ou d'une banque de règlement utilisés par un système de valeurs mobilières, mais pas les parties prenantes de ce système.
Série	une série d'Actions émise en vertu d'une Catégorie soumise à la facturation d'une commission de performance d'un ou plusieurs Compartiments de l'ICAV, déterminée en tant que de besoin par l'ICAV.
Action	une action de participation dans le capital de l'ICAV, classée dans un(e) ou plusieurs Compartiments ou Catégories, et émise conformément aux présentes et avec les droits y afférents.
Actionnaire	une personne enregistrée comme étant le détenteur d'une ou plusieurs Actions.
Signature	une signature, marque ou représentation d'une signature, apposée par des moyens mécaniques, électroniques ou autres.
Résolution spéciale	une résolution spéciale des Membres de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions (i) adoptée en assemblée générale par au moins 75 % des votes exprimés en personne ou par procuration en assemblée générale de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions selon le cas ou (ii) par résolution écrite signée de tous les Membres (ou toute autre majorité des Membres telle approuvée par les Administrateurs et permise par la Loi) de

	l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en question, alors autorisés à participer et voter ladite résolution en assemblée générale.
Instruction permanente de rachat	et de paiement Instructions spécifiant les coordonnées du compte bancaire (numéro de compte et nom du bénéficiaire) à créditer du produit du rachat ou de la vente d'une Action.
Instructions de paiement	une banque à laquelle le produit du rachat ou de la cession d'Actions est à payer.
Prix de souscription	le prix auquel les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront émises conformément à l'article 10 des présentes.
Supplément	un Supplément au Prospectus précisant certaines informations relatives à un Compartiment ou une Catégorie.
Les présentes	le présent Acte, susceptible d'être modifié ou complété ponctuellement, conformément à la Loi.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Directive OPCVM.
Directive OPCVM	la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre.
Réglementation sur les OPCVM	la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. n° 352 de 2011) (telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre).
RU	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
États-Unis	États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, ses possessions et autres lieux soumis à sa juridiction.
Dollar US ou USD	la devise ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique.
Ressortissant américain	un Ressortissant américain tel que défini dans le Prospectus.

Point d'évaluation point dans le temps spécifié dans le Supplément relatif à chaque Compartiment, par rapport auquel la Valeur nette d'inventaire sera calculée, ou tout autre point dans le temps qui pourra être défini par les Administrateurs et communiqué aux Actionnaires à condition d'être postérieur à l'heure limite de transaction.

- 1.02 Dans les présentes, sauf si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente :
- (a) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa ;
  - (b) les mots se référant au genre masculin comprennent aussi le genre féminin;
  - (c) les mots se référant aux personnes comprennent aussi les entreprises ou les associations ou les associations de personnes, qu'il s'agisse de sociétés ou non ;
  - (d) le verbe « pouvoir » doit être interprété comme permissif et le mot « devoir » doit être interprété comme impératif ;
  - (e) toutes les références à un moment du jour ou de la nuit se référeront à l'heure irlandaise ;
  - (f) les renvois à des lois et à des articles de lois devront inclure la référence à toute modification ou nouvelle promulgation en vigueur à la période considérée ; et
  - (g) les titres et sous-titres énoncés dans les présentes seront insérés pour des raisons de commodité et n'affecteront en rien la construction ni l'interprétation des présentes.
- 1.03 Lorsque, aux fins des présentes ou à toute autre fin, un montant libellé dans une devise donnée devra être converti en une autre devise, les Administrateurs pourront effectuer cette conversion en recourant aux taux indiqués par les banques jugées appropriées au moment du calcul, sauf stipulations contraires expressément prévues dans les présentes.
- 2.00 OBJET
- 2.01 L'ICAV a pour seul objet le placement collectif de ses fonds et la distribution à ses membres du fruit de la gestion de ses fonds. L'ICAV peut prendre toutes mesures et exécuter toutes opérations jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large permis par la loi en vigueur.

Afin d'accomplir son objet, l'ICAV disposera également des pouvoirs suivants en complément de tous les pouvoirs induits par la loi ou la réglementation applicable :

- (a) Poursuivre les activités d'un organisme irlandais de gestion collective d'actifs et, à ce titre acquérir, céder, investir dans ou participer à, en son nom ou au nom d'un représentant, par le biais de placements ou autrement : des actions, bons de souscription, obligations non garanties, actions-obligations, titres de créances, billets, obligations, certificats de dépôt et autres instruments créant ou reconnaissant une créance émise par ou pour le compte d'une société, d'un organisme collectif, d'un gouvernement ou d'une autorité locale ; des bons du Trésor, effets de commerce, acceptations bancaires, lettres de change, instruments du marché monétaire, valeurs mobilières à taux fixe, variable ou flottant, titres dont le rendement ou le prix de rachat est lié à un indice, un prix ou un taux ; des effets de commerce, titres adossés à des hypothèques ou d'autres actifs, des billets à ordre, des obligations et parts, actions, titres et instruments financiers de toute nature, créés, émis ou garantis par un gouvernement, une autorité souveraine, un commissaire, un organisme public, une autorité publique, un trust, une agence ou une émanation d'une autorité municipale, locale ou supranationale, de quelque juridiction que ce soit ou par n'importe quelle banque, établissement financier, association, société de personnes ou autre, fonds commun de placement, fonds commun ou organisme de placement collectif à responsabilité limitée ou illimitée, quel que soit leur lieu de constitution ou d'exercice de leurs affaires, des polices de garantie ou d'assurance ; des devises nationales ou étrangères et des droits et des intérêts présents ou futurs représentatifs de ce qui précède, et en tant que de besoin vendre, échanger, prêter, modifier ou céder, octroyer des options sur tous les produits précités (ou s'en défaire) et procéder à des dépôts d'argent (ou des placements sur des comptes courants) auprès des personnes, dans les devises et aux conditions jugées appropriées en tout état de cause, dans les conditions autorisées par la Réglementation et les Exigences de la Banque centrale ;
- (b) Employer, utiliser, acquérir ou céder des instruments dérivés et des techniques de toute nature à des fins d'investissement ou de gestion efficace des actifs de l'ICAV dans les limites fixées par la Réglementation et les Exigences de la Banque centrale et, notamment, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, participer à, accepter, émettre, et autrement négocier des contrats à terme, swaps, contrats à terme standardisés, options ou autres dérivés sur un ou plusieurs taux, des devises, titres de participation ou autres instruments de capitaux propres, des titres de créance ou autres instruments de créance, des indices économiques ou mesures du risque économique ou de valeur, ou d'autres indices de référence par rapport auxquels les paiements ou les livraisons doivent être effectués, des opérations de prise/mise en pension, des opérations de rachat/vente, des opérations de prêt sur titres avant émission,

des opérations à règlement retardé ou des achats ou vente à terme de valeurs mobilières, instruments financiers ou intérêts (y compris toute option sur ces transactions) et toute combinaison de ces transactions ou d'autres instruments similaires ou en dérivant ;

- (c) Acquérir et disposer des avoirs ou biens visés au point (a) ci-dessus par le biais de souscriptions initiales, contrats, soumissions, achats, échanges, transferts, cessions ou participations dans le cadre de syndicats ou autrement, entièrement libérés ou non, avec paiement à l'émission ou avec paiement différé, souscrit ou non, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, en vertu des modalités, le cas échéant, jugées appropriées ; exercer et faire respecter tous les droits et pouvoirs conférés par ou attachés à la propriété de ces avoirs et de ces biens ; déposer, avancer ou prêter des titres ou des avoirs (à savoir les actifs dans lesquels l'ICAV est autorisé à investir et qu'il peut négocier conformément à l'article 2.02 (a) ci-dessus) à des personnes et aux conditions jugées appropriées ; et escompter, acheter et vendre des billets de trésorerie, bons du Trésor, bons de souscription, coupons et autres instruments négociables ou transférables, titres ou documents de quelque nature que ce soit ;
- (d) Exercer et faire respecter tous les droits et pouvoirs attachés ou afférents à la propriété des actions, obligations, titres et instruments détenus, négociés ou autrement utilisés par l'ICAV ;
- (e) Vendre, céder ou transférer tout ou partie des actifs de l'ICAV, que ce soit ou non dans le but d'une fusion, absorption ou autre, pour une contrepartie estimée juste par les Administrateurs y compris mais sans s'y limiter pour des actions, des obligations ou des titres de n'importe quelle autre société ;
- (f) Effectuer, tirer, accepter, endosser, négocier, émettre, escompter et autrement négocier des titres de créance, de dette ou autres obligations, billets à ordre, effets de change, chèques, lettres de crédit, et autres titres obligataires ;
- (g) Acquérir par voie d'achat, d'échange, de location, de bail agricole perpétuel (fee farm grant) ou autrement, en toute propriété, par le biais d'un droit de propriété plus restreint ou via toute autre forme de participation, immédiate ou réversible, automatique ou conditionnelle, tout terrain, biens-fonds ou biens transmissibles par héritage pour une quelconque durée, soumis ou non à des charges ou servitudes réputées essentielles à la poursuite de leur exploitation ;
- (h) En vertu des Exigences de la Banque centrale, établir et acquérir des filiales détenues à 100 % au profit de l'ICAV dans son ensemble ou d'un ou plusieurs Compartiments dont les investissements, actifs et actions sont détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire qu'il aura désigné, et capitaliser toute filiale

de la manière que les Administrateurs jugeront appropriée, y compris par voie de capital social, d'emprunt ou autre ;

- (i) Fusionner, conformément aux Exigences de la Banque centrale, un Compartiment avec un autre organisme de placement collectif domestique ou à l'international ;
- (j) Fusionner ou participer à tout arrangement destiné à partager des profits, des intérêts communs, des co-entreprises, des concessions mutuelles, des coopérations ou autres avec toute entreprise développant ou engagée elle-même dans des activités ou des opérations que l'ICAV aurait pu effectuer lui-même, ou dans des activités ou des opérations effectuées au profit direct ou indirect de l'ICAV, et prendre ou autrement acquérir et détenir des actions ou autres titres d'une telle société, assister la société en question, et vendre, détenir ou autrement négocier ces actions et titres ;
- (k) Promouvoir toute société dans le but d'acquérir tout ou partie des actifs et passifs de l'ICAV, ou dans le but de développer des activités ou des opérations susceptibles d'aider ou de profiter à l'ICAV ou de mettre en valeur et rentabiliser un bien, un actif ou une activité de l'ICAV, ou dans tout autre but directement ou indirectement lié aux intérêts de l'ICAV et payer tous les frais liés ou afférents à cette promotion ;
- (l) Promouvoir et aider à la promotion, constituer, former et organiser des sociétés, syndicats ou sociétés de personnes de toute nature dans quelque juridiction que ce soit, et souscrire des actions, participations ou autres titres de ces entités dans le but d'exercer des activités que l'ICAV est en droit de développer ou qui servent directement ou indirectement à mettre en œuvre les objets sociaux des sociétés, syndicats et autres associations susvisées, ou encore dans tout autre but susceptible de servir directement ou indirectement les intérêts de l'ICAV ;
- (m) Prendre part à des arrangements avec un gouvernement ou des autorités souveraines, municipales, locales ou autres, et en obtenir des droits, concessions et privilèges susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de l'objet de l'ICAV ;
- (n) Accumuler des capitaux afin de servir les objectifs de l'ICAV et destiner tout ou partie des actifs de l'ICAV à des fins spécifiques, conditionnelles ou non, et permettre à toute catégorie de personnes traitant avec l'ICAV de participer aux profits en résultant ou de participer aux profits de tout secteur d'activité de l'ICAV, ou encore de jouir de droits spéciaux, privilèges, avantages ou bénéfiques ;

- (o) Procéder à des augmentations ou réductions de capital de l'ICAV dans les limites permises par la loi ;
- (p) Conformément aux Exigences de la Banque centrale, emprunter et lever des capitaux de quelque manière que ce soit et garantir, avec ou sans contrepartie, le remboursement de toutes sommes empruntées, levées ou dues par voie de charge, dette, obligation, titre de créance standard, privilège, cession ou autre nantissement de quelque nature que ce soit sur les biens et avoirs de l'ICAV (présents ou futurs) et garantir par voie similaire l'exécution par l'ICAV des obligations ou engagements à leur égard, qu'il lui appartient d'assumer, ou qui peuvent la lier ;
- (q) Créer, maintenir, investir et négocier des fonds de réserve ou d'amortissement pour le rachat des obligations de l'ICAV, ou pour l'amortissement de travaux ou de biens ou pour tout autre besoin de l'ICAV ;
- (r) Etablir et/ou mener toutes autres affaires susceptibles de servir directement ou indirectement les intérêts de l'ICAV ou mettre en valeur ou rentabiliser les biens et droits de ce dernier ;
- (s) Distribuer en nature entre les Membres de l'ICAV tout actif de l'ICAV ou tout produit de la vente ou de la cession de tout actif de l'ICAV ;
- (t) Accorder des indemnités de toute nature et souscrire des obligations de toute nature ;
- (u) Sous réserve des Exigences de la Banque centrale, transférer des actifs de l'ICAV ou tout Compartiment à un tiers qui peut les réutiliser ;
- (v) Vendre, louer, développer, céder ou autrement négocier tout ou partie des biens meubles ou immeubles, droits et privilèges de l'ICAV de la manière que ce dernier jugera appropriée, avec le pouvoir d'accepter en contrepartie des actions, obligations, titres ou autres formes d'intérêts dans n'importe quelle autre société ;
- (w) Établir ou aider à l'établissement et soutenir des associations, institutions, et autres installations destinées à servir les intérêts des employés ou anciens employés de l'ICAV et de toute autre société affiliée ou leurs personnes à charge et accorder des pensions et indemnités, ainsi que d'effectuer des paiements au titre des primes d'assurance et souscrire ou se porter garant pour des montants destinés à des œuvres caritatives ou bénévoles, à des expositions ou à toute autre action d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- (x) Déléguer des activités à des tiers pour une meilleure efficacité de la conduite



des activités de l'ICAV en vertu de la Loi, y compris, à titre non exhaustif, à des sociétés de gestion, gestionnaires des investissements, conseillers en investissement, administrateurs et distributeurs ;

- (y) Demander l'obtention d'un agrément en tant que société d'investissement auto-gérée en vertu de la Réglementation ;
- (z) Employer toute personne, entreprise, société ou autre entité à même d'aider l'ICAV à réaliser ses objectifs et à étudier et examiner les conditions, perspectives, valeurs, caractéristiques et circonstances de toute opportunité d'affaires ou d'entreprise ou de tout actif, concession, bien ou droit en général ;
- (aa) Rémunérer toute personne, entreprise ou société fournissant des services à l'ICAV ;
- (ab) Veiller à ce que l'ICAV ou son capital social soit enregistré, agréé ou reconnu auprès de toute entité ou association dans quelque pays, colonie, dépendance, municipalité ou endroit que ce soit ;
- (ac) Dans les limites admises par la loi, obtenir et détenir, seul ou conjointement avec d'autres personnes ou sociétés, une assurance à même de couvrir les risques auxquels s'exposent l'ICAV et toutes les personnes qui sont ou ont été, à un moment ou à un autre, administrateurs, dirigeants, employés ou agents et verser les primes correspondantes ;
- (ad) Payer tout ou partie des dépenses afférentes ou encourues lors de la création et de la constitution de l'ICAV, de ses levées de capitaux et de la poursuite de ses activités, ou confier cette tâche à une autre personne ou entreprise, et (pour autant que les conditions statutaires en vigueur s'appliquent) verser des commissions à des courtiers ou d'autres personnes en contrepartie de la souscription, du placement, de la vente ou de la garantie de toute émission d'actions ou de titres de l'ICAV, ainsi que tous les autres frais que les Administrateurs classeront dans la même catégorie ;
- (ae) Solliciter, acheter ou acquérir d'une autre manière des brevets, marques, droits de propriété intellectuelle, dessins, licences et autres droits similaires, conférant un droit d'utilisation exclusif ou limité, ou des secrets et autres renseignements liés à des inventions susceptibles de servir les objectifs de l'ICAV ou dont l'acquisition semble être susceptible de servir directement ou indirectement l'intérêt de ce dernier et utiliser, exercer, développer, vendre, octroyer des licences y relatives, ou exploiter d'une autre manière les droits et renseignements ainsi obtenus ;

- (af) Payer les biens et droits acquis par l'ICAV, en espèces ou par le biais d'actions émises par l'ICAV et entièrement libérées ;
- (ag) Exercer tout ou partie des pouvoirs susmentionnés n'importe où dans le monde, en tant que donneurs d'ordres, mandataires, entrepreneurs, trustees ou à un autre titre ou par l'intermédiaire de trustees, mandataires, sous-traitants ou autrement, soit seul ou en partenariat ou conjointement avec d'autres personnes ou sociétés, et sous-traiter l'exécution de toute opération liée aux affaires de l'ICAV à toute personne physique ou morale ; et
- (ah) Effectuer toutes choses nécessaires, accessoires ou qui contribuent à atteindre les objectifs de l'ICAV ;

Chacun des pouvoirs de l'ICAV (énumérés ou non) se doit d'être interprété et exercé de manière accessoire par rapport à l'objectif principal, tout en restant distinct et égal en rang par rapport aux autres pouvoirs.

### 3.00 PREAMBULE

3.01 L'activité de l'ICAV se poursuivra à la suite de son immatriculation.

3.02 Les Frais de constitution pourront faire l'objet d'un report dans les comptes de l'ICAV et être amortis de la manière et sur une période que les Administrateurs détermineront, ces derniers pouvant à tout moment décider d'allonger ou d'abrèger la période d'amortissement. Les frais de constitution imputables à un Compartiment seront assignés au Compartiment concerné au prorata et cet ajustement s'imposera chaque fois que les Administrateurs décideront de créer un nouveau Compartiment.

3.03 L'ICAV, chaque Compartiment et, s'il y a lieu, chaque Catégorie supporteront les frais et charges qui leur sont spécifiques ou, le cas échéant, une part proportionnelle de ces frais et charges s'ils sont à répartir entre plusieurs Catégories :

- (a) toutes les commissions et dépenses dues à l'ICAV, à l'Agent administratif, au Dépositaire, à un Gestionnaire des investissements, à un Conseil ou un Distributeur nommé par ou pour le compte de l'ICAV ou se rapportant à un Compartiment ou une Catégorie et à leurs délégués respectifs ;
- (b) tous les droits et charges, taxes ou droits prélevés par les gouvernements sur les actifs, revenus ou dépenses de l'ICAV et l'ensemble des frais et commissions bancaires encourus par ou pour le compte de l'ICAV dans le cadre de l'activité de ce dernier ;
- (c) toutes les commissions et dépenses des Administrateurs ;

- (d) la rémunération et les frais de tout service de paiement, représentant ou correspondant bancaire nommé dans quelque juridiction que ce soit conformément à la loi ou à d'autres exigences juridictionnelles ;
- (e) la rémunération, les commissions et les dépenses encourues ou dues au titre de la commercialisation, promotion et distribution des Actions, y compris mais sans s'y limiter, les commissions dues à une personne en contrepartie d'une souscription, d'un accord en vue d'une souscription ou de l'organisation d'une souscription ou d'un accord en vue de l'organisation d'une souscription d'Actions de l'ICAV, ainsi que les coûts liés à la préparation et distribution des outils de marketing et de publicité ;
- (f) toutes les dépenses impliquées dans la préparation, publication et fourniture d'informations aux Membres et au public, et notamment celles relatives à la préparation, traduction, impression et distribution du Prospectus et des Suppléments et de leurs mises à jour périodiques, des brochures de commercialisation, du rapport annuel d'audit, des rapports semestriels et de tout autre rapport périodique, les frais liés au calcul et à la publication et diffusion de la Valeur nette d'inventaire par Action, aux certificats, aux confirmations de propriété et à tout autre avis envoyé aux Membres d'une quelconque manière ;
- (g) toutes les dépenses encourues dans le cadre de la convocation et de la tenue des assemblées générales des Membres ;
- (h) toutes les dépenses encourues pour enregistrer et tenir à jour l'enregistrement d'un Compartiment ou d'une Catégorie auprès des instances requises (gouvernements, autorités de surveillance, agences de notation, systèmes de compensation, de règlement, ou bourses) dans différents pays et juridictions, y compris mais sans s'y limiter, les taxes d'enregistrement et les frais de traduction ;
- (i) toutes les dépenses liées à une admission et à un maintien à la cote, ou aux règles à respecter pour une cotation à la Bourse irlandaise (ou d'autres bourses sur lesquelles les Actions peuvent être admises) ;
- (j) tous les frais juridiques et honoraires professionnels encourus par l'ICAV ou par ses délégués ou pour le compte de ces derniers dans le cadre d'actions ou de procédures intentées en tant que demandeur ou défendeur en vue de faire respecter, protéger, sauvegarder, défendre ou récupérer les droits ou la propriété de l'ICAV ;
- (k) toute somme due au titre des indemnités prévues dans les présentes ou au titre de tout contrat passé avec un employé de l'ICAV autre que les

stipulations visant à indemniser ce dernier pour des préjudices résultant d'une faute, d'une fraude ou d'une omission délibérée ;

- (l) toutes les sommes dues en relation avec toute police d'assurance souscrite par l'ICAV, y compris mais sans s'y limiter, toute assurance en responsabilité civile visant à couvrir la responsabilité des administrateurs et des dirigeants ;
- (m) tous les autres frais et passifs éventuels et toutes les dépenses d'exploitation et de gestion de l'ICAV, y compris mais sans s'y limiter, les intérêts d'emprunts, les frais de secrétariat et tous les frais et dépenses, ainsi que tous les frais liés à la Banque centrale et à la constitution de l'ICAV (frais d'immatriculation, taxes statutaires et réglementaires) ;
- (n) tous les frais liés à l'obtention et au maintien de la note de crédit de l'ICAV auprès des agences de notation ;
- (o) tous les frais et charges des Réviseurs d'entreprises, des conseils fiscaux, juridiques et autres, ainsi que les frais de secrétariat et de tout expert ou prestataire ponctuel au service de l'ICAV ;
- (p) les coûts de fusion ou de restructuration de l'ICAV ou d'un Compartiment ;
- (q) les coûts de liquidation de l'ICAV ou de clôture d'une Catégorie ou d'un Compartiment ;
- (r) tous les autres coûts d'exploitation et de gestion de l'ICAV ;

plus la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable.

Tous les frais et les charges de nature récurrente seront imputés sur les revenus et plus-values nettes, réalisées ou latentes, à moins que les Administrateurs ne décident de les imputer sur le capital et les actifs de l'ICAV suivant des modalités et une période qu'ils seront libres de déterminer conformément aux exigences de la Banque centrale.

#### 4.00 DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS, AGENT ADMINISTRATIF ET DISTRIBUTEUR

- 4.01 (a) Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, l'ICAV désignera un Dépositaire responsable de la conservation et du dépôt de tous les avoirs de l'ICAV. Les Administrateurs détermineront en tant que de besoin, avec l'accord du Dépositaire, les tâches qui incomberont à ce dernier et les conditions qui s'appliqueront y compris en ce qui concerne sa rémunération ;

- (b) Le Dépositaire devra être une société agréée par la Banque centrale, et toute Convention de dépôt devra avoir reçu l'aval de ladite Autorité.
- 4.02 (a) L'ICAV pourra désigner : a) une ou plusieurs personne(s), entreprise(s) ou société(s) pour agir en qualité de Gestionnaire des investissements et assurer à ce titre l'investissement et le réinvestissement des actifs de l'ICAV relevant des différents Compartiments et b) une personne, entreprise, ou société pour agir en qualité d'Agent administratif de l'ICAV et administrer à ce titre les affaires de l'ICAV ; dans chaque cas, les Administrateurs détermineront en tant que de besoin, avec l'accord du Gestionnaire des investissements ou de l'Agent administratif en question, toutes les tâches qui incomberont à l'une ou l'autre de ces personnes ainsi que les conditions qui s'appliqueront, y compris en ce qui concerne leurs rémunérations respectives ;
- (b) Les clauses d'une Convention de gestion des investissements et la désignation d'un quelconque Gestionnaire des investissements devront être réalisées conformément aux Exigences de la Banque centrale ;
- (c) Les clauses d'une Convention d'administration et la désignation d'un quelconque Agent administratif devront être réalisées conformément aux Exigences de la Banque centrale.
- 4.03 (a) L'ICAV pourra désigner une ou plusieurs personnes, entreprises ou sociétés pour agir en tant que distributeur(s) et commercialiser et distribuer à ce titre, les Actions de l'ICAV ; les Administrateurs détermineront en tant que de besoin, avec l'accord des Distributeurs en question, toutes les tâches qui incomberont à ces derniers, ainsi que les conditions qui s'appliqueront, y compris en ce qui concerne la rémunération qui leur sera versée par l'ICAV ;
- (b) La désignation d'un Distributeur devra se conformer aux Exigences de la Banque centrale.
- 4.04 Les modalités de la nomination d'un Dépositaire pourront autoriser ce dernier à désigner (avec pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, des mandataires, des agents ou des délégués et à avoir recours à un Système de valeurs mobilières (pouvant agir ou non à titre de dépositaire de titres), à la charge financière de l'ICAV ou autre, suivant ce qui sera convenu entre le Dépositaire et l'ICAV.
- 4.05 Si le Dépositaire ou l'ICAV souhaitent mettre un terme à la convention qui les lie, les Administrateurs devront s'efforcer de trouver une société intéressée par la fonction de dépositaire et sous réserve de l'agrément de la Banque centrale et de l'article 4.01(b), les Administrateurs pourront désigner cette société pour agir en tant que Dépositaire en lieu et place de l'ancien Dépositaire. Le Dépositaire ne pourra pas cesser ou être démis de ses fonctions tant que les Administrateurs n'auront pas trouvé de société disposée à

prendre sa relève et que cette société n'aura pas été officiellement nommée Dépositaire à sa place.

4.06 Si aucun Dépositaire n'est désigné dans une période de quatre-vingt-dix jours à compter de a) la date à laquelle le Dépositaire a notifié à l'ICAV son intention de cesser ses fonctions comme la Convention de dépôt l'y autorise sans qu'il soit revenu entre-temps sur son intention, b) la date à laquelle l'ICAV a mis un terme aux fonctions du Dépositaire comme la Convention de dépôt l'y autorise ou c) de la date à laquelle le Dépositaire a cessé de remplir les conditions fixées à l'article 4.01(b), les Administrateurs devront demander au Secrétaire général de convoquer sur-le-champ une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV pour y proposer par voie de résolution ordinaire la dissolution de l'ICAV conformément aux stipulations de l'article 37.00 de manière à ce que les Actions de l'ICAV puissent être rachetées conformément aux stipulations prévues dans ce même article et que la Banque centrale puisse révoquer l'agrément de l'ICAV. La nomination du Dépositaire prendra fin dès que la Banque centrale aura communiqué la révocation de l'agrément de l'ICAV.

#### 5.00 CAPITAL SOCIAL

5.01 Les Actions de l'ICAV sont divisées en Actions sans valeur nominale et en Actions sans droit de participation sans valeur nominale. Le capital social autorisé de l'ICAV est constitué de 300 000 Actions sans droit de participation, remboursables, sans valeur nominale et de 500 milliards d'Actions de participation sans valeur nominale étant toutefois entendu que des actions ayant été rachetées sont considérées n'avoir jamais été émises aux fins du calcul du montant maximum d'actions à émettre. L'ICAV peut émettre des actions entièrement libérées ou en partie souscrites et en partie libérées, conformément aux présentes, aux Exigences de la Banque centrale et à la Loi. La responsabilité des Membres au titre du paiement de leurs Actions se limite au montant des actions qu'ils détiennent, le cas échéant. Tel que décrit plus spécifiquement à l'article 12.00 des présentes, sur demande des Actionnaires, les Actions sont achetées, directement ou indirectement, par l'ICAV par prélèvement sur les actifs de l'ICAV sauf si les présentes en disposent autrement, si la Banque centrale l'approuve et sous réserve des obligations pouvant être imposées par la Banque centrale en vertu de la Loi ou de tout autre texte législatif.

5.02 Les Actions sans droit de participation ne donnent pas droit aux dividendes ou aux actifs attribuables aux Actions de l'ICAV ; les dividendes, s'il y a lieu, et les actifs nets attribuables aux Actions sans droit de participation seront donc séparés des autres actifs de l'ICAV ; les porteurs d'Actions sans droit de participation pourront demander à l'ICAV de racheter leurs titres et le coût de ce rachat sera directement ou indirectement prélevé sur les actifs de l'ICAV.

5.03 Le capital social de l'ICAV sera à tout moment égal à la valeur du capital émis de l'ICAV. La valeur effective du capital social libéré de l'ICAV est à tout moment égale à

la valeur des actifs de l'ICAV après déduction de ses passifs. Le capital social de l'ICAV est à diviser en un nombre spécifié d'actions sans attribution de valeur nominale.

- 5.04 Les Administrateurs seront généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV afin d'émettre des actions de l'ICAV selon les modalités et de la façon qu'ils jugeront opportunes, dans tous les cas conformément aux présentes, au Prospectus, aux Exigences de la Banque centrale et à Loi.
- 5.05 Sous réserve et sans préjudice de l'article 22.00 des présentes, les Actionnaires sont en droit de participer à, ou de percevoir des bénéfices ou des revenus sur, l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession d'Investissements du Compartiment concerné, de voter en assemblée générale de l'ICAV ou lors de toute assemblée du Compartiment ou de la Catégorie au titre duquel ou de laquelle les Actions ont été émises et tous autres droits prévus au titre des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en particulier, dans chaque cas tel que décrit plus en détails dans le Prospectus et/ou le Supplément correspondant, sous réserve dans tous les cas des Exigences de la Banque centrale et de la Loi. Les détenteurs d'Actions sans droit de participation sont en droit de recevoir un montant ne dépassant pas la contrepartie payée pour ces Actions sans droit de participation et de voter lors de toute assemblée générale de l'ICAV conformément aux stipulations des présentes.
- 5.06 Les Administrateurs pourront, dans les limites prévues par les présentes, attribuer et émettre des Actions de l'ICAV, aux conditions et de la manière qu'ils estimeront adéquates. Les Actions seront réparties entre les Compartiments et chaque Compartiment pourra éventuellement être subdivisé en différentes Catégories. Les Administrateurs seront libres de nommer et désigner ces Compartiments et Catégories comme bon leur semblera. Au plus tard au moment de l'attribution des Actions, les Administrateurs devront déterminer la Catégorie ou le Compartiment auxquels ces Actions seront rattachées. Toutes les sommes payables au titre d'une Action (y compris mais sans s'y limiter les montants de souscription et de rachat ainsi que les dividendes y afférents) devront être payées dans la monnaie dans laquelle l'Action sera libellée ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) que les Administrateurs pourront à un moment ou à un autre déterminer soit à titre général, soit au titre d'un Compartiment ou d'une Catégorie en particulier. Pour les besoins d'un vote, les différentes Catégories d'Actions ne seront pas traitées comme des Catégories distinctes sauf si le vote porte sur une modification ou une abrogation des droits attachés à la Catégorie visée. Pour qu'une commission de performance due sur une Catégorie donnée soit répartie de la manière la plus équitable possible, les Administrateurs pourront créer des Séries d'Actions à l'intérieur de la Catégorie en question. La Série d'Actions initiale (la « Série initiale ») de chaque Catégorie concernée sera émise à la Date de Clôture de cette dernière et par la suite à toutes les dates fixées par les Administrateurs et mentionnées dans le Prospectus. Chaque Série d'Actions suivante pourra être requalifiée et reconvertie dans la Série initiale à des moments ou de la manière que les Administrateurs jugeront bon de déterminer et d'indiquer dans le Prospectus.

- 5.07 Les Administrateurs pourront déléguer à tout Administrateur ou dirigeant de l'ICAV dûment autorisé, ou à toute autre personne, entreprise ou société dûment autorisée le pouvoir d'accepter les souscriptions d'Actions, le paiement des montants y afférents et le pouvoir d'émettre de nouvelles Actions.
- 5.08 Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, refuser intégralement ou partiellement une demande de souscription d'Actions de l'ICAV.
- 5.09 L'ICAV pourra par voie de Résolution ordinaire augmenter son capital du nombre d'actions prescrit dans la résolution en question.
- 5.10 L'ICAV pourra par voie de Résolution ordinaire, consolider et diviser son capital social en un nombre d'actions inférieur à celui de ses actions existantes, sous-diviser ses actions en un nombre plus petit que celui fixé dans l'Acte constitutif, ou annuler des Actions qui n'auront pas trouvé preneurs à la date d'adoption de la Résolution ordinaire en question, et réduire son capital social du montant des Actions ainsi annulées.
- 5.11 Lors d'une émission d'Actions, l'ICAV pourra être amenée à verser des frais ou commissions de courtage.
- 5.12 L'ICAV ne reconnaîtra aucun porteur d'Actions sur sa simple bonne foi ; il ne sera pas lié par ou ne devra pas reconnaître (même si cela lui a été notifié) un quelconque intérêt équitable, éventuel, futur ou partiel sur des Actions ni un quelconque droit attaché à ces Actions (sauf stipulation des présentes ou disposition légale contraire) en dehors du droit de propriété absolu de l'Actionnaire enregistré.
- 6.00 CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE L'ICAV
- 6.01 L'ICAV est un ICAV de type ouvert, pratiquant la séparation des passifs entre les Compartiments, voire entre les Catégories d'un même Compartiment. En conséquence, les actifs de chaque Compartiment appartiennent exclusivement au Compartiment concerné et ne pourront pas servir à régler, directement ou indirectement, les passifs d'un autre Compartiment ou les réclamations à l'encontre d'un autre Compartiment, et ne seront pas disponibles à ces fins. Les Administrateurs pourront, moyennant l'accord préalable de la Banque centrale, créer des Compartiments supplémentaires, désigner des Catégories supplémentaires dans ces Compartiments et émettre des Actions dans ces Compartiments ou Catégories conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Actionnaires n'ont pas d'intérêt dans les Investissements d'un Compartiment. Sous réserve de la Loi, tout passif encouru pour le compte d'un Compartiment ou lui étant imputable est honoré uniquement sur les actifs du Compartiment en question.
- 6.02 Sous réserve des exigences de la Banque centrale, les Administrateurs pourront, à leur



entière discrétion, établir des distinctions entre les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, y compris mais sans s'y limiter, en fonction de la devise de référence, des stratégies de couverture du risque de taux d'intérêt ou de devise, de la politique de dividende, des droits de vote, de la Souscription minimale ou de la Participation minimale s'il y a lieu, et, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, utiliser des instruments financiers pour modifier en tant que de besoin le niveau de participation dans le portefeuille sous-jacent ou le niveau de protection du capital et ces Actions pourront être assorties de droits préférentiels, différés spéciaux ou autres privilèges ou restrictions.

- 6.03 Que l'ICAV soit en liquidation ou non, les droits attachés à une quelconque Action d'une Catégorie ou d'un Compartiment pourront être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des Actions émises de la Catégorie ou du Compartiment en question, ou par la voie d'une Résolution ordinaire adoptée au cours d'une assemblée générale des Actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment en question. Les stipulations des présentes sur les assemblées générales s'appliqueront à chacune de ces assemblées générales, sauf en ce qui concerne le quorum. En effet, si l'assemblée n'a pas été ajournée, deux Actionnaires représentant ensemble ou par procuration au moins un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie en question constitueront le quorum. En revanche, en cas d'ajournement, un seul Actionnaire ou son représentant détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question constituera le quorum. Tout porteur d'Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie participant en personne ou par procuration à une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie pourra demander la tenue d'un scrutin.
- 6.04 Les droits conférés aux détenteurs d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment émises avec un droit préférentiel ou autre ne pourront pas, sauf stipulation contraire expressément énoncée dans les conditions d'émission des Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question, être modifiés par la création, la distribution ou l'émission d'autres Actions de même rang (pari passu) que les Actions existantes.
- 6.05 Les éléments d'actif et de passif de l'ICAV seront alloués à chaque Compartiment de la manière suivante :
- (a) l'ICAV tiendra des livres et des comptes distincts pour chaque Compartiment ; les produits résultant de l'émission des Actions de chaque Compartiment seront imputés aux livres relatifs au Compartiment concerné de même que les actifs et passifs, les produits et les charges attribuables à un Compartiment donné seront imputés au Compartiment en question, sous réserve des stipulations de cet article ;
  - (b) tout actif dérivé d'un autre actif d'un Compartiment sera imputé, dans les livres et comptes du Compartiment concerné, au même Compartiment que

celui auquel appartient l'actif dont il était dérivé, et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée au Compartiment concerné ;

- (c) lorsque l'ICAV contractera un passif imputable à un actif appartenant à un Compartiment particulier ou relevant d'une opération concernant un actif d'un Compartiment en particulier, ce passif sera imputé au Compartiment concerné ;
- (d) lorsqu'un actif (ou un passif) ne pourra pas être attribué à un Compartiment spécifique, les Administrateurs seront libres d'apprécier sur quelle base ce passif (ou cet actif) devra être réparti entre les Compartiments et, sous réserve de l'accord du Dépositaire, cette base de répartition pourra être éventuellement modifiée sauf lorsque l'actif (ou le passif) sera réparti au prorata de sa Valeur nette d'inventaire au moment de l'attribution ;
- (e) lorsque des stratégies de couverture seront utilisées pour un Compartiment ou une Catégorie, les instruments financiers utilisés dans le cadre de ces stratégies seront considérés comme des actifs ou passifs (suivant le cas) du Compartiment concerné pris dans sa globalité, mais les gains/pertes sur les instruments financiers en question ainsi que les coûts qui y seront associés seront imputés uniquement à la Catégorie concernée ;

à condition que le passif d'un Compartiment ne puisse être remboursé qu'à partir des actifs de ce même Compartiment et que l'actif d'un Compartiment ne puisse rembourser le passif d'aucun autre Compartiment.

6.06 L'ICAV peut établir, entretenir et gérer un ou plusieurs comptes de liquidité, pour chaque Compartiment et/ou Fonds à compartiments et/ou Comptes dans lesquels participent plusieurs Compartiments, à partir desquels les souscriptions, les rachats et/ou les autres flux de trésorerie provenant ou découlant des investisseurs peuvent être gérés et facilités conformément aux Exigences de la Banque centrale. Lorsque les sommes déposées sur un tel compte sont traitées (en vertu des Exigences de la Banque centrale ou autres) en tant qu'actif du Compartiment pertinent ou comme lui étant attribuable, l'ICAV doit les faire figurer aux livres et registres de l'ICAV conformément à l'article 6.05 des présentes.

## 7.00 CONFIRMATIONS DE LA PROPRIETE

7.01 Le titre de propriété sur les Actions de l'ICAV sera attesté par une entrée dans le Registre des actionnaires, qui précisera le nom et l'adresse de l'Actionnaire, la date à laquelle ce dernier sera devenu actionnaire de l'ICAV ou aura cessé de l'être et, s'il y a lieu, le nombre de Compartiments et de Catégories d'actions qu'il détient.

- 7.02 Il n'est pas émis de certificat d'actions et un Actionnaire dont le nom figure au Registre se voit remettre une confirmation écrite d'inscription au Registre du nombre d'actions qu'il détient sans limite des fractions d'Actions. Sous réserve des Exigences de la Banque centrale, les présentes n'interdisent en rien l'enregistrement des actions de l'ICAV sous une autre forme qu'écrite selon un arrangement tel que pouvant être ponctuellement autorisé par la Loi et autorisé par les Administrateurs.
- 7.03 En vue de leur inscription au Registre, les demandeurs d'Actions doivent avoir demandé et acquis des Actions de l'ICAV pour une valeur au moins égale au montant de Souscription minimale initiale (le cas échéant).
- 7.04 L'ICAV conserve le Registre conformément à la Loi. Le Registre est tenu à la disposition de toute personne en droit de l'inspecter conformément à la Loi. Le Registre est conservé au Siège ou en tout autre lieu déterminé par les Administrateurs en Irlande, sous réserve des obligations imposées par la Loi.
- 7.05 Les Administrateurs pourront ponctuellement déterminer la devise dans laquelle les Actions de chaque Compartiment seront émises.
- 7.06 L'ICAV ne sera pas tenu d'enregistrer plus de quatre codétenteurs d'une Action donnée.
- 7.07 Lorsqu'il y a plus de deux codétenteurs, ces derniers seront réputés détenir l'Action en qualité de tenants conjoints (joint tenants), sous réserve de ce qui suit :
- (a) les codétenteurs d'une Action seront conjointement et individuellement tenus d'honorer tout paiement relatif à ces Actions ;
  - (b) n'importe lequel de ces codétenteurs pourra donner un reçu effectif concernant un dividende, un bonus ou un rendement de capital qui leur aura été payé ;
  - (c) le seul des codétenteurs à avoir droit à une confirmation de son enregistrement ou à une convocation aux assemblées générales de l'ICAV sera le premier inscrit dans le Registre des Actions. La remise d'une confirmation d'inscription ou d'un avis au premier des codétenteurs inscrits vaudra remise effective à tous les actionnaires conjoints ;
  - (d) le vote en personne ou par procuration du premier codétenteur inscrit dans le Registre prévaudra sur les votes des autres codétenteurs ; et
  - (e) en vertu des stipulations des présentes, le premier codétenteur sera déterminé par l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre.

7.08 Le Registre pourra être tenu sur bande magnétique ou un autre système mécanique ou électrique, à condition que le système utilisé puisse fournir des preuves lisibles conformément aux stipulations des présentes et aux dispositions légales en vigueur.

#### 8.00 JOURS DE TRANSACTION

- 8.01 (a) En dehors des attributions et émissions initiales, toutes les attributions et émissions d'Actions devront être effectuées un Jour de transaction du Compartiment ou de la Catégorie en question et respecter les conditions de paiement prévues dans les présentes ;
- (b) Tous les rachats d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie devront être effectués un Jour de transaction du Compartiment ou de la Catégorie en question ;

à condition qu'il y ait au moins deux Jours de transaction par mois civil et que les Administrateurs préviennent suffisamment à l'avance les Actionnaires concernés en cas de modification des jours de transaction d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions.

#### 9.00 ATTRIBUTION DES ACTIONS

9.01 Dans les limites statutaires prévues ici, et sous réserve d'avoir obtenu en temps voulu de la part d'un Souscripteur d'Actions les documents suivants :

- (a) une demande de souscription d'Actions dans le Compartiment ou la Catégorie en question établie dans les formes définies par les Administrateurs en tant que de besoin ;
- (b) les déclarations requises quant au statut, à l'identité et au lieu de résidence du souscripteur et à toute autre information susceptible d'être demandée par les Administrateurs (incluant, entre autres, toute déclaration ou information requise conformément aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) ; et
- (c) le paiement des Actions de la manière et dans les délais habituels spécifiés en tant que de besoin par l'ICAV ;

l'ICAV pourra émettre des Actions dans le Compartiment ou la Catégorie en question au prix de souscription retenu pour cette Action, À CONDITION QUE les Administrateurs acceptent de traiter une demande de souscription le Jour de transaction voulu même si elle a été réceptionnée après l'heure de réception limite spécifiée par les Administrateurs dès lors qu'elle sera arrivée avant le Point d'évaluation du Jour de

transaction en question. L'heure limite de réception des demandes de souscription sera précisée dans le Prospectus ou dans le Supplément correspondant.

- 9.02 À moins que les Administrateurs n'en décident autrement, l'attribution des Actions devra (sauf si le règlement a déjà eu lieu) s'accompagner du règlement des souscriptions dans les délais et dans la ou les devise(s) jugés appropriés par les Administrateurs ou leurs délégués, ou bien de la manière qui sera indiquée dans le Prospectus. En cas de règlement tardif, l'ICAV (ou son délégué) pourra demander à recevoir, en compensation des pertes occasionnées par ce retard, une somme qui sera déterminée par les Administrateurs de manière concluante et définitive. Si le paiement s'effectue dans une devise autre que la devise de référence de la Catégorie en question, les Administrateurs pourront convertir ou organiser la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence ou la devise désignée pour la Catégorie en question et déduire du montant à payer les frais occasionnés par cette conversion. En vertu de l'article 10.03 des présentes, les Administrateurs seront libres d'attribuer des Actions en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire ou de vendre, céder ou autrement convertir cet apport en liquidités et utiliser le produit net de cette conversion (après déduction des frais) pour acheter des Actions.
- 9.03 Les Administrateurs ne seront pas tenus d'attendre la mise à disposition des fonds de la souscription pour procéder à l'émission des Actions, mais ils seront en droit de le faire.
- 9.04 Si les Administrateurs le décident, l'ICAV pourra répondre à une demande d'émission d'Actions en transférant au demandeur des Actions entièrement libérées. Dans ce cas, les stipulations des présentes prévues pour les émissions d'Actions s'appliqueront s'il y a lieu au transfert d'Actions.
- 9.05 En vertu de l'article 9.01, une demande qui conduirait un souscripteur à obtenir un nombre d'actions inférieur à la Souscription minimale ou à la Participation minimale ne donnera lieu à aucune attribution étant entendu que les Administrateurs pourront réduire, à leur discrétion et conformément aux Exigences de la Banque centrale, cette Souscription ou Participation minimale ou y déroger s'ils souhaitent le faire pour un Actionnaire ou un Souscripteur d'Actions en particulier.
- 9.06 L'attribution des Actions pourra s'effectuer à titre provisoire, même si l'ICAV (ou son agent agréé) n'a pas encore reçu les fonds disponibles ou les documents originaux spécifiés aux alinéas (a) et (b) de l'article 9.01 des présentes. Il est à noter cependant que si les Administrateurs ne reçoivent pas ces fonds et ces documents dans les délais impartis, l'attribution pourra être annulée et, sous réserve des exigences posées par la Loi, le Registre modifié et les actions considérées comme n'ayant jamais été émises. L'ICAV pourra demander une participation aux frais au Souscripteur, ou si ce dernier est un Actionnaire, racheter ou vendre tout ou partie des Actions en sa possession, et utiliser le produit correspondant pour compenser les pertes, coûts, dépenses ou frais

supportés par l'ICAV du fait de la non-réception des fonds ou documents en question dans les délais spécifiés par les Administrateurs.

- 9.07 Les Administrateurs pourront refuser une demande d'émission d'Actions sans avoir à justifier la cause de ce refus ou bien interrompre pendant une durée déterminée ou autre l'offre de souscription ou d'attribution d'Actions dans l'ICAV. Les Administrateurs seront les seuls à pouvoir mettre un terme à une demande de souscription.
- 9.08 Les Administrateurs seront en droit d'émettre des fractions d'Actions si le montant de souscription reçu par l'ICAV ne permet pas d'acheter un nombre entier d'Actions ; il est à noter toutefois que ces fractions d'Actions ne conféreront aucun droit de vote et que la Valeur nette d'inventaire d'une fraction d'Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie devra être ajustée au prorata de cette fraction par rapport à une Action entière du Compartiment ou de la Catégorie en question au moment de l'émission et que tous les dividendes dus sur ces fractions d'Actions seront ajustés de la même manière. Tout solde de souscription inférieur au montant correspondant à une fraction d'action telle que définie par les Administrateurs sera employé au défraiement des coûts d'administration de l'ICAV.
- 9.09 En cas de délai concernant la réception des fonds disponibles par l'ICAV ou son agent autorisé à la date de règlement applicable, l'ICAV peut, sur une base temporaire, emprunter un montant allant jusqu'à la valeur de la souscription différée à la date de règlement pertinente ou par la suite. L'ICAV se réserve le droit d'exiger le paiement de frais à l'investisseur concerné au regard de tout intérêt, coût, frais et dépense encouru par l'ICAV, le Dépositaire ou leurs délégués découlant d'un quelconque emprunt réalisé suite à un tel délai ou défaut de règlement des montants de souscription en temps opportun. L'ICAV se réserve également le droit de procéder au rachat obligatoire de l'intégralité ou d'une partie de la participation d'un investisseur en Actions dans le Compartiment afin de rembourser lesdits intérêts, coûts, frais et dépenses, ainsi que toute autre perte encourue par ou au nom de l'ICAV et/ou de réclamer auprès de l'investisseur concerné le remboursement d'un quelconque déficit.
- 10.00 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION
- 10.01 Les Administrateurs détermineront le calendrier ainsi que les modalités et le Prix de souscription par Action applicables à l'offre initiale ou au placement des Actions.
- 10.02 (1) Toute attribution et tout placement ultérieur lors d'un quelconque Jour de transaction se feront à un Prix de souscription par Action qui sera déterminé comme suit : -
- (a) la Valeur nette d'inventaire par Action retenue sera celle du Point d'évaluation du Jour de transaction concerné, conformément à l'article 15.00 des présentes ;

- (b) cette VNI sera majorée d'une provision pour Droits et charges, déterminée par les Administrateurs ;
  - (c) s'y ajoutera aussi une provision pour contribution anti-dilution chaque fois qu'un Jour de transaction donné, les demandes de souscription excéderont les demandes de rachat (au-delà du plafond toléré par les Administrateurs) ; cette provision permettra le cas échéant de compenser les écarts de crédit (spreads) et les coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment en question ; et
  - (d) le total obtenu sera arrondi à un nombre de décimales laissé au libre arbitre des Administrateurs.
- (2) Un coût de vente qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) de la Valeur nette d'inventaire par Action pourra se rajouter au Prix de souscription ; ce coût, qui servira exclusivement à dédommager l'ICAV, sera prélevé soit au moment de l'émission initiale des Actions soit au moment du rachat de ces dernières. S'ils le jugent opportun, les Administrateurs pourront renoncer en partie ou en totalité à ce dédommagement ou le répartir différemment entre les Actionnaires et les demandeurs d'Actions dans le respect des limites autorisées, s'il y a lieu.
- (3) Sous réserve de l'article 16.03 relatif au calcul de la valeur des Actifs de l'ICAV et de chaque Compartiment, le nombre d'Actions en circulation sera calculé comme suit :
- (a) les Actions qui auront fait l'objet d'une demande ou qui auront été émises conformément à l'article 9.00 des présentes, seront réputées ne pas être en circulation au Point d'évaluation du Jour de transaction au cours duquel ou par rapport auquel ces actions auront été émises ; et
  - (b) les Actions qui auront fait l'objet d'un rachat conformément à l'article 12.00 des présentes seront réputées ne pas avoir été rachetées au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné ou par rapport auquel ces Actions auront été rachetées.

10.03 Lors d'un Jour de transaction donné, les Administrateurs pourront attribuer des Actions à un Compartiment ou une Catégorie en contrepartie d'investissements cédés à l'ICAV selon les modalités déterminées par les Administrateurs sous réserve des conditions suivantes :

- (i) la nature des actifs devant être transférés dans le Compartiment concerné doit être considérée comme un Investissement dans le Compartiment

conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions d'investissement de ce Compartiment ;

- (ii) aucune Action ne sera émise tant que le Dépositaire (ou le sous-dépositaire) ne sera pas en possession des investissements ou tant que les mesures prises à cet effet ne satisferont pas le Dépositaire (ou le sous-dépositaire) ;
- (iii) un échange de ce type ne pourra être effectué qu'à la condition que le nombre d'Actions ainsi émis corresponde au nombre d'Actions (fractions comprises) qui aurait pu être émis en contrepartie d'un montant en numéraire à un Prix de souscription équivalent à la valeur des investissements apportée, calculée selon l'article 16.00 et majorée de la provision jugée appropriée par les Administrateurs pour couvrir les Droits et charges attachés à l'opération ;
- (iv) les investissements apportés à l'ICAV seront valorisés sur la base des règles énoncées à l'article 16.00 ;
- (v) une somme en numéraire égale à la valeur en cours de toute fraction d'Action exclue du calcul précité pourra être prélevée sur les actifs du Compartiment concerné et payée à l'Actionnaire entrant ; et
- (vi) le Dépositaire devra s'assurer que les conditions de l'échange en question ne causent pas de préjudice notable aux Actionnaires existants et qu'il n'existe pas de forte probabilité de défaillance notable au regard des Actionnaires existants.

10.04 Aucune Action ne sera attribuée un Jour de transaction donné si, lors de ce jour-là, le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou attribuable à une Catégorie est temporairement suspendu en vertu de l'article 15.04 des présentes.

#### 11.00 DÉTENEURS QUALIFIES ET RACHAT OBLIGATOIRE

11.01 Les Administrateurs auront le pouvoir d'imposer les restrictions qu'ils jugeront nécessaires afin de s'assurer qu'aucune des Actions de l'ICAV ne sera achetée ou détenue directement ou au bénéfice de :

- (i) toute personne contrevenant à la loi ou aux règles d'un pays ou d'une autorité gouvernementale en vertu desquelles ladite personne n'est pas habilitée à détenir de telles Actions, y compris mais sans s'y limiter en vertu de la réglementation du contrôle des changes ;
- (ii) tout R ressortissant américain ne bénéficiant d'aucune exemption possible en



vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières ;

- (iii) toute personne, qui obligerait, de par sa prise de participation, l'ICAV à devenir une « société d'investissement » et à enregistrer ses différentes Catégories d'actifs conformément aux dispositions de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés de placement (Investment Company Act), telle que modifiée, ou aux dispositions d'une loi similaire ;
- (iv) toute personne susceptible de causer à l'ICAV, au Compartiment ou à l'ensemble des Actionnaires, un préjudice juridique, pécuniaire, fiscal, réglementaire ou administratif majeur du fait de circonstances affectant directement ou indirectement cette personne, à titre individuel ou collectif, ou du fait de personnes liées ou non, ou du fait d'autres circonstances jugées préjudiciables par les Administrateurs ou encore du fait d'actions ou d'inactions de la part de cette personne (défaut de fourniture d'informations requises par les Administrateurs par exemple);
- (v) toute personne qui n'aura pas fourni dans un délai de sept jours les informations ou les déclarations requises par les Administrateurs ; ou
- (vi) toute personne détenant des Actions d'une valeur inférieure à la Participation minimale ;

Les Administrateurs se réserveront le droit de refuser toute demande de souscription émanant d'une personne (ou tout transfert d'Actions destiné à une personne) frappée d'une interdiction d'acheter ou de détenir des Actions et conformément à l'article 11.04 ci-dessous, ils pourront à tout moment racheter les Actions (ou exiger le transfert des Actions) détenues par des Actionnaires frappés d'une telle interdiction.

- 11.02 Par principe, toute Action détenue sera supposée l'être de façon légale et les stipulations prévues à l'article 11.04 ci-après n'auront pas lieu de s'appliquer à condition que les Administrateurs puissent lors d'une demande d'Actions ou à tout moment, et en tant que de besoin, exiger des preuves ou des garanties suffisantes par rapport aux points mentionnés à l'article 11.01 ci-avant.
- 11.03 Toute personne qui s'apercevra détenir ou posséder des Actions en violation de l'article 11.01, devra, sauf si elle a déjà reçu un avis conformément à l'article 11.04, adresser sans délai à l'ICAV une demande écrite de rachat conformément à l'article 12.00 des présentes ou céder les Actions en question à une personne dûment autorisée à les détenir.
- 11.04 Si les Administrateurs découvrent ou ont de bonnes raisons de penser que des Actions sont détenues directement ou indirectement par une personne contrevenant aux stipulations restrictives de l'article 11.01 ou à toute déclaration ou information en

suspens conformément à l'article 9.01 des présentes, ils pourront par le biais qui leur conviendra le mieux : i) enjoindre (dans la forme jugée appropriée par les Administrateurs) la personne en question de : a) transférer ces Actions à un détenteur qualifié ; ou b) demander par écrit le rachat de ces Actions conformément à l'article 12.00 ou ii) notifier (dans la forme jugée appropriée par les Administrateurs) leurs intentions de procéder au rachat obligatoire des Actions de la personne et procéder, s'il y a lieu, au rachat obligatoire ou à l'annulation de toutes les Actions détenues par cette personne. Le produit de ce rachat contraint pourra servir à acquitter des taxes ou retenues à la source découlant de la détention directe ou indirecte des Actions par cette personne, y compris les intérêts ou les pénalités exigibles à cet égard. Les Administrateurs seront autorisés à imputer à l'Actionnaire les frais juridiques, comptables ou administratifs relatifs à ce rachat obligatoire. Dans le cadre d'un rachat obligatoire, le Prix de rachat correspondra à celui du Point d'évaluation du Jour de transaction concerné spécifié dans le préavis que l'Actionnaire aura reçu des Administrateurs. Le règlement du produit d'un rachat obligatoire devra se conformer aux stipulations de l'article 12.00 des présentes. Les Administrateurs pourront également racheter toute Action détenue par un Actionnaire en vue d'assurer le paiement d'une éventuelle commission de performance due par cet Actionnaire au Gestionnaire des investissements ou tout gestionnaire des investissements délégué d'un Compartiment ou d'une Catégorie.

11.05 Si après avoir reçu un avis de rachat ou de transfert, une personne ne cède pas ses Actions dans les 30 jours ou ne demande pas à l'ICAV de les racheter comme indiqué ci-dessus, elle sera immédiatement réputée, à l'expiration de ces 30 jours, avoir demandé à l'ICAV le rachat de ses Actions. Tous les certificats relatifs à ces Actions devront, s'il y a lieu, être retournés sans délai à l'ICAV qui sera alors autorisé à désigner une personne pour signer en son nom tous les documents nécessaires au rachat des Actions. Les stipulations de l'article 12.00 s'appliqueront pour tout rachat, sous réserve de l'article 11.06 ci-dessous, sauf si la demande de rachat des Actions ne peut être effectuée en raison de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en question en vertu de l'article 15.04 des présentes.

11.06 Le règlement de tout rachat ou transfert effectué en application des articles 11.04 ou 11.05 des présentes devra être déposé dans une banque pour paiement à l'ayant droit sous réserve de l'obtention de tous les consentements nécessaires à cet effet et, s'il y a lieu et que les Administrateurs le jugent opportun, l'ayant droit en question devra présenter le ou les certificat(s) relatifs aux Actions qui étaient jusque-là en sa possession, avec au verso de chacun d'entre eux une demande de rachat dûment signée. Après le dépôt du montant du rachat susmentionné, l'ayant droit n'aura plus aucun droit sur les Actions en question et ne pourra plus demander quoi que ce soit à l'égard de ces dernières en dehors du droit de réclamer sans voie de recours auprès de l'ICAV le montant du rachat déposé sans intérêt.

- 11.07 Toute personne visée par les articles 11.01, 11.02, 11.04 ou 11.05 sera tenue d'indemniser l'ICAV, les Administrateurs, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, les Distributeurs, le Dépositaire et tout Actionnaire pour toute perte subie par l'un ou l'ensemble d'entre eux du fait de l'acquisition ou la détention illégale d'Actions de l'ICAV par la personne en question.
- 11.08 (a) L'ICAV aura le droit de racheter toutes les Actions d'un Actionnaire ou toutes les Actions auxquelles une personne aura droit suite à un transfert, dès lors que :
- (i) pendant six ans, l'ICAV aura pu constater qu'aucun chèque ou aucune confirmation de propriété des Actions envoyé par courrier prépayé à l'adresse indiquée sur le Registre ou à la dernière adresse connue de l'Actionnaire ou de l'ayant droit au transfert n'a fait l'objet d'un encaissement ou d'un accusé de réception et que l'ICAV n'a jamais reçu la moindre communication de la part dudit Actionnaire ou ayant droit ;
  - (ii) au bout de six ans, l'ICAV aura informé l'Actionnaire ou l'ayant droit au transfert de son intention de racheter la ou les Action(s) concernées au moyen d'un courrier prépayé envoyé à l'adresse indiquée sur le Registre ou à la dernière adresse connue de l'Actionnaire ou ayant droit en question, ou par le biais d'une annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans la zone géographique de l'adresse de l'Actionnaire ;
  - (iii) trois mois après la date de remise de l'avis de rachat susmentionné et avant d'exercer son pouvoir de rachat, l'ICAV n'aura reçu aucune communication de la part de l'Actionnaire ou de l'ayant droit au transfert ; et
  - (iv) l'ICAV aura préalablement notifié par écrit son intention de racheter ces Actions à la section appropriée de la bourse concernée (s'il s'agit d'actions cotées), conformément aux règles boursières en vigueur.
- (b) Le produit net du rachat des Actions alloué à l'Actionnaire ou à l'ayant droit sera comptabilisé comme une dette permanente dans les comptes de l'ICAV et ce dernier sera considéré à ce titre comme un débiteur et non un fiduciaire à l'égard de l'Actionnaire ou de l'autre personne en question.
- 11.09 Nonobstant les stipulations de l'article 11.04, si les Administrateurs découvrent ou ont de bonnes raisons de penser que les Actions sont détenues directement par ou au bénéfice d'une ou plusieurs personnes enfreignant les restrictions imposées par les Administrateurs en vertu de l'article 11.01 ou de toute déclaration ou information en

suspens conformément à l'article 9.01 des présentes (incluant, notamment, toute déclaration ou information requise en vertu des exigences relatives à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme), ces derniers auront le droit de notifier (par le moyen qui leur semblera approprié) leur intention de procéder au rachat obligatoire des Actions des personnes en question. Les Administrateurs seront autorisés à imputer à l'Actionnaire les frais juridiques, comptables ou administratifs relatifs à ce rachat obligatoire. Dans le cadre d'un rachat obligatoire, le Prix de rachat correspondra à celui du Point d'évaluation du Jour de transaction spécifié dans le préavis que l'Actionnaire aura reçu des Administrateurs. Le règlement du produit d'un rachat obligatoire devra se conformer aux stipulations de l'article 12.00.

## 12.00 RACHAT D' ACTIONS

12.01 Conformément aux précisions ci-dessous, l'ICAV aura le pouvoir de racheter ses propres Actions en circulation entièrement libérées au cours de n'importe quel Jour de transaction. Un Actionnaire pourra, à tout moment, demander à l'ICAV de racheter tout ou partie de ses Actions dans ledit ICAV suivant des modalités déterminées par les Administrateurs. Conformément aux stipulations de l'article 12.15, cette demande de rachat sera irrévocable, sauf si l'ICAV ou l'agent agréé de ce dernier consent par écrit à l'annuler. Les Administrateurs pourront, à leur discrétion, imposer un montant minimum de rachat pour un Compartiment ou une Catégorie donnée.

12.02 Sous réserve des articles 11.04 et 11.05, une demande de rachat ne pourra pas être traitée tant que l'ICAV n'aura pas reçu, de la part de l'Actionnaire, une requête de rachat dûment remplie et, le cas échéant, des preuves satisfaisantes de la succession ou de la cession ainsi que d'autres informations que l'ICAV sera raisonnablement en droit d'exiger à cette occasion ou qui pourront être spécifiées dans le Prospectus ou le Supplément correspondant.

12.03 Dès lors qu'une demande de rachat valable aura été reçue dans des délais éventuellement spécifiés par l'ICAV, ce dernier rachètera les Actions concernées sous réserve de toute suspension de cette obligation de rachat en vertu de l'article 15.04 des présentes. IL EST TOUTEFOIS ENTENDU que les Administrateurs pourront accepter, à leur discrétion, une demande de rachat un Jour de transaction donné, même si cette demande a été reçue après le délai de réception éventuellement fixé par les Administrateurs, du moment que la demande de rachat en question sera parvenue avant le Point d'évaluation du Jour de transaction concerné. Les Actions du capital de l'ICAV rachetées par l'ICAV sont annulées et le montant du capital social émis de l'ICAV est réduit du montant de la contrepartie payée à l'ICAV au titre du rachat ou de tout autre transfert des Actions. Lorsque le rachat d'une Action est effectif, l'Actionnaire perd l'ensemble des droits qui y sont rattachés (à l'exception dans tous les cas du droit à recevoir un dividende déclaré sur l'Action en question avant le rachat effectif) et son nom est retiré du registre en conséquence.

- 12.04 Afin de lever toute ambiguïté, l'ICAV peut acquérir par souscription ou transférer pour contrepartie pour le compte d'un Compartiment, des Actions d'une Catégorie représentant d'autres Compartiments de l'ICAV.
- 12.05 Après le rachat, l'Actionnaire sera payé sur la base d'un prix par Action égal au Prix de rachat calculé comme suit :
- (a) Valeur nette d'inventaire par Action au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné, conformément aux stipulations de l'article 15.00 des présentes ;
  - (b) minorée, s'il y a lieu, d'une provision pour Droits et charges définie par les Administrateurs ;
  - (c) moins une provision pour contribution anti-dilution chaque fois que sur un jour de transaction donné, les demandes de souscription excéderont les demandes de rachat (au-delà du plafond toléré par les Administrateurs) ; cette provision permettra le cas échéant de compenser les écarts de crédit (spreads) et les coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment en question ; et
  - (d) le total obtenu sera arrondi à un nombre de décimales laissé au libre arbitre des Administrateurs.
- 12.06 Une commission de rachat ne dépassant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action pourra être retranchée de cette dernière au seul profit de l'ICAV ; s'ils le jugent opportun, les Administrateurs pourront renoncer en partie ou en totalité à cette commission ou la répartir différemment entre les Actionnaires et les demandeurs d'Actions dans le respect des limites autorisées. Les Actions seront rachetées en vertu des conditions précisées dans le Prospectus et des Exigences de la Banque centrale. L'ICAV n'augmentera pas la commission de rachat maximale sans l'approbation préalable des Actionnaires concernés par une telle augmentation à la majorité simple des voix lors d'une assemblée générale ou avec l'approbation préalable de tous les Actionnaires concernés. En cas d'augmentation de la commission de rachat, une période de préavis raisonnable sera donnée par l'ICAV afin de permettre aux Actionnaires concernés de procéder au rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de l'augmentation.
- 12.07 Sous réserve de l'article 31.08, tout montant à payer à un Actionnaire en vertu du présent article 12.00 le sera dans la Devise de référence ou la devise de la Catégorie correspondante ou dans toute(s) autre(s) devise(s) choisie(s) par les Administrateurs et sera transmis au plus tard après l'heure limite de réception des demandes de rachat fixée par les Administrateurs pour un Jour de transaction donnée et indiquée dans le Prospectus conformément aux exigences de la Banque centrale. Si l'Actionnaire

souhaite être payé dans une devise différente, tous les frais de conversion seront à sa charge.

- 12.08 Si des certificats ont été émis pour les Actions à racheter, la demande de rachat relative à ces Actions ne pourra être validée et prendre effet que si elle est accompagnée des certificats en question.
- 12.09 Si le rachat ne concerne qu'une partie des Actions représentées par un certificat, les Administrateurs devront fournir gratuitement un certificat correspondant au solde des Actions.
- 12.10 Si à la suite d'un rachat partiel des Actions détenues par un Actionnaire, ce dernier se retrouve avec une participation inférieure à la Participation minimale, l'ICAV sera en droit de racheter la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire.
- 12.11 S'il y a eu perte ou destruction du (ou des) certificat(s) délivré(s), le titulaire concerné pourra être dispensé de les produire s'il répond aux conditions qui s'appliqueraient s'il devait les remplacer en vertu de l'article 7.00 des présentes.
- 12.12 Si le nombre d'Actions d'un Compartiment donné présenté au rachat un Jour de transaction donné est : i) supérieur à 10 % du nombre total d'Actions en circulation dans ce Compartiment ou ii) supérieur à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, les Administrateurs pourront, s'ils le décident, refuser de racheter les Actions de ce Compartiment au-delà de : i) 10 % du nombre total d'Actions en circulation dans ce Compartiment ou ii) 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Si les Administrateurs usent de ce droit de refus, les demandes de rachat présentées ce Jour de transaction-là seront réduites proportionnellement et les Actions présentées au rachat mais non rachetées en raison de cette réduction proportionnelle seront considérées comme des demandes de rachat pour les Jours de transaction suivants, jusqu'au rachat total de toutes les Actions de la demande de rachat initiale. Les demandes de rachat ainsi reportées (dans les limites énoncées ci-avant) seront traitées de la manière déterminée par les Administrateurs et telle que divulguée dans le Prospectus.
- 12.13 La possibilité d'un rachat par le biais d'un transfert de titres en nature sera laissée à la discrétion des Administrateurs. Si cette possibilité est octroyée, la valeur du rachat (calculée en vertu des stipulations de l'article 16.00) correspondra au Prix de rachat des Actions en numéraire minoré de la commission de rachat et des autres frais de transfert que les Administrateurs jugeront bon d'appliquer à condition que l'Actionnaire demandant le rachat consente à ce transfert de titres. Le rachat par le biais d'un transfert de titres en nature ne pourra être envisagé qu'à la discrétion de l'ICAV pour des demandes de rachat d'un montant supérieur ou égal à 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Dans ce cas, l'ICAV vendra, si on le lui demande, tout actif appelé à faire l'objet d'une distribution en nature et remettra à

l'Actionnaire concerné le produit en numéraire issu de cette cession, minoré des coûts de la cession qui seront à la charge de l'Actionnaire concerné. La nature et le type des actifs qui seront transférés en nature à chaque Actionnaire seront laissés à la discrétion des Administrateurs dès lors que ces allocations d'actifs auront été approuvées par le Dépositaire et qu'elles auront été jugées équitables et non préjudiciables aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie en question.

- 12.14 Si l'ICAV doit déduire, retenir à la source ou comptabiliser une charge fiscale assortie de pénalités et des intérêts y afférents à l'occasion d'un paiement, d'un rachat ou d'une cession d'Actions payée en numéraire ou par transfert de titres (que ce soit lors d'un rachat ou d'un transfert de titres ou lors d'un paiement de dividendes ou d'une cession de titres ou autre) ou du fait de certaines actions ou inactions des Actionnaires (défaut de fourniture des informations requises par les Administrateurs, par exemple), les Administrateurs pourront déduire ou prendre les mesures nécessaires pour déduire du produit à verser à l'Actionnaire les liquidités correspondant au montant de la charge en question ou, conformément aux procédures décrites à l'article 11,00 des présentes, le montant correspondant au rachat obligatoire et à l'annulation du nombre d'Actions détenues par cet Actionnaire si ce montant s'avère suffisant, après déduction des coûts de rachat, pour rembourser la charge fiscale en question. L'Actionnaire concerné devra indemniser et s'engager à indemniser l'ICAV pour toute perte subie par ce dernier du fait de la déduction, retenue à la source ou comptabilisation de la charge fiscale en question qu'il aura été obligé de faire.
- 12.15 Si la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie a été suspendue en vertu de l'article 15.04 des présentes, le droit d'un Actionnaire au rachat de ses Actions en vertu du présent article 12.00 devra également être suspendu et, au cours de la période de suspension, ce dernier sera autorisé à retirer toute demande de rachat de ses Actions. Tout retrait d'une demande de rachat en vertu des stipulations du présent article 12.00 devra être effectué par écrit et ne sera effectif que si l'ICAV (ou son agent dûment autorisé) reçoit l'avis de retrait en question avant la fin de la période de suspension. Si la demande n'est pas retirée au cours de la période de suspension, le rachat d'Actions devra être effectué le premier Jour de transaction suivant la fin de la suspension, sous réserve de l'article 12.12.
- 12.16 Lorsque toutes les Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment auront été rachetées, les Administrateurs pourront, à la suite de ce rachat, effectuer une nouvelle émission d'Actions dans cette Catégorie ou ce Compartiment au Prix de souscription par Action fixé par les Administrateurs. Les émissions d'Actions effectuées en vertu du présent article 12.16 devront être conformes aux exigences de la Banque centrale.
- 12.17 Le cas échéant, si un Actionnaire ayant fait une demande de rachat détient plusieurs Séries d'Actions d'une Catégorie donnée, le Prix auquel les titres seront rachetés sera déterminé sur la base du « premier entré, premier sorti ». Dans ces conditions, les Actions des Séries les plus anciennes détenues par l'Actionnaire seront rachetées en

premier, au prix de rachat correspondant aux Actions de ces séries-là, jusqu'à ce que l'Actionnaire n'ait plus d'Actions attribuables à ces séries.

13.00 RACHAT TOTAL

13.01 A condition d'en avertir les Actionnaires concernés au mieux douze semaines et au plus tard quatre semaines avant le Jour de transaction en question, l'ICAV pourra racheter au Prix de rachat du Jour de transaction concerné toutes les Actions non encore rachetées d'un ou de tous les Compartiments ou d'une ou de toutes les Catégories.

13.02 L'ICAV devra racheter toutes les Actions non encore rachetées d'un Compartiment ou d'une Catégorie si, lors d'une assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée et tenue, les détenteurs de 75 % (en valeur) des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie votent une résolution de rachat pour les Actions en question.

13.03 Si toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe doivent être rachetées comme indiqué ci-avant, les Administrateurs pourront, par le biais d'une Résolution ordinaire, répartir en nature entre les Actionnaires tout ou partie des actifs du Compartiment ou de la Catégorie au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire du Compartiment ou de la Catégorie conformément à l'article 15.00, sous réserve cependant que si un Actionnaire le demande, la distribution en nature puisse être remplacée par une cession en numéraire afin de permettre à l'Actionnaire en question de récupérer sous forme de liquidités le produit de cession correspondant, minoré des coûts de vente qui seront à sa charge.

13.04 Si toutes les Actions de l'ICAV doivent être rachetées comme indiqué ci-avant, l'ICAV pourra, avec l'approbation des Actionnaires, répartir en nature par voie d'une Résolution ordinaire tout ou partie des actifs de l'ICAV entre les Actionnaires en se fondant sur la Valeur nette d'inventaire des Actions alors détenues par chaque Actionnaire comme prévu à l'article 15.00 des présentes.

13.05 Si toutes les Actions de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie doivent être rachetées comme indiqué ci-avant et qu'il est proposé de céder ou de vendre tout ou partie de l'actif ou des biens du Compartiment concerné ou de vendre quelques actifs de l'ICAV à une autre société (ci-après dénommée le « Cessionnaire »), les Administrateurs pourront, moyennant le pouvoir général ou le pouvoir sur toute stipulation particulière qui leur sera conféré par le biais d'une Résolution spéciale de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie en question, recevoir à titre de compensation ou de compensation partielle de cette cession ou vente, des actions, parts, polices ou d'autres participations ou actifs similaires du Cessionnaire, en vue d'une distribution aux Actionnaires ; ou bien convenir que les Actionnaires en question pourront participer aux bénéfices ou recevoir tout autre avantage du Cessionnaire plutôt que (ou en plus) de recevoir des espèces ou des biens.



- 13.06 L'ICAV pourra à tout moment racheter n'importe laquelle de ses actions sans droit de participation après la première émission de la période de l'offre initiale. Le prix de rachat pour chaque Action sans droit de participation sera de 1 Euro.
- 14.00 CONVERSION DES ACTIONS
- 14.01 Sous réserve des stipulations ci-après et de toute autre restriction prévue par les présentes et le Prospectus, un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie (le « Compartiment d'origine ») pourra demander la conversion de tout ou partie des Actions en sa possession en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Compartiment (le « Nouveau compartiment »), déjà existant ou créé conformément aux présentes. Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, imposer un montant minimum de conversion pour un Compartiment ou une Catégorie en particulier ou refuser une demande de conversion sans avoir à expliquer la cause de ce refus.
- 14.02 Un Actionnaire pourra demander la conversion de ses Actions par le biais d'un formulaire (ci-après dénommé le « Formulaire de conversion »), qui sera adressé à l'ICAV sous une forme, à un moment et d'une manière qui pourront être définis par les Administrateurs, accompagné de toute autre preuve de la propriété des Actions susceptible d'être exigée par les Administrateurs, à condition que la valeur des Actions présentées à la conversion ne soit pas, au moment de la conversion, inférieure à la valeur de la Souscription minimale prescrite pour le Nouveau compartiment ou à tout autre montant éventuellement fixé par les Administrateurs et à condition aussi que l'Actionnaire réponde aux critères exigés par les Administrateurs pour tout investissement dans le Nouveau compartiment.
- 14.03 Les Actions spécifiées dans le Formulaire de conversion reçu par l'ICAV seront converties un Jour de transaction du Compartiment d'origine ou du Nouveau compartiment ou durant tout autre Jour de transaction fixé par les Administrateurs. IL EST ENTENDU QUE les Administrateurs pourront, à leur discrétion, accepter de traiter un Formulaire de conversion un Jour de transaction donné même si le formulaire en question a été reçu après l'heure de réception limite éventuellement spécifiée par les Administrateurs, dès lors que ce formulaire aura été reçu avant le Point d'évaluation du Jour de transaction concerné.
- 14.04 Un Actionnaire ne pourra pas retirer un Formulaire de conversion envoyé à l'ICAV en bonne et due forme conformément au présent article 14.00 sans le consentement écrit de l'ICAV ou de l'agent agréé de ce dernier, sauf dans les mêmes circonstances qui l'autoriseraient à retirer une demande de rachat d'Actions.
- 14.05 Sous réserve de la Réglementation OPCVM, des Exigences de la Banque centrale et des présentes, la conversion des Actions spécifiées dans un Formulaire de Conversion pourra s'effectuer de la manière fixée par les Administrateurs et, sous réserve des

généralités qui précèdent, par le biais d'un rachat d'Actions du Compartiment d'origine (sauf si le montant du rachat ne doit pas être versé aux Actionnaires demandant la conversion) et par l'émission d'Actions dans le Nouveau compartiment.

14.06 Le nombre d'Actions à émettre au sein du Nouveau Compartiment au moment de la conversion sera déterminé par les Administrateurs en appliquant une formule aussi proche que possible des formules suivantes comme indiqué dans le Prospectus :

Soit :

$$S = \frac{(R \times RP \times ER) - F}{SP}$$

dans laquelle :-

S = le nombre d'Actions à émettre au sein du Nouveau compartiment ;

R = le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;

RP = le Prix de rachat par action du Compartiment d'origine tel que calculé au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné ;

ER = le taux de change (s'il y a lieu) retenu par les Administrateurs le Jour de transaction comme le taux de change effectif auquel la Devise de référence des Actions du Compartiment d'origine sera convertie dans la Devise de référence des Actions du Nouveau compartiment.

F = une commission de conversion (s'il y a lieu) correspondant à 5 % maximum du Prix de souscription des Actions à émettre dans le Nouveau compartiment ou la nouvelle Catégorie.

SP = le Prix de souscription par action du Nouveau compartiment tel que calculé au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné.

Ou :

$$NNS = \frac{NES \times PES \times EXR}{PNS}$$

Où :

NNS = Nombre d'Actions en circulation

NES = Nombre d'Actions rachetées

PES = Prix de rachat des Actions rachetées

EXR = Taux de change en vigueur à ce moment-là (le cas échéant)

PNS = Prix par action des nouvelles Actions en circulation

- 14.07 Lors d'une conversion d'Actions prévue dans les présentes, les Administrateurs veilleront à ce que les Actifs ou liquidités transférés dans le Nouveau compartiment équivalent à la valeur de « S », telle que définie par l'Article 14.06.
- 14.08 Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie dans un autre Compartiment ou une autre Catégorie ou dans une autre Catégorie du même Compartiment, les Administrateurs pourront facturer une commission qui sera plafonnée à 5 % du Prix de souscription des Actions à émettre dans le Nouveau compartiment ou la nouvelle Classe lors de la conversion des Actions à partir du Compartiment d'origine.
- 14.09 Si, du fait d'une demande de conversion, un Actionnaire venait à détenir dans le Compartiment d'origine ou dans le nouveau Compartiment un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimale du Nouveau compartiment, les Administrateurs pourront, s'ils le jugent opportun, convertir la totalité des Actions détenues par cet Actionnaire dans le Compartiment d'origine en Actions du Nouveau compartiment ou bien refuser d'effectuer la conversion des Actions du Compartiment d'origine.
- 14.10 En cas de conversion partielle ou intégrale des Actions incluses dans un certificat donné, les Administrateurs devront émettre un nouveau certificat. En cas de conversion partielle, l'Actionnaire (ou la personne qu'il jugera bon de désigner) recevra gratuitement un certificat correspondant au solde des Actions émises dans le Nouveau compartiment ainsi qu'un certificat correspondant au reste des Actions qu'il continuera de détenir dans le Compartiment d'origine (s'il y a lieu).
- 14.11 Des fractions d'Actions pourront être émises au sein du Nouveau compartiment lors de la conversion, sous réserve de l'article 9.08.
- 14.12 Les stipulations du présent article 14.00 doivent s'appliquer d'une manière au moins égalitaire entre les Actionnaires qui souhaitent convertir l'intégralité ou une partie de leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie dans le même Compartiment.
- 15.00 CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE
- 15.01 Pour calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment un Jour de transaction donné ou la valeur nette de chaque Action ou de chaque Catégorie si le Compartiment en comprend plusieurs, les Administrateurs devront respecter les stipulations suivantes:
- 15.02 La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné correspondra à la valeur des actifs du Compartiment calculée conformément à l'article 16.01 des présentes, après application des majorations, minorations et ajustements appropriés conformément à l'article 16.03. La Valeur nette

d'inventaire attribuable à une Catégorie (ou à une Série, le cas échéant) correspondra à la valeur de la portion de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment attribuable à la Catégorie en question (ou à la Série) calculée au Point d'évaluation d'un Jour de transaction donné en fonction du nombre d'Actions en circulation ou réputé être en circulation dans chaque Catégorie (ou chaque Série), sous réserve des ajustements requis pour tenir compte des éléments d'actif et de passif attribuables à chaque Catégorie (ou chaque Série). La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera libellée dans la Devise de référence du Compartiment ou dans toute autre devise que les Administrateurs jugeront bon de déterminer pour ce Compartiment en général ou pour une Catégorie en particulier ou dans des circonstances bien spécifiques.

15.03 La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Point d'évaluation d'un Jour de transaction ou par rapport à chaque Jour de transaction, en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Série en question le cas échéant, par le nombre d'Actions en circulation ou réputé être en circulation dans le Compartiment, la Catégorie ou la Série en question, et en arrondissant le total obtenu au nombre de décimales que les Administrateurs jugeront bon de retenir.

15.04 Les Administrateurs pourront, à tout moment, suspendre provisoirement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie dans les circonstances suivantes :

- (a) Lors de tout ou partie d'une période (en dehors des jours fériés ordinaires) durant laquelle l'une des Bourses reconnues où les investissements du Compartiment concerné sont admis, cotés ou négociés est fermée ou lors de tout ou partie d'une période durant laquelle les opérations de la bourse en question font l'objet d'une restriction ou d'une suspension ;
- (b) Lors de tout ou partie d'une période durant laquelle, en raison de circonstances échappant au contrôle des Administrateurs, la cession ou la valorisation par l'ICAV des investissements du Compartiment concerné ne peut s'effectuer normalement ou sans porter atteinte aux intérêts des Actionnaires ou que le produit de l'acquisition ou de la cession des investissements est impossible à transférer vers ou depuis le compte concerné de l'ICAV ;
- (c) Lors de tout ou partie d'une période durant laquelle survient une panne des moyens de communication habituellement utilisés pour calculer la valeur des investissements du Compartiment concerné ;
- (d) Lors de tout ou partie d'une période durant laquelle, pour une quelconque raison, la valeur d'un investissement du Compartiment ne peut être calculée de manière normale, rapide ou précise ;

- (e) Lors de tout ou partie d'une période durant laquelle le produit d'une souscription ou à d'un rachat ne peut pas être transféré vers ou depuis le compte correspondant d'un Compartiment, lorsque l'ICAV ne peut pas rapatrier les fonds nécessaires au versement des montants issus d'un rachat ou lorsque les Administrateurs considèrent que le versement en question ne peut pas se faire à des taux de change normaux ;
- (f) si l'ICAV et le Dépositaire conviennent ensemble de liquider l'ICAV ou de clôturer un Compartiment ou une Catégorie ;
- (g) si la valeur d'une part importante des investissements de l'ICAV ou d'un Compartiment est impossible à calculer pour une quelconque raison ;
- (h) chaque fois que les Administrateurs jugeront, pour une raison autre que les raisons précitées, que ce sera dans l'intérêt des Actionnaires de l'ICAV ou d'un Compartiment ;

le calcul de la Valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie pourront être provisoirement suspendus à la demande de la Banque centrale.

15.05 L'ICAV devra publier un avis de suspension ainsi qu'un avis de fin de suspension suivant les modalités fixées par les Administrateurs, afin d'informer les personnes susceptibles d'être affectées par la suspension en question. Ces avis devront être transmis sans délai à la Banque centrale.

15.06 Les Administrateurs devront veiller à ce que les Actionnaires aient toujours aisément accès à la Valeur nette d'inventaire par Action qui les concerne.

## 16.00 VALORISATION DES INVESTISSEMENTS

16.01 La valeur des investissements de chaque Compartiment sera calculée au Point d'évaluation de la manière suivante :

- (a) Sous réserve des stipulations prévues aux d), e), f), g) et h) ci-dessous, les valeurs mobilières cotées, inscrites à la cote ou négociées sur une Bourse reconnue seront valorisées sur la base du dernier cours boursier, s'il est disponible, tel que déterminé de temps à autre par le Gestionnaire ou, dans le cas où aucun Gestionnaire n'a été nommé, l'ICAV (ci-après la « Personne responsable »), ou sinon sur la base du cours moyen du marché. Si un titre est coté ou négocié sur plusieurs Bourses reconnues, la bourse ou le marché de référence sera la bourse ou le marché principal sur lequel le titre est coté ou négocié ou la bourse ou le marché offrant, de l'avis de la Personne responsable, les critères les plus justes pour déterminer la valeur du titre en

question. Les titres cotés, inscrits à la cote, ou négociés sur une Bourse reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors du marché ou de la place boursière concerné(s) pourront être valorisés en tenant compte de la prime ou de la décote au Point d'évaluation à condition que le Dépositaire reconnaisse le bien-fondé d'une telle procédure pour déterminer la valeur de réalisation probable du titre en question ;

- (b) Quand un titre n'est ni coté, ni inscrit à la cote, ni négocié sur une Bourse reconnue, ou quand sa cote ou sa valeur n'est pas disponible ou pas représentative de la juste valeur du marché, la valeur retenue sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par : i) la Personne responsable ou ii) une personne, entreprise ou société compétente (y compris le Gestionnaire des investissements) désignée par la Personne responsable et agréée à cet effet par le Dépositaire, ou iii) tout autre moyen, pour autant que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. En l'absence de cours de marché fiables, les titres à revenu fixe pourront être évalués par rapport à une matrice de valeurs de notation, rendement, date d'échéance et autres caractéristiques comparables, compilée par la Personne responsable ;
- (c) Les espèces et dépôts en numéraire seront évalués à leur valeur nominale, majorée, le cas échéant, des intérêts acquis à la fin de la journée du Point d'évaluation concerné ;
- (d) Les contrats sur instruments dérivés négociés sur un marché réglementé, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés (futures), les contrats d'options et les contrats à terme sur indice seront évalués au prix de règlement établi par le marché sur lequel est négocié le contrat sur instruments dérivés. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur retenue sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par : i) la Personne responsable ou ii) une personne, entreprise ou société compétente (y compris le Gestionnaire des investissements) désignée par la Personne responsable et agréée à cet effet par le Dépositaire ou iii) tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Conformément à l'article 11 du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le « Règlement EMIR ») et au Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission y afférent, les instruments dérivés négociés de gré à gré, comme les contrats de swap et les options sur swap, seront évalués quotidiennement, soit : i) sur la base du prix coté fourni par la contrepartie concernée, sous réserve qu'il soit approuvé ou vérifié au moins une fois par semaine par une partie habilitée à cette fin par le Dépositaire et qui devra être totalement indépendante de la contrepartie (« l'Évaluation de la Contrepartie »), soit : ii) sur la base d'une toute autre méthode fournie par

une personne compétente désignée par la Personne responsable et agréée à cette fin par le Dépositaire ou par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire (« l'Autre méthode d'évaluation »). Chaque fois qu'elle optera pour l'Autre méthode d'évaluation, l'ICAV devra se conformer aux meilleures pratiques internationales et respecter les principes d'évaluation des instruments du marché de gré à gré établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA et comparer une fois par mois cette méthode d'évaluation avec celle de la contrepartie. Les écarts significatifs éventuels entre les deux devront être analysés et expliqués dans les plus brefs délais ;

- (e) Les contrats de change à terme et les contrats de swaps sur taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les contrats sur instruments dérivés négociés sur le marché de gré à gré ou sur la base des cotations disponibles sur le marché ;
- (f) Nonobstant les stipulations du a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ou à leur cours acheteur, tel que publié par l'organisme de placement collectif concerné, ou bien, en cas de cotation ou de négociation sur une Bourse reconnue, conformément aux stipulations du paragraphe a) ci-dessus ;
- (g) Pour évaluer les fonds monétaires à court terme répondant aux exigences de la Banque centrale, la Personne responsable pourra utiliser la méthode de l'amortissement du coût et dans ce cas, la méthode devra respecter les Exigences de la Banque centrale ;
- (h) Dans un Compartiment qui n'est pas un fonds monétaire, la Personne responsable pourra évaluer les instruments du marché monétaire avec la méthode de l'amortissement du coût, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- (i) Avec l'accord du Dépositaire, la Personne responsable pourra ajuster la valeur d'un investissement si au regard de sa devise, de sa négociabilité, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividende anticipés, de son échéance, de sa liquidité ou de toute autre considération pertinente, elle estime qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'investissement en question ;
- (j) Toute valeur libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné sera convertie dans la Devise de référence du Compartiment en question au taux de change en vigueur que la Personne responsable (ou leur délégué) jugera approprié ;

- (k) Lorsqu'il sera impossible de déterminer la valeur d'un investissement en suivant les méthodes décrites ci-avant, la valeur retenue sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Personne responsable ou par une personne compétente désignée à cette fin par le Dépositaire ;
- (l) Si la Personne responsable le juge nécessaire, un investissement particulier pourra être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

16.02 Si la Personne responsable le juge nécessaire, un titre particulier pourra être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire.

16.03 Pour calculer la valeur des actifs de l'ICAV ou d'un Compartiment, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) les actifs d'un Compartiment pourront être évalués : (i) au cours acheteur le plus bas d'un Jour de transaction quand la valeur des demandes de rachat excédera la valeur des demandes de souscription reçues ce jour-là, ou au cours vendeur le plus élevé quand la valeur des demandes de souscription excédera la valeur des demandes de rachat reçues ce jour-là et ce, afin de toujours préserver la valeur des Actions détenues par les Actionnaires existants ; (ii) aux prix acheteur et vendeur lorsque le prix auquel les Actions seront émises ou rachetées sera déterminé à partir des cours acheteur et vendeur conformément aux exigences de la Banque centrale ; ou (iii) au dernier cours coté, à condition qu'une fois retenue, la méthode choisie par les Administrateurs reste la même sur toute la durée de vie de l'ICAV ou du Compartiment concerné. Chaque action autorisée à être émise par les Administrateurs un Jour de transaction ne sera pas prise en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie pertinente jusqu'au Point d'évaluation du Jour de transaction suivant, et les actifs du Compartiment concerné ne seront pas réputés inclure, jusqu'au Point d'évaluation du Jour de transaction suivant, le montant de toutes les liquidités et de tous les autres biens reçus ou à recevoir au titre de ces Actions appelées à être émises, minoré des frais préliminaires correspondants (si l'émission devait se faire en contrepartie d'un apport en numéraire) ;
- (b) s'il a été convenu que des titres doivent être achetés ou vendus mais que cet achat ou cette vente n'a pas encore été finalisée, les titres en question seront inclus ou exclus et la contrepartie de l'achat brut ou de la vente nette sera exclue ou incluse, selon le cas, exactement comme si cet achat ou cette vente avait déjà eu lieu, sauf si les Administrateurs ont de bonnes raisons de penser que cet achat ou cette vente ne se réalisera pas ;



- (c) il sera rajouté aux actifs du Compartiment concerné le montant réel ou estimé de toute charge fiscale sur le capital imputable à ce Compartiment et susceptible d'être récupéré par l'ICAV ;
- (d) il sera rajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné une somme correspondant aux intérêts, dividendes ou autres revenus acquis mais non encore perçus ainsi que le montant des frais non amortis, sauf si les Administrateurs pensent que les sommes en question ne seront vraisemblablement pas payées en totalité, auquel cas il appartiendra aux Administrateurs (ou à leur délégué) d'appliquer une décote appropriée (avec l'aval du Dépositaire) pour refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (e) il sera rajouté aux actifs de chaque Compartiment concerné le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs ou leur délégué) de toute demande de remboursement des charges fiscales prélevées sur les revenus ou les plus-values, y compris les demandes d'exemption relatives à la double imposition ;
- (f) lorsque l'ICAV aura reçu un avis de rachat d'Actions pour un Jour de transaction donné et que les Actions en question n'auront pas encore été annulées, ces Actions seront réputées être en circulation au Point d'évaluation et la valeur des actifs du Compartiment sera réputée intégrer le montant à payer au titre du rachat ;
- (g) il sera déduit des actifs du Compartiment concerné :
  - (i) le montant total du passif réel ou estimé dû sur les actifs du Compartiment concerné, y compris tous les emprunts en cours contractés par l'ICAV au titre du Compartiment concerné, les intérêts, les commissions et frais dus sur ces emprunts et toute charge fiscale ou montant lié à des frais potentiels ou estimés, que les Administrateurs jugeront juste et raisonnable d'inclure au Point d'évaluation en question ;
  - (ii) le montant de l'impôt (le cas échéant) applicable aux revenus ou aux plus-values réalisées sur les investissements du Compartiment concerné et qui seront exigibles selon les estimations des Administrateurs ;
  - (iii) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non distribuée se rapportant à ces revenus ;

- (iv) les rémunérations, commissions et dépenses, acquises mais non encore payées, des Administrateurs, de l'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire des investissements, du Distributeur, du Service de paiement, ou autre prestataire de services de l'ICAV, ainsi que la TVA applicable à ces montants (s'il y a lieu) ;
- (v) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tout autre passif exigible sur les actifs du Compartiment concerné (y compris l'ensemble des commissions, coûts et frais liés à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion courante) au Point d'évaluation concerné.
- (vi) le montant estimé du passif du Compartiment concerné au Point d'évaluation en question, correspondant aux coûts et frais qui devront être imputés à ce compartiment en cas de liquidation ultérieure ;
- (vii) le montant estimé, au Point d'évaluation en question, du passif correspondant aux appels de fonds sur les Actions au titre des bons de souscription émis et/ou des options vendues par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question ; et
- (viii) tout autre passif susceptible d'être déduit à juste titre.

16.04 Sous réserve de l'article 25.02 des présentes, les Administrateurs pourront déléguer à un comité d'administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée tout ou partie de leurs pouvoirs, compétences et facultés discrétionnaires pour calculer la valeur d'un investissement ou une Valeur nette d'inventaire conformément aux Exigences de la Banque centrale. En l'absence de faute, fraude ou omission délibérée, toute décision prise par les Administrateurs ou un comité d'Administrateurs ou par toute personne dûment autorisée à agir pour le compte de l'ICAV en matière de calcul de la valeur d'un investissement, de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, d'une Catégorie ou, le cas échéant, de Séries, ou de la Valeur nette d'inventaire par Action sera considérée comme définitive et exécutoire à l'égard de l'ICAV et des Actionnaires actuels, anciens ou futurs.

16.05 Nonobstant les sommes déposées sur les comptes de liquidité établis, entretenus et gérés conformément à l'article 6.06 des présentes, les éléments suivants peuvent être traités (en vertu de l'exigence de la Banque centrale ou autre) en tant qu'actif d'un Compartiment ou comme lui étant attribuable :

- (a) tout montant de souscription envoyé par un investisseur avant le Jour de transaction d'un Compartiment, correspondant à une demande de souscription d'Actions reçue ou devant être reçue, et détenu sur un compte de liquidité

conformément à l'article 6.06 des présentes, ne sera pas pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment avant le Point d'évaluation au regard du Jour de transaction durant lequel l'émission des Actions à l'investisseur concerné aura été approuvée ;

- (b) tout montant de rachat dû à un investisseur suite au Jour de transaction d'un Compartiment durant lequel les Actions de cet investisseur ont été rachetées, et détenu sur un compte de liquidité conformément à l'article 6.06 des présentes, ne sera pas pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ; et
- (c) tout montant relatif à un dividende dû à un Membre d'un Compartiment et détenu sur un compte de liquidité conformément à l'article 6.06 des présentes, ne sera pas pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.

## 17.00 TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

17.01 Le transfert des Actions s'effectuera dans la devise que les Administrateurs jugeront bon de retenir conformément aux stipulations suivantes.

17.02 (a) Le transfert des Actions pourra s'effectuer par écrit selon les modalités habituelles ou usuelles et devra être signé par ou pour le compte du cédant et obligatoirement indiquer le nom et l'adresse complète du cédant et du cessionnaire ;

(b) Les Administrateurs pourront éventuellement appliquer une commission d'enregistrement à l'acte de transfert, à condition que cette commission n'excède pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Jour de transaction précédant immédiatement la date du transfert ; cette commission réservée à l'usage et au bénéfice exclusif de l'ICAV, du Gestionnaire des investissements ou du Distributeur sera laissée à l'entière discrétion des Administrateurs.

17.03 Tant que le nom du cessionnaire ne sera pas inscrit au Registre des Actions, l'Action restera la propriété du cédant.

17.04 L'ICAV sera ponctuellement libre d'imputer une commission de performance au cédant et au cessionnaire des Actions comme indiqué dans le Prospectus.

17.05 (a) Les Administrateurs pourront refuser l'enregistrement d'un transfert d'Actions si:

- (i) du fait de ce transfert, le cédant ou le cessionnaire venait à détenir un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimale ou si le

cessionnaire se retrouvait avec un montant inférieur à la Souscription minimale ;

- (ii) les taxes et/ou droits de timbre applicables sur l'acte de transfert n'ont pas été payés ;
- (iii) l'acte de transfert n'a pas été déposé au Siège ou à tout autre endroit raisonnablement exigé par les Administrateurs et qu'il manque le certificat d'Actions correspondant, toutes les autres pièces justificatives que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger pour démontrer le droit de transfert du cédant et toutes les informations et déclarations pertinentes que les Administrateurs pourront raisonnablement demander au cessionnaire, y compris mais sans s'y limiter, les informations et les déclarations susceptibles d'être demandées à un souscripteur d'Actions de l'ICAV et la commission qui pourra être prélevée le cas échéant par les Administrateurs au titre de l'enregistrement de l'acte de transfert ; ou
- (iv) les Administrateurs découvrent ou ont de bonnes raisons de penser qu'à l'issue du transfert, les Actions concernées pourraient devenir la propriété d'une personne ne respectant pas l'une quelconque des restrictions en matière de propriété imposées par les Administrateurs ou d'une personne à les détenir ou susceptible de causer un préjudice juridique, réglementaire, financier, fiscal ou encore un préjudice administratif considérable au Compartiment, à la Catégorie ou à l'ensemble des Actionnaires concernés ;
- (v) si le transfert en question avait pour conséquence de contrevenir aux stipulations des présentes ou de produire un résultat contraire aux dispositions du Prospectus ou à toute disposition légale (y compris toute loi en vigueur dans un pays ou territoire en dehors de l'Irlande) ; ou
- (vi) en présence de toutes autres circonstances telles que décrites en détails dans le Prospectus.

17.06 L'enregistrement des transferts pourra être temporairement suspendu mais jamais pendant plus de 30 jours d'affilée.

17.07 Si les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert d'Actions, ils envoient au cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le transfert a été déposé auprès de l'ICAV, un avis de refus, étant entendu que les Administrateurs ne sont pas tenus d'aviser une personne d'un refus d'enregistrement d'un transfert dès

lors que la soumission de l'avis en question contreviendrait à toute disposition légale (y compris toute loi en vigueur dans un pays ou territoire en dehors de l'Irlande).

- 17.08 Tous les actes de transfert enregistrés seront conservés par l'ICAV. En revanche, les actes de transfert refusés par les Administrateurs seront (sauf dans le cas d'actes frauduleux) renvoyés à la personne qui les aura déposés.
- 17.09 En cas de décès d'un Actionnaire, le(s) titulaire(s) survivant(s) d'un compte joint et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession, lorsqu'il s'agit du seul titulaire (survivant), seront les seules personnes reconnues par l'ICAV comme ayant un droit de propriété sur les Actions, mais rien dans le présent article 17.09 ne dispensera la succession d'un Actionnaire défunt, seul ou conjoint, des éventuels passifs attachés à cette Action, détenue conjointement ou séparément.
- 17.10 Tout tuteur d'un Actionnaire mineur ainsi que les tuteurs et autres représentant légaux d'un Actionnaire frappé d'incapacité juridique et toute personne ayant droit à une Action par suite d'un décès, d'une insolvabilité ou d'une faillite d'un Actionnaire pourront, sur présentation des pièces justificatives de leur droit de propriété exigées par les Administrateurs, soit demander une inscription de leur nom sur le registre des Actions, soit effectuer un transfert d'Actions de la même manière que l'Actionnaire défunt aurait pu le faire. Les Administrateurs disposeront toutefois du droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement, comme ils auraient pu le faire lors d'un transfert d'Actions par l'Actionnaire.
- 17.11 Toute personne appelée à devenir propriétaire d'une Action suite au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Actionnaire pourra recevoir et acquitter toutes les sommes et autres avantages dus au titre de l'Action en question. En revanche, cette personne ne pourra pas recevoir de convocation, ni participer ou voter aux assemblées de l'ICAV. Elle ne pourra pas non plus, en dehors de ce qui a été dit plus haut, jouir d'aucun des droits et privilèges attachés au statut d'Actionnaire tant qu'elle ne sera pas enregistrée comme Actionnaire de l'Action concernée ÉTANT ENTENDU que les Administrateurs pourront à tout moment lui envoyer un avis pour lui demander de s'enregistrer ou de transférer l'Action. Si aucune suite positive n'est donnée à cet avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs seront en droit de bloquer toutes les sommes et autres avantages dus au titre de l'Action tant que les conditions requises dans l'avis ne seront pas satisfaites.
- 17.12 Si l'ICAV doit déduire, retenir ou comptabiliser des taxes, y compris des pénalités et intérêts y afférents suite au transfert d'Actions par un Actionnaire, les stipulations de l'article 11.13 des présentes s'appliqueront mutatis mutandis comme s'ils étaient intégralement répétés dans cet article.

## 18.00 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- 18.01 (a) L'ICAV et les différents Compartiments ne pourront investir que dans des investissements autorisés par la Réglementation OPCVM et les Exigences de la Banque centrale sous réserve de leurs limitations et restrictions et de toute dérogation à ces dernières acceptée par la Banque centrale ;
- (b) En dehors des investissements autorisés dans des titres hors cote, chaque Compartiment pourra uniquement investir dans des titres et instruments dérivés inscrits à la cote ou négociés sur une bourse reconnue (marchés dérivés inclus) qui répondra à tous les critères énumérés dans le Prospectus, à savoir qu'il devra s'agir d'une bourse ou d'un marché réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement ;
- (c) Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément du Prospectus correspondant et seront précisés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment ;
- (d) Sous réserve d'une autorisation de la Banque centrale, chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments monétaires négociables, émis ou garantis par un État-membre, ses autorités locales, un État non membre ou des organismes publics internationaux de la liste ci-après, dont un ou plusieurs États-membres seront membres :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que l'émission concernée soit de première catégorie (investment grade)

Gouvernement brésilien (à condition que les émissions soient de première catégorie (investment grade)

Gouvernement indien (à condition que les émissions soient de première catégorie (investment grade)

Gouvernement de Singapour

Gouvernement de la République populaire de Chine

Banque européenne d'investissement

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Société Financière Internationale (SFI)

Fonds monétaire international (FMI)

Euratom

Banque asiatique de développement

Banque centrale européenne

Conseil de l'Europe

Eurofima

Banque africaine de développement

Banque mondiale

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)

Banque interaméricaine de développement

Union européenne

Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)

Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)

Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)

Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)

Federal Home Loan Bank

Federal Farm Credit Bank

Tennessee Valley Authority

Straight-A Funding LLC

- (e) L'ICAV ou un Compartiment pourra, aux fins et dans les conditions prévues dans la Réglementation sur les OPCVM et les Exigences de la Banque centrale, détenir tout le capital social émis d'une société privée, dès lors que les Administrateurs jugeront qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires ou souhaitable pour l'ICAV qu'il en soit ainsi. Tous les actifs et titres de la société

en question seront déposés auprès du Dépositaire ou du sous-Dépositaire ou du mandataire désigné.

- 18.02 L'ICAV, chaque Compartiment, voire chaque Catégorie en vertu des exigences de la Banque centrale, pourra utiliser des techniques et instruments dérivés à des fins d'investissement et d'optimisation de la gestion de portefeuille. Ces techniques et instruments dérivés pourront, toujours dans les limites définies par la Banque centrale, servir également à un moment ou un autre à protéger un Compartiment ou une Catégorie contre les risques de change.
- 18.03 Afin de répondre à des appels de marge ou à des dépôts de collatéral en garantie d'une transaction impliquant des instruments dérivés et d'autres techniques et instruments de ce type, l'ICAV pourra :
- (a) transférer, déposer, hypothéquer, débiter ou mettre en gage tout investissement de l'ICAV ou du Compartiment concerné ;
  - (b) nantir les investissements en question auprès d'une bourse reconnue, ou d'un marché, d'une contrepartie ou d'une société contrôlée par cette bourse, ce marché ou cette contrepartie en vue d'obtenir les dépôts de marge ou les garanties, ou en agissant en tant que mandataire du Dépositaire ; et/ou
  - (c) fournir ou obtenir la garantie d'une banque (et toutes les contreparties nécessaires) et déposer la garantie ou les liquidités en question auprès d'une bourse reconnue, d'une contrepartie ou de toute société contrôlée par cette bourse ou contrepartie en vue d'obtenir les dépôts de marge et garanties en question.
- 18.04 Un Compartiment pourra répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations ou d'un autre indice financier reconnu par la Banque centrale.
- 18.05 Un Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.
- 18.06 Un Compartiment ne pourra pas investir au total plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
- 19.00 ASSEMBLEES GENERALES
- 19.01 Toutes les assemblées générales de l'ICAV auront lieu en Irlande.
- 19.02 L'ICAV tiendra une assemblée générale ordinaire par an, en plus de toutes les autres assemblées qui pourront avoir lieu durant l'année. Le délai entre la date d'une assemblée générale annuelle de l'ICAV et la suivante ne dépassera pas quinze mois étant entendu que dès lors que l'ICAV organisera sa première assemblée générale



annuelle dans un délai de 18 mois à compter de la date de prise d'effet de l'ordre d'enregistrement par la Banque centrale au titre de l'ICAV, l'ICAV ne sera pas dans l'obligation d'organiser une autre assemblée générale annuelle au cours de l'année de son enregistrement ou de la suivante.

- 19.03 Les Administrateurs de l'ICAV peuvent choisir de dispenser l'ICAV de la tenue d'une assemblée générale annuelle sur préavis écrit de 60 jours à l'ensemble des Membres de l'ICAV. Toute décision dans ce sens prend effet pour l'année au cours de laquelle elle est prise et les années suivantes mais ne modifie en rien toute responsabilité déjà encourue du fait de ne pas avoir organisé une assemblée générale annuelle. Toutefois, lorsqu'une telle décision prend effet pour une année, (i) un ou plusieurs Membres de l'ICAV détenant, seul ou conjointement, au moins 10 pour cent des droits de vote de l'ICAV ou (ii) les Réviseurs d'entreprises peuvent exiger l'organisation d'une assemblée générale annuelle au cours de l'année en question sous réserve d'un préavis écrit adressé à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année en question et l'ICAV organisera l'assemblée comme il l'a été demandé.
- 18.04 Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales ordinaires) seront des assemblées générales extraordinaires.
- 19.05 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire à leur convenance.
- 19.06 Si le nombre d'Administrateurs en capacité d'intervenir est insuffisant à tout moment pour former un quorum, un Administrateur de l'ICAV peut convoquer une assemblée générale extraordinaire d'une manière aussi proche possible que pour une convocation d'une assemblée par les Administrateurs.
- 19.07 Un ou plusieurs Membres de l'ICAV détenant, seul ou conjointement, au moins 10 pour cent du capital social libéré de l'ICAV et ayant un droit de vote en assemblée générale de l'ICAV, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV.
- 19.08 Une assemblée convoquée par des Membres en vertu de l'article 19.07 est convoquée de la manière la plus proche possible d'une assemblée de Membres convoquée par des Administrateurs.
- 20.00 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 20.01 Chaque assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'adoption d'une Résolution spéciale sera soumise à un préavis d'au moins vingt-et-un Jours francs, et toutes les autres assemblées générales extraordinaires seront soumises à un préavis minimum de quatorze Jours francs. Une telle convocation doit, dans tous les cas, spécifier, outre les informations indiquées à

l'article 20.03 des présentes, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que la nature générale des affaires à traiter au cours de l'assemblée, et dans le cas d'une Résolution spéciale, le texte ou la teneur de la Résolution spéciale proposée.

20.02 Les Administrateurs, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, les Réviseurs d'entreprises et le Dépositaire seront autorisés à recevoir une convocation, à assister et à prendre la parole à toute assemblée générale de l'ICAV.

20.03 Toutes les convocations à une assemblée de l'ICAV devront clairement indiquer (i) que tout Membre autorisé à participer et à voter aura la possibilité de désigner un ou plusieurs mandataires pour le représenter, prendre la parole et voter à sa place, (ii) que ce mandataire pourra ne pas être un Membre et (iii) l'heure et la date auxquelles le formulaire de procuration doit être reçu au Siège social de l'ICAV ou tout autre lieu dans l'État d'Irlande, tel que spécifié dans la déclaration à cet effet.

20.04 L'omission involontaire de l'envoi d'une convocation à une personne habilitée à en recevoir une ou la non-réception d'une convocation par cette dernière n'invalidera pas les délibérations prises par une assemblée générale.

20.05 Lorsque, en vertu d'une disposition prévue par la Loi, une résolution nécessitera un préavis supplémentaire, cette résolution ne pourra prendre effet (sauf si les Administrateurs de l'ICAV en ont décidé autrement) que si l'ICAV a été informé de l'intention de proposer cette résolution au moins vingt-huit Jours francs avant la date à laquelle l'assemblée aura été reportée (ou moins si la Loi le permet), et que l'ICAV en a informé les Membres conformément aux dispositions de la Loi.

## 21.00 DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21.01 Tous les points traités en assemblée générale extraordinaire sont considérés comme étant spéciaux, de même que tous les points traités en assemblée générale annuelle (à l'exception de la prise en considération des comptes annuels préparés conformément aux dispositions de la Loi et des rapports des Administrateurs et Réviseurs d'entreprises, de la nomination des Administrateurs et du renouvellement de leur mandat, de la désignation des Réviseurs d'entreprises ou du renouvellement de leur mandat et de la fixation de la rémunération des Réviseurs d'entreprises).

21.02 Aucune délibération ne pourra avoir lieu en assemblée générale en l'absence de quorum. Conformément à l'article 6.03, le quorum d'une assemblée générale de l'ICAV sera atteint dès lors que deux Actionnaires seront présents ou représentés. Tout représentant d'une société dûment autorisée conformément à l'article 22.13 des présentes et participant à une assemblée de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actionnaires comptera comme un Actionnaire pour constituer le quorum. Dans le cas d'une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie, le quorum doit être constitué de deux Actionnaires présents en personne ou

par procuration pour toutes les questions pouvant y être soulevées, et un représentant d'une société conformément à l'article 22.13 des présentes assistant à une telle assemblée devra être considéré comme un Actionnaire aux fins d'un quorum.

- 21.03 Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée en question sera dissoute si elle a été convoquée à la demande des Membres. Dans tous les autres cas, l'Assemblée sera reportée à la semaine suivante, même jour, même heure et même endroit, ou reprogrammée pour un jour, une heure et un lieu que les Administrateurs détermineront et si le quorum n'est toujours pas atteint une demi-heure après l'heure à laquelle la réunion ajournée est censée commencer, les Membres présents constitueront le quorum. Si une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie est convoquée pour examiner la modification des droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette catégorie, le quorum sera un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou son mandataire.
- 21.04 Toutes les assemblées générales de l'ICAV seront présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président des Administrateurs ou, à défaut, un autre Administrateur désigné par les Administrateurs. Si dans les quinze minutes suivant l'heure prévue pour le début la réunion, ni le président, ni le vice-président, ni cet autre Administrateur désigné n'est présent ou qu'aucun d'entre eux ne souhaite présider l'assemblée, les Administrateurs devront désigner un des Administrateurs présents comme président ou, si aucun Administrateur n'est présent ou que tous refusent d'assumer la présidence, les Actionnaires présents désigneront l'un d'entre eux comme président.
- 21.05 Avec le consentement du quorum, le président pourra (ou devra, si l'Assemblée le décide) reporter une assemblée à un autre moment et à un autre lieu, mais ne pourront être transigées au cours cette nouvelle assemblée que les affaires qui auraient dû être légalement traitées lors de l'assemblée qui a été ajournée. Dans le cadre d'un ajournement supérieur ou égal à trente jours, un préavis d'au moins dix Jours francs indiquant le lieu, le jour et l'heure de la nouvelle assemblée devra être envoyé de la même manière que pour l'assemblée qui était prévue à l'origine, mais il ne sera pas nécessaire de préciser la nature des points à l'ordre du jour. Sous réserve de ce qui précède, il ne sera pas non plus nécessaire d'envoyer un préavis en cas d'ajournement ni de mentionner les questions qui seront débattues lors de l'assemblée ajournée.
- 21.06 Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera prise à main levée, sauf si avant ou au moment de l'annonce du résultat du vote à main levée en question, un scrutin est demandé par (a) le président, (ii) au moins trois Membres présents ou représentés, (c) un ou plusieurs Membres présents en personne ou par procuration et représentant au moins 10 % du total des droits de vote de tous les Membres détenant un droit de vote aux assemblées générales ; ou (d) un ou des Membre(s) détenant des Actions de l'ICAV conférant le droit de vote aux assemblées

générales et représentant des actions, dont le montant total a été libéré, correspondant à au moins 10 % de la valeur totale libérée concernant toutes les actions conférant ce droit. En l'absence d'une demande de scrutin, la déclaration du président confirmant l'adoption ou le rejet d'une résolution, à l'unanimité ou à une majorité particulière, accompagnée d'une entrée en ce sens dans le registre des procès-verbaux de l'ICAV constituera la preuve définitive de l'issue du vote sans qu'il soit nécessaire de justifier du nombre ou de la proportion de votes en faveur ou contre chaque résolution.

- 21.07 S'il est fait appel à un scrutin, il devra se tenir de la manière et à l'endroit que le président décidera (y compris au moyen de bulletins de vote ou de tickets). Le résultat du scrutin sera réputé constituer la résolution au regard de la question concernée de l'assemblée au cours de laquelle ce scrutin aura été demandé.
- 21.08 En cas de scrutin, le président pourra désigner des scrutateurs et ajourner la réunion à un endroit et à un moment qu'il fixera, afin d'annoncer les résultats du scrutin.
- 21.09 En cas d'égalité des votes, à main levée ou par scrutin, le président de l'Assemblée concernée disposera d'une deuxième voix ou voix prépondérante.
- 21.10 Les scrutins demandés pour délibérer de l'élection d'un président ou d'un ajournement se tiendront sur-le-champ. Les scrutins demandés à l'occasion de toute autre question seront tenus au moment et à l'endroit désignés par le président, mais dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin aura été demandé.
- 21.11 Les demandes de scrutin seront sans effet sur la poursuite de l'assemblée et des délibérations des points autres que ceux pour lesquels un scrutin aura été demandé.
- 21.12 Une demande de scrutin pourra être retirée et il ne sera pas nécessaire de notifier la non- tenue immédiate d'un scrutin.
- 21.13 Une résolution écrite, signée par tous les Membres (ou par des personnes morales dûment représentées) en droit, à ce moment-là de participer aux assemblées générales de l'ICAV et de voter ce type de résolution, sera, à toutes fins, aussi valable et effective que si la résolution avait été adoptée en assemblée générale de l'ICAV dûment convoquée et réunie. La résolution pourra comprendre plusieurs actes de forme identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou de plusieurs Membres. S'il s'agit d'une Résolution extraordinaire, elle sera réputée extraordinaire au sens des présentes. Dans le cas d'une société, une résolution écrite pourra être signée en son nom par un administrateur ou par le secrétaire général de la société en question ou son fondé de pouvoir dûment nommé ou son représentant dûment autorisé.

22.00 VOTES DES MEMBRES

- 22.01 Lors d'un vote à main levée, chaque Membre présent ou représenté aura droit à une voix.
- 22.02 Lors d'un scrutin, tout Actionnaire présent ou représenté aura droit à une voix au titre de chaque Action détenue, et tout détenteur d'Actions sans droit de participation disposera d'une voix au titre de toutes les Actions sans droit de participation détenues. Un Actionnaire disposant de plusieurs voix ne sera nullement tenu de les exprimer toutes ni de les exprimer de la même façon.
- 22.03 Dans le cas de codétenteurs d'une Action, la voix du détenteur le plus ancien, qu'il procède au vote en personne ou par procuration, prévaudra sur les voix des autres codétenteurs. A cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre des Actionnaires.
- 22.04 Un Membre reconnu comme frappé d'incapacité mentale par un tribunal compétent pourra voter lors d'un vote à main levée ou par scrutin, par l'intermédiaire de son représentant, curateur, tuteur ou de toute autre personne désignée par le tribunal pour l'un des rôles précités ; ce représentant, curateur ou tuteur ou la personne désignée pourra voter par procuration lors d'un vote à main levée ou par scrutin, à condition d'avoir fourni au Siège au moins quarante-huit heures avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée tous les justificatifs requis par les Administrateurs.
- 22.05 Aucune objection ne sera recevable quant à la qualité d'un votant sauf lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté aura eu lieu. Les votes qui n'auront pas été refusés au cours de cette assemblée seront réputés valables à quelque fin que ce soit. Toute objection intervenue en temps voulu devra être transmise au président de l'assemblée, qui tranchera de manière définitive et sans appel.
- 22.06 Lors d'un scrutin, les votes pourront être exprimés en personne (y compris par vote téléphonique ou électronique si des procédures permettent de vérifier que les intentions de vote émanent bien des Actionnaires concernés) ou par procuration.
- 22.07 L'acte de procuration d'un mandataire devra être écrit (sous format électronique ou autre) et signé de la main du mandant ou de son représentant dûment autorisé ; lorsque le mandant sera une société, la procuration devra être rédigée sous son sceau ou de la main d'un dirigeant ou d'un fondé de pouvoir dûment autorisé. La procuration devra être rédigée dans la forme habituelle ou dans une forme à même d'être approuvée par les Administrateurs, À CONDITION que le Membre puisse TOUJOURS avoir le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.

- 22.08 Tous les Membres habilités à participer et à voter à une assemblée générale pourront désigner un mandataire (qu'il soit Membre ou non) qui pourra participer, prendre la parole et voter en leur nom. Un Actionnaire pourra désigner plusieurs mandataires pour le représenter lors d'une même réunion.
- 22.09 L'acte de procuration et le pouvoir ou autre (le cas échéant) en vertu duquel cette procuration aura été signée ou une copie de ce dernier certifiée conforme par un notaire devront être communiqués par voie électronique ou déposés au Siège social ou à tout autre endroit au sein du Pays ou par tout autre moyen stipulé pour ce faire dans la convocation ou l'acte de procuration émis par l'ICAV quarante-huit heures au plus tard avant l'heure prévue du début de l'assemblée générale ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne désignée dans l'acte de procuration sera censée voter ; à défaut, l'acte de procuration ne sera pas considéré comme valable. Le dépôt d'acte de procuration et de délégation de pouvoir ou autre (le cas échéant) peut, au lieu d'être effectué par un envoi ou une livraison de l'instrument, être communiqué par voie électronique à l'ICAV.
- 22.10 Aucun acte de procuration ne sera valable au-delà d'un délai de douze mois à compter de la date d'exécution spécifiée comme telle dans l'acte en question, sauf dans le cadre d'une assemblée ajournée ou d'un scrutin demandé lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée dans les cas où la première assemblée se sera tenue dans les douze mois qui auront suivi cette date.
- 22.11 Les Administrateurs pourront, aux frais de l'ICAV, envoyer aux Membres des formulaires de procuration par courrier ou autrement (avec enveloppe de réponse préaffranchie ou non) ; pour leur permettre de se faire représenter lors d'une assemblée générale ou de n'importe quelle autre réunion des Membres ; le champ du bénéficiaire pourra être laissé vierge ou désigner un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne. Si, dans le cadre d'une assemblée, des procurations proposant nommément comme représentants une ou plusieurs personnes sont envoyées aux frais de l'ICAV, de telles procurations devront être envoyées à tous les Membres en droit de recevoir une convocation et de s'y faire représenter pour voter.
- 22.12 Un vote exprimé en vertu d'une procuration sera valable nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du procureur, ou la révocation de la procuration ou du pouvoir en vertu duquel la procuration a été exécutée, ou le transfert ou le rachat des Actions concernées par la procuration, dès lors que l'ICAV n'aura pas reçu au Siège une déclaration écrite l'informant du décès, de l'incapacité mentale, de la révocation, du transfert ou du rachat en question avant le commencement de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la procuration sera utilisée.
- 21.13 Toute personne morale Membre pourra, par résolution de ses Administrateurs ou d'une autre instance dirigeante, désigner une personne à même de la représenter dans toute

assemblée de l'ICAV. Au nom de la personne morale qu'elle sera habilitée à représenter, la personne désignée disposera des mêmes pouvoirs que ceux que la personne morale exercerait si elle était un Membre physique. Aux fins des présentes, la personne morale en question sera réputée être présente en personne lors d'une telle assemblée si la personne qu'elle a ainsi désignée y participe en personne ou par procuration.

22.14 Les stipulations du présent article 22.00 et des articles 19.00, 20.00 et 21.00 relatives aux assemblées d'un Compartiment ou d'une Catégorie s'appliqueront mutatis mutandis aux différentes assemblées générales de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actionnaires, sauf dans le cas où une résolution présentée au cours d'une telle assemblée viendrait modifier les droits des Actionnaires dans un tel Compartiment ou une telle Catégorie, (a) le quorum nécessaire à une telle assemblée, autre qu'une assemblée ajournée, est de deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au moins un tiers de la valeur nominale des Actions émises dans le Compartiment ou la Catégorie en question, et concernant une assemblée ajournée, un Actionnaire détenant les Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question, ou son/sa mandataire ; et (b) tout détenteur d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question présent en personne ou par procuration peut exiger un scrutin.

## 23.00 ADMINISTRATEURS

23.01 L'ICAV sera constitué d'au moins deux Administrateurs.

23.02 Un Administrateur ne devra pas être nécessairement un Membre, mais les conditions de sa nomination devront se conformer aux Exigences de la Banque centrale.

23.03 Les Administrateurs ne seront pas tenus de prendre leur retraite à partir d'un certain âge.

23.04 Les dispositions de la Loi concernant les restrictions imposées aux Administrateurs d'une société insolvable ou empêchant des personnes d'être nommées à, ou d'exercer des fonctions d'administrateur ou autre dirigeant, de réviseur d'entreprises, d'administrateur judiciaire ou de liquidateur ou prenant part (directement ou indirectement) à la promotion, à la constitution ou à la direction d'une société, s'appliqueront à l'ICAV.

23.05 Un Administrateur pourra voter et être compté dans le quorum lors d'une assemblée réunie pour examiner la nomination, la fixation ou la modification des conditions de nomination d'un Administrateur à toute fonction ou poste au sein de l'ICAV ou de toute société dans laquelle l'ICAV détient une participation, mais il ne pourra ni voter ni être compté dans le quorum nécessaire pour adopter une résolution concernant sa propre nomination.

- 23.06 Sous réserve des exigences posées par la Loi, les Administrateurs de l'ICAV seront en droit de percevoir une rémunération, telle que déterminée par les Administrateurs et publiée dans le Prospectus de l'ICAV en tant que de besoin. Ils pourront également obtenir le remboursement de tous leurs frais de déplacement et d'hébergement et autres frais encourus dans la limite du raisonnable dans le cadre des activités de l'ICAV ou de leurs fonctions.
- 23.07 Outre la rémunération visée à l'article 23.06 des présentes, les Administrateurs pourront percevoir une rémunération supplémentaire en contrepartie des services spéciaux ou supplémentaires qu'ils pourront rendre à l'ICAV ou à sa demande. L'ICAV ne procédera à aucun paiement en faveur d'un Administrateur du fait de la révocation d'un mandat ou en contrepartie de la, ou en lien avec sa démission, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites : (a) les détails relatifs au paiement proposé (y compris son montant) sont communiqués aux Membres, et (b) la proposition est approuvée par Résolution ordinaire de l'ICAV en assemblée générale.
- 23.08 Sous réserve des exigences de la Banque centrale, un Administrateur pourra, par le biais d'un document signé de sa main, déposé au Siège ou à l'endroit de l'assemblée, à tout moment, désigner toute personne, y compris un autre Administrateur, comme son suppléant, et mettre un terme à cette nomination en procédant de la même façon. Sauf stipulation contraire dans les présentes, un Administrateur suppléant sera considéré comme un Administrateur à toutes fins utiles. Il sera seul responsable de ses propres actes et manquements et ne pourra être considéré comme un agent de l'Administrateur qui l'aura désigné.
- 23.09 La nomination d'un Administrateur suppléant prendra fin si son mandat décède ou cesse d'être un Administrateur ou lors de la survenance d'un événement qui aurait mis un terme à son mandat s'il avait été Administrateur. En revanche, si un Administrateur se représente à l'échéance de son mandat, et qu'il est réélu ou considéré comme réélu à l'assemblée au cours de laquelle son mandat a expiré, toute nomination de suppléant en vigueur avant l'expiration de son mandat restera valable après la reconduction de son mandat.
- 23.10 Un Administrateur suppléant sera en droit de recevoir les convocations aux réunions des Administrateurs et pourra y assister et voter comme tout Administrateur si l'Administrateur qui l'aura désigné ne peut être présent en personne. Un Administrateur suppléant pourra généralement exercer toutes les fonctions de l'Administrateur qu'il suppléera dans le cadre de son mandat. Pour les délibérations des réunions, les stipulations des présentes s'appliqueront au suppléant comme s'il était lui-même Administrateur. S'il est lui-même Administrateur ou s'il participe à la réunion en tant que suppléant pour plusieurs Administrateurs, ses droits de vote se cumuleront, mais il ne comptera que pour une seule personne dans le calcul du quorum. Si l'Administrateur suppléé est provisoirement incapable d'intervenir, la signature du suppléant au bas de toute résolution écrite des Administrateurs et pour l'apposition du Sceau vaudra la



signature de son mandant. En fonction des décisions qui seront prises en tant que de besoin par les Administrateurs au sujet de tout comité des Administrateurs, les stipulations du paragraphe précédent s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les réunions des comités dont l'Administrateur suppléé sera membre. Sauf dans les cas précités ou indications contraires des présentes, un Administrateur suppléant n'aura pas le pouvoir d'agir en tant qu'Administrateur et ne pourra pas être considéré comme un Administrateur.

23.11 Un Administrateur suppléant pourra participer à, prendre des intérêts dans, ou tirer des bénéfices de tous contrats, arrangements ou opérations et obtenir le remboursement de ses frais et être indemnisé, mutatis mutandis, dans la même mesure que s'il était Administrateur. En revanche, un Administrateur suppléant ne pourra pas recevoir de la part de l'ICAV en tant qu'Administrateur suppléant une rémunération autre que la part de rémunération due (le cas échéant) à l'Administrateur qu'il supplée et qui pourra lui être reversée si ce dernier a donné des instructions écrites en ce sens à l'ICAV.

23.12 Le mandat d'un Administrateur sera vacant si l'un des événements suivants survient :

- (a) s'il démissionne de ses fonctions par notification écrite signée de sa main et déposée au Siège de l'ICAV ;
- (b) s'il fait faillite ou s'il conclut un arrangement ou entre en concordat avec l'ensemble de ses créanciers ;
- (c) s'il perd ses facultés mentales ;
- (d) s'il est absent des assemblées des Administrateurs pendant six mois consécutifs sans congé exprimé par voie de résolution des Administrateurs, et si les Administrateurs décident que son poste est vacant ;
- (e) s'il cesse d'être Administrateur ou s'il se retrouve interdit ou empêché d'exercer ses fonctions d'Administrateur suite à une décision de justice en vertu d'une loi ou d'un texte législatif ;
- (f) si une majorité d'Administrateurs (pas moins de deux) lui demandent de quitter ses fonctions ; ou
- (g) s'il est démis de ses fonctions par voie d'une Résolution ordinaire.

23.13 Les Administrateurs pourront désigner à tout moment un Administrateur, que ce soit pour pourvoir une vacance fortuite ou pour compléter le nombre d'Administrateurs existants conformément aux Exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs ne seront pas tenus de se retirer par rotation.

- 23.14 Sur Résolution ordinaire ayant fait l'objet d'un préavis supplémentaire conformément aux dispositions de la Loi, l'ICAV peut révoquer un Administrateur avant la fin de son mandat, nonobstant toute stipulation des présentes ou de tout accord entre l'ICAV et l'Administrateur, et peut, sur Résolution ordinaire, nommer un autre Administrateur à sa place, conformément aux dispositions de la Loi. Le présent article 23.00 n'est en aucun cas réputé priver une personne ainsi révoquée de toute indemnisation ou tous dommages-intérêts qui lui sont dus au titre de la révocation de son mandat d'Administrateur ou de la fin concomitante de tout autre mandat.
- 24.00 TRANSACTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS
- 24.01 Un Administrateur pourra cumuler avec son mandat d'Administrateur tout autre poste ou fonction rémunérée (autre que celle de Réviseur d'entreprises) auprès de l'ICAV. Les conditions d'exercice de ces fonctions seront déterminées par les Administrateurs.
- 24.02 Aucun Administrateur ou candidat à cette fonction ne pourra être déclaré inapte à exercer son mandat au motif qu'il aura conclu un contrat avec l'ICAV en qualité de fournisseur, d'acheteur ou autre. Aucun contrat ou arrangement signé par l'ICAV ou pour son compte et dans lequel un Administrateur détiendra un intérêt quelconque ne devra être considéré comme un obstacle. Un Administrateur qui sera partie à un contrat ou qui aura un intérêt de ce type n'aura pas de compte à rendre à l'ICAV en ce qui concerne les bénéfices qu'il pourra éventuellement en retirer du fait de sa position au sein de l'ICAV ou de la relation fiduciaire ainsi établie. En revanche, l'Administrateur concerné sera tenu de déclarer la nature de ses intérêts la première fois que les Administrateurs se réuniront pour délibérer sur le contrat ou l'arrangement en question. Si, à la date de cette réunion, l'Administrateur en question n'avait pas encore d'intérêt dans le contrat ou l'arrangement en question, cette déclaration devra être faite au cours de la première réunion qui suivra la prise d'intérêt. Une déclaration écrite remise au Conseil d'administration et dans laquelle l'Administrateur concerné expliquera qu'il est actionnaire d'une société ou d'une entreprise donnée et qu'il doit être considéré de ce fait comme susceptible d'avoir un intérêt dans tout contrat ou accord qui pourra être conclu avec cette société ou entreprise sera réputée constituer une déclaration suffisante dès lors qu'il aura remis cette déclaration lors d'une réunion des Administrateurs ou qu'il aura fait le nécessaire pour qu'elle soit portée à la connaissance des Administrateurs lors de leur prochaine réunion.
- 24.03 Sauf stipulation contraire de l'article 24.04, un Administrateur ne pourra pas voter lors de toute délibération sur un contrat, arrangement ou toute autre proposition dans lesquels il détiendra un intérêt substantiel ou une fonction susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de l'ICAV. Et sauf décision contraire des Administrateurs, l'Administrateur ne sera pas pris en compte dans le quorum d'une assemblée appelée à se prononcer sur une résolution pour laquelle il n'a pas le droit de vote.

- 24.04 En l'absence d'intérêts importants autres que ceux décrits ci-dessous, un Administrateur aura le droit de voter et d'être pris en compte dans le quorum à l'égard de toute résolution concernant l'une des questions suivantes, à savoir :
- (a) l'offre de titres, d'une garantie ou d'une indemnité en contrepartie de sommes prêtées ou d'engagements pris à la demande ou pour le compte de l'ICAV ou d'une de ses filiales ou sociétés apparentées ;
  - (b) l'octroi à un tiers d'une sûreté, d'une garantie ou d'une indemnité par rapport à une dette ou une obligation de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés apparentées et pour lesquelles l'Administrateur a lui-même assumé tout ou partie de la responsabilité ;
  - (c) toute proposition relative à une offre d'Actions, de créances ou autres titres de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés apparentées et dans laquelle l'Administrateur a ou pourrait avoir un intérêt en tant que participant à l'émission primaire ou secondaire ;
  - (d) toute proposition concernant une société dans laquelle il détient des intérêts directs ou indirects en sa qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autrement, À CONDITION de ne pas détenir, en tant qu'actionnaire ou bénéficiaire effectif, cinq pour cent ou plus des actions émises d'une quelconque catégorie de cette société ou de toute autre société tierce ni cinq pour cent ou plus des droits de vote octroyés aux actionnaires de cette société (ces participations étant réputées constituer aux fins du présent article 24.00 un intérêt substantiel en toutes circonstances) ; ou
  - (e) toute proposition concernant l'achat d'une police d'assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
- 24.05 En cas de propositions sur la nomination (y compris sur la fixation ou la modification des modalités de cette nomination) de deux Administrateurs ou plus à des postes ou des emplois au sein de l'ICAV ou de toute autre société dans laquelle l'ICAV a des intérêts, ces propositions pourront être examinées au cas par cas et, dans ce cas, chaque Administrateur concerné (s'il n'est pas interdit de vote) pourra être pris en compte dans le quorum et voter pour chaque résolution, hormis celle qui concernera sa propre nomination.
- 24.06 Si l'importance d'un intérêt ou du droit de vote d'un Administrateur pose question lors d'une assemblée, et que cette question n'est pas tranchée par une abstention de vote volontaire de la part de l'Administrateur en question, elle devra être soumise au président de l'assemblée qui prendra une décision définitive et sans appel à l'égard de l'Administrateur en question, sauf s'il s'avère qu'il y a eu tromperie sur la nature ou l'étendue de l'intérêt déclaré par l'Administrateur concerné.

- 24.07 Aux fins du présent article 24.00, un intérêt détenu par une personne qui se révélera être le conjoint ou l'enfant mineur d'un Administrateur sera traité comme un intérêt de l'Administrateur et, dans le cas d'un Administrateur suppléant, l'intérêt de son mandant sera traité comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.
- 24.08 Un Administrateur pourra intervenir dans une capacité professionnelle auprès de l'ICAV, directement ou par l'intermédiaire de son entreprise et tout comme cette dernière, il aura droit à une rémunération pour les services professionnels rendus exactement comme s'il n'était pas un Administrateur, étant entendu toutefois qu'en vertu des présentes il lui sera interdit d'intervenir en qualité de Réviseur d'entreprises.
- 24.09 Les Administrateurs pourront nommer certains d'entre eux, en tant que de besoin, pour exercer une fonction exécutive. Ils fixeront les conditions et la durée de ces fonctions. Ils pourront également y mettre un terme, sans préjudice des stipulations contractuelles particulières.
- 24.10 Les Administrateurs pourront confier et conférer à un Administrateur chargé d'une fonction exécutive tous les pouvoirs dont ils disposent en tant qu'Administrateur. Ils pourront en fixer les conditions et les modalités comme ils le jugeront approprié. Ces pouvoirs pourront se cumuler aux leurs ou au contraire les supplanter. Ces pouvoirs pourront aussi être révoqués, retirés, modifiés ou amendés en partie ou en totalité.
- 24.11 Tout Administrateur pourra rester (ou devenir) administrateur, directeur général, gestionnaire, dirigeant ou actionnaire d'une société promue par l'ICAV ou dans laquelle l'ICAV pourra détenir un intérêt ou un partenariat commercial, et cet Administrateur n'aura pas de compte à rendre sur les rémunérations ou autres avantages qu'il pourra recevoir en tant qu'administrateur, directeur général, gestionnaire, dirigeant ou actionnaire de la société en question. Les Administrateurs seront libres d'exercer de quelque manière que ce soit les droits de vote attachés aux Actions qu'ils détiendront dans toute autre société détenue ou appartenant à l'ICAV ou qu'ils pourront exercer en tant qu'administrateurs de cette autre société, y compris pour des résolutions visant à nommer parmi eux des administrateurs, des directeurs généraux, des gestionnaires ou d'autres dirigeants de la société en question ou à voter ou verser la rémunération de ces derniers.
- 24.12 L'ICAV pourra, par voie de Résolution spéciale, suspendre ou assouplir dans une certaine mesure les stipulations du présent article 24.00 ou ratifier une transaction qui n'aura pas été dûment autorisée en raison d'une infraction aux présentes.
- 24.13 Conformément aux dispositions de la Loi, l'ICAV maintiendra pour chaque Administrateur et le Secrétaire général de l'ICAV, un registre indiquant le nombre, la description et le montant des actions (a) de l'ICAV, ou (b) de toute autre personne morale qui est une filiale ou une holding de l'ICAV, ou une filiale de la holding de

l'ICAV, qu'il détient ou qui sont en fiducie pour son compte ou son/sa conjoint(e) ou tout descendant et sur lesquelles il ou elle a un droit de propriété (après paiement ou non). Le Registre sera conservé au même endroit que le registre des Membres et pourra être inspecté aux heures de bureau habituelles par tout Membre de l'ICAV (sous réserve de toute restriction raisonnable pouvant être établie et imposée de manière générale ou en assemblée générale par les Administrateurs afin de réserver un créneau d'au moins deux heures par jour pour des inspections). Le Registre sera également produit à l'ouverture de toute assemblée générale annuelle de l'ICAV et restera ouvert et accessible à tous les participants présents pendant toute la durée de l'assemblée.

## 25.00 POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

25.01 Les affaires de l'ICAV seront gérées par les Administrateurs et ces derniers seront en droit d'exercer tous les pouvoirs de l'ICAV à l'exception de ceux qui seront réservés en vertu de la Loi et des présentes à l'ICAV réuni en assemblée générale sous réserve cependant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les dispositions légales et statutaires et les décisions prises par l'ICAV en assemblée générale. Aucune décision prise par l'ICAV par voie de Résolution ordinaire ne pourra invalider une action antérieure des Administrateurs qui aurait été validée si cette décision n'avait pas été prise. Les pouvoirs généraux conférés par le présent article 25.01 ne pourront pas être limités ou restreints par une autorité ou pouvoir spécial donné aux Administrateurs en vertu de cet article ou d'un autre.

25.02 Par le biais d'une résolution permanente, d'une procuration ou autre, les Administrateurs pourront, durant une période et selon des modalités qu'ils pourront définir, déléguer à une société, une entreprise ou une personne dûment autorisée tout ou partie des pouvoirs qui leur sont concédés en vertu de la Réglementation OPCVM et des Exigences de la Banque centrale, notamment en ce qui concerne l'émission et le rachat d'actions, le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, la déclaration et le paiement des dividendes, la gestion des investissements et la gestion et l'administration de l'ICAV. Et conformément à la Réglementation sur les OPCVM et Exigences de la Banque centrale, les Administrateurs pourront également autoriser cette même société, entreprise ou personne à déléguer, à son tour, tout ou partie des pouvoirs, compétences et prérogatives qui lui auront été délégués.

25.03 Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur l'ICAV, et toutes les quittances relatives à des sommes versées à l'ICAV devront être signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, de la manière que les Administrateurs détermineront par voie de résolution en tant que de besoin.

25.04 Sous réserve des stipulations du présent article 25.00, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de l'ICAV afin d'investir tout ou partie des fonds de ce dernier

ou le produit d'une souscription d'Actions dans des valeurs mobilières et autres actifs autorisés par l'article 18.00 des présentes.

25.05 Les Administrateurs auront le pouvoir de fusionner ou reconstruire et de regrouper l'ICAV ou un quelconque Compartiment ou une/des quelconque(s) Catégorie(s) selon les termes approuvés par les Administrateurs soumis aux conditions suivantes :

- (a) l'approbation préalable de la Banque centrale ; et
- (b) la distribution des informations relatives à la fusion ou à la reconstruction et au regroupement par les Membres de l'ICAV, du Compartiment ou de la/des Catégorie(s) concerné(es) sous la forme approuvée par les Administrateurs, ainsi que l'approbation de la fusion ou de la reconstruction et du regroupement par les Membres de l'ICAV, du Compartiment ou de la/des Catégorie(s) concerné(es) par voie de Résolution spéciale ;

auquel cas la fusion ou la reconstruction et le regroupement prendront effet lorsque les conditions auront été satisfaites ou à une date ultérieure telle que stipulée par la fusion ou la reconstruction et le regroupement et à laquelle les termes seront contraignants pour tous les Membres qui seront tenus de faire exécuter les présentes, et les Administrateurs accompliront tout acte et prendront toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

25.06 Un Administrateur de l'ICAV sera redevable des devoirs fiduciaires principaux prévus par la Loi vis-à-vis de l'ICAV (et de l'ICAV uniquement).

25.07 Si un Administrateur de l'ICAV considère de bonne foi qu'il est dans l'intérêt de l'ICAV ou du Compartiment concerné de conclure et donner effet à une transaction ou un engagement, il peut restreindre son pouvoir d'exercer un jugement indépendant par la suite en convenant d'agir d'une certaine manière pour y parvenir.

25.08 Les actes d'un Administrateur de l'ICAV seront valables malgré tout défaut pouvant être établi dans sa nomination ou sa qualification.

25.09 L'ICAV peut nommer une ou plusieurs personnes, sociétés ou personnes morales pour agir en qualité de fournisseur de services à l'ICAV ou au titre d'un Compartiment (un « **Fournisseur de services** ») aux fins et fonctions jugées nécessaires ou avantageuses à l'entière discrétion des Administrateurs, aux conditions et modalités pouvant être fixées le cas échéant par les Administrateurs, y compris concernant le droit à rémunération du par l'ICAV. La nomination d'un Fournisseur de services interviendra conformément aux exigences applicables de la Banque centrale.

26.00 POUVOIRS EN MATIERE D'EMPRUNT

- 26.01 Sous réserve des limites et conditions définies par la Banque centrale, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour emprunter de l'argent ou mettre en gage tout ou partie de son entreprise, de sa propriété et de ses actifs.
- 27.00 DELIBERATIONS DES ADMINISTRATEURS
- 27.01 Les Administrateurs pourront se réunir comme ils le souhaitent pour expédier les affaires courantes, ajourner et autrement organiser leurs réunions, sous réserve d'avoir un quorum minimum. Les questions soulevées en séance seront tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une deuxième voix ou voix prépondérante. Un Administrateur pourra convoquer une réunion des Administrateurs à tout moment et le Secrétaire général pourra faire de même à la demande d'un Administrateur.
- 27.02 Le quorum nécessaire pour délibérer sur les affaires des Administrateurs pourra être fixé par les Administrateurs, mais à défaut, le quorum sera de deux.
- 27.03 Les Administrateurs restants, y compris s'il n'en reste qu'un, pourront délibérer quel que soit le nombre de sièges vacants. Cependant, tant que le nombre d'Administrateurs sera inférieur au nombre minimum exigé par les présentes, le ou les Administrateurs en fonction ne pourront délibérer que sur les vacances de poste à pourvoir ou sur les assemblées générales de l'ICAV à convoquer. Si aucun Administrateur n'est en mesure ou disposé à agir, deux Membres quels qu'ils soient pourront convoquer une assemblée générale en vue de nommer des Administrateurs.
- 27.04 Les Administrateurs pourront, en tant que de besoin, élire ou révoquer un président et, s'ils le jugent approprié, un vice-président, et déterminer la durée de leur mandat respectif.
- 27.05 Le président ou, à défaut, le vice-président, présidera toutes les réunions des Administrateurs. En l'absence de ces derniers ou, si le président ou le vice-président ne sont pas sur le lieu de réunion dans les cinq minutes suivant l'heure fixée pour le début de la réunion, les Administrateurs présents pourront choisir parmi l'un d'entre eux le président de la séance.
- 27.06 Tout Administrateur ou Administrateur suppléant pourra participer à une réunion ou un comité des Administrateurs par le biais d'une conférence par téléphone ou vidéo ou de tout autre moyen de communication permettant aux participants réunis de s'entendre parler les uns les autres. Une telle participation vaudra présence en personne à la réunion.
- 27.07 Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs habilités à être convoqués aux assemblées et à y voter sera réputée tout aussi valable et opposable qu'une

résolution adoptée lors d'une assemblée des Administrateurs dûment convoquée. Cette résolution pourra comprendre plusieurs documents de forme similaire, portant chacun la signature d'un ou plusieurs Administrateurs. À cette fin, la signature d'un Administrateur suppléant vaudra la signature de l'Administrateur qui l'aura désigné.

- 27.08 Une assemblée d'Administrateurs qui réunira le quorum de présence requis sera compétente pour exercer tous les pouvoirs, compétences et prérogatives alors dévolus aux Administrateurs.
- 27.09 Les Administrateurs pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs ou compétences ou l'exercice de leurs prérogatives à des comités dont ils pourront choisir la composition. Les réunions et délibérations de tels comités devront se conformer aux exigences de quorum stipulées dans l'article 27.02 et aux stipulations des présentes relatives aux réunions et aux délibérations des Administrateurs dans la mesure applicable et pour autant que ces stipulations ne soient pas supplantées par des réglementations imposées par les Administrateurs.
- 27.10 En vertu des stipulations de l'article 27.09, les Administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs relatifs à la déclaration des acomptes sur dividendes à un comité composé d'au moins deux Administrateurs.
- 27.11 Toutes les décisions prises par une assemblée ou un comité d'Administrateurs ou par toute personne agissant en qualité d'Administrateur seront tout aussi valables que si ces personnes avaient été dûment nommées, qualifiées, et autorisées à voter et à continuer d'exercer leur mandat d'Administrateur, nonobstant le fait qu'il pourra être découvert par la suite que la nomination des personnes concernées était entachée de vices, ou que l'une ou l'autre de ces personnes n'était plus en fonction ou avait été révoquée, ou encore qu'elle n'avait pas le droit de voter.
- 27.12 Les Administrateurs devront constater dans les procès-verbaux :
- (a) toutes les nominations de dirigeants effectuées par les Administrateurs ;
  - (b) les noms des Administrateurs présents à chaque réunion ou comité d'Administrateurs ; et
  - (c) toutes les résolutions et délibérations adoptées au cours des réunions de l'ICAV, des Administrateurs et de leurs comités.
- 27.13 Les procès-verbaux visés à l'article 27.12 des présentes, réputés signés par le président de la séance au cours de laquelle les délibérations consignées auront eu lieu, ou par le président de la réunion suivante, constitueront, sauf preuve du contraire, une preuve formelle et sans appel de ces délibérations.



27.14 Par le biais d'une procuration sous le Sceau de l'ICAV ou autrement, les Administrateurs pourront, en tant que de besoin, nommer directement ou indirectement une société, une entreprise, une personne ou un ensemble fluctuant de personnes comme mandataire(s) de l'ICAV. Les Administrateurs détermineront comme ils le jugeront approprié, les pouvoirs, compétences et prérogatives qui seront délégués à ces mandataires (dans les limites des pouvoirs octroyés aux Administrateurs par les présentes) ainsi que la durée de leur mandat et toute autre modalité. Une telle procuration pourra, le cas échéant, prévoir une formule de protection des personnes entrant en relation avec ce(s) mandataire(s) et autoriser ce(s) dernier(s) à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, compétences et prérogatives qui lui ou leur sont conférés. Nonobstant le caractère général de ce qui précède, les Administrateurs pourront déléguer à un mandataire le pouvoir d'attribuer les valeurs mobilières concernées conformément aux présentes.

#### 28.00 ADMINISTRATEURS DELEGUES

28.01 Les Administrateurs pourront, en tant que de besoin, désigner un ou plusieurs d'entre eux en tant qu'Administrateur(s) délégué(s) de l'ICAV, et fixer leur rémunération.

28.02 Les Administrateurs pourront révoquer un Administrateur délégué ou le démettre de ses fonctions pour nommer une autre personne à sa place. Les Administrateurs pourront toutefois convenir de la durée et des conditions d'exercice du mandat d'Administrateur délégué avec la personne pressentie pour occuper ce poste, mais les recours de l'Administrateur délégué concerné en cas de rupture du contrat se limiteront aux seuls dommages et intérêts. L'Administrateur délégué ne pourra pas conserver son poste contre la volonté des Administrateurs ou de l'ICAV réuni en assemblée générale

28.03 Les Administrateurs pourront au besoin confier et conférer au(x) Administrateur(s) délégué(s) tout ou partie de leurs pouvoirs s'ils le jugent opportun (à l'exclusion de leurs pouvoirs en matière d'emprunts ou d'émissions obligataires). L'exercice des pouvoirs conférés au(x) Administrateur(s) délégué(s) restera toutefois soumis aux règles et limites que les Administrateurs fixeront et imposeront en tant que de besoin. Ces pouvoirs pourront être retirés, révoqués ou modifiés à tout moment.

#### 29.00 SECRETAIRE

29.01 Les Administrateurs nommeront le Secrétaire général. Toutes les fonctions que le Secrétaire général peut ou doit exercer, pourront, en cas de vacance de poste ou d'incapacité du Secrétaire général pour quelque raison que ce soit, être assumées par un Secrétaire général adjoint ou en l'absence d'un adjoint au Secrétaire général capable d'agir, par tout dirigeant de l'ICAV autorisé à agir, en général ou en particulier, par les Administrateurs, ETANT ENTENDU qu'aucune stipulation des présentes exigeant ou autorisant l'intervention d'un Administrateur et du Secrétaire général ne

pourra être satisfaite par l'intervention d'une seule et même personne agissant à la fois en tant qu'Administrateur et/ou à la place du Secrétaire général.

### 30.00 LE SCEAU ET LES SIGNATAIRES AUTORISÉS

30.01 Si l'ICAV est doté d'un Sceau, les Administrateurs veilleront à la conservation du Sceau. Le Sceau ne pourra être apposé que sous la seule autorité des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs habilités par les Administrateurs à cette fin. Si l'ICAV se dote d'un sceau, les Administrateurs pourront, en tant que de besoin et s'ils le jugent opportun, désigner les personnes et le nombre de personnes qui authentifieront le Sceau. En l'absence de stipulations contraires, le Sceau sera authentifié par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire général, ou toute autre personne dûment autorisée par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront autoriser différentes personnes à des fins différentes.

30.02 Les Administrateurs pourront, par voie de résolution, décider de manière générale ou pour un ou plusieurs cas particuliers, que la signature de la personne authentifiant l'apposition du Sceau pourra être apposée par un moyen mécanique précisé dans la résolution en question.

30.03 Sous réserve de la Section 33 (1) de la Loi, l'ICAV n'est pas dans l'obligation de se doter d'un Sceau et si l'ICAV ne dispose pas d'un Sceau comme l'autorise la Loi, tout document a les mêmes effets que si le Sceau y était apposé dès lors qu'il porte la mention (selon quelque formule que ce soit) de la signature de l'ICAV représenté par :

(a) deux signataires autorisés (chacun étant un Administrateur, le Secrétaire général ou toute autre personne autorisée par les Administrateurs conformément aux présentes) ; ou

(b) un Administrateur en présence d'un témoin attestant de sa signature.

30.04 Les Administrateurs peuvent désigner un ou plusieurs signataires autorisés de l'ICAV dès lors qu'ils l'estiment utile aux fins de signer et/ou exécuter des documents ou à toute autre fin prévue dans la résolution, la procuration, la liste des signataires autorisés ou toute autre autorisation accordée par les Administrateurs.

### 31.00 DIVIDENDES ET RESERVES

31.01 Sous réserve des dispositions de la Loi, l'ICAV pourra, par voie de Résolution ordinaire, déclarer les dividendes sur Actions que les Administrateurs jugeront justifiés, mais aucun dividende ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs.

- 31.02 (a) S'ils le jugent approprié, les Administrateurs pourront déclarer et verser des dividendes sur les Actions de l'ICAV, conformément aux politiques de dividendes définies dans le Prospectus ou dans tout Supplément relatif à un Compartiment ou une Catégorie ;
- (b) Pour la déclaration de dividendes, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, faire des distinctions entre les Actions de chaque Compartiment et les Actions de chaque Classe d'un même Compartiment.
- 31.03 La politique de dividende de chaque Compartiment ou Catégorie sera indiquée dans le Supplément concerné.
- 31.04 Le montant disponible pour une distribution au titre d'un Exercice comptable sera égal au total des revenus nets perçus par l'ICAV sur les Investissements du Compartiment concerné (sous forme de dividendes, d'intérêts ou autres) et/ou des plus-values nettes réalisées (c.-à-d. gains réalisés après déduction des pertes non-réalisées et réalisées) ou des plus-values nettes réalisées et non réalisées (c.-à-d. gains réalisés et non réalisés après déduction des pertes non-réalisées et réalisées) et/ou du capital enregistré au cours de l'Exercice comptable, sous réserve des ajustements qui s'avéreront nécessaires en vertu des opérations suivantes :
- (a) addition ou déduction d'un montant, par voie d'ajustement, reflétant les effets des ventes ou des achats, avec ou sans dividendes ;
- (b) addition d'un montant représentant les intérêts, dividendes ou autres revenus cumulés mais non encaissés par l'ICAV au titre d'un Compartiment ou d'une Catégorie, en particulier à la clôture de l'Exercice comptable et déduction d'un montant représentant (dans la mesure où un ajustement par ajout a été effectué au cours d'un Exercice comptable précédent) les intérêts, dividendes ou autres revenus cumulés à la clôture de l'Exercice comptable précédent ;
- (c) addition d'un montant disponible (le cas échéant) pour une distribution au titre de l'Exercice comptable précédent, mais non distribué au titre dudit Exercice ;
- (d) addition d'un montant représentant le remboursement de l'impôt estimé ou réel résultant de dégrèvements fiscaux relatifs à l'impôt sur les sociétés ou de conventions visant à éviter la double imposition ou autres ;
- (e) déduction du montant de tout impôt ou autre passif, estimé ou réel, dûment exigible sur les revenus ou les plus-values de l'ICAV au titre du Compartiment ou de la Catégorie en question ;
- (f) déduction d'un montant représentant une participation à des revenus versés lors de l'annulation d'Actions au cours de l'Exercice comptable ;

(g) déduction d'un montant jugé approprié, de l'avis de l'ICAV, pour couvrir les charges du Compartiment ou de la Catégorie en question, y compris mais sans s'y limiter, les Frais d'établissement, les Droits et charges, les honoraires et frais dus aux Réviseurs d'entreprises, au Secrétaire général, aux conseillers juridiques et aux autres conseillers professionnels de l'ICAV, aux Administrateurs, au Dépositaire, à l'Agent administratif et à tout Distributeur ou Gestionnaire des investissements désignés par l'ICAV ou par le Gestionnaire, tous les frais directs et indirects relatifs aux modifications apportées au Prospectus et aux présentes, y compris tous les frais, charges, honoraires professionnels et débours encourus de bonne foi au titre du calcul et des demandes de dégrèvements fiscaux et des paiements, ainsi que les intérêts payés ou dus sur les emprunts dans la mesure où cette somme n'a pas ou ne sera pas déduite en vertu de l'article 3.00 des présentes, ETANT ENTENDU que l'ICAV ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles erreurs dans l'estimation des remboursements au titre de l'impôt sur les sociétés ou en vertu des conventions visant à éviter la double imposition, ou encore dans l'estimation de toute autre somme payable par voie d'imposition ou de tout autre revenu à recevoir, si ces estimations s'avèrent erronées, les Administrateurs veilleront à ce que tout montant insuffisant ou excédentaire soit, au cours de l'Exercice comptable d'enregistrement, ajusté d'un règlement échelonné ou final au titre du remboursement de l'impôt, d'un élément de passif ou d'une demande de remboursement ou d'un montant correspondant à l'estimation de ces montants à recevoir. Aucun ajustement ne pourra être apporté aux dividendes déclarés auparavant.

- 31.05 Les Administrateurs pourront, par le biais d'une Résolution ordinaire, distribuer en nature entre les Actionnaires d'un Compartiment donné, sous forme de dividendes ou autrement, des actifs du Compartiment concerné à condition que l'ICAV vende, si un Actionnaire le lui demande, tout ou partie des actifs ainsi proposés à la distribution et qu'il lui verse au comptant le produit réalisé sur la vente, après déduction des frais qui seront à la charge de l'Actionnaire en question.
- 31.06 Sauf décision contraire des Administrateurs ou émise en vertu des conditions prévoyant dans quelle mesure et à partir de quand une Action pourra percevoir un dividende, toutes les Actions percevront un dividende dès le début de l'Exercice comptable au cours duquel elles seront émises.
- 31.07 Toute résolution concernant la distribution d'un dividende à une date précise pourra prévoir que les bénéficiaires devront être inscrits au registre en tant qu'Actionnaires à la clôture d'un jour de bourse donné, qui pourra être antérieur à la date de la résolution. Le dividende sera alors versé à la date choisie par les Administrateurs en fonction des Actions qui n'auront pas été rachetées avant la date de la résolution en question, mais

sans préjudice des droits réciproques des cédants et cessionnaires à l'égard du dividende.

- 31.08 L'ICAV pourra transmettre les dividendes ou autres montants à payer au titre de toute Action, aux frais et aux risques de l'Actionnaire concerné, par chèque ou mandat envoyé par courrier ordinaire à l'adresse en registre de l'Actionnaire ou, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse du premier mentionné sur le Registre ou à l'adresse que le(s) codétenteur(s) auront indiquée. Le paiement pourra également se faire par virement bancaire télégraphique ou électronique, aux frais et aux risques de l'Actionnaire ou des Actionnaires concernés, porté au crédit d'un compte que ce(s) dernier(s) auront indiqué. Le paiement du chèque ou du mandat et le virement bancaire vaudront quittance, et l'ICAV ne pourra pas être tenu responsable d'une perte découlant de ces modes de paiement ou de virement.
- 31.09 Aucun dividende ou autre montant dû à un Actionnaire ne portera des intérêts à la charge de l'ICAV. Tous les dividendes et autres montants dus en vertu de ce qui précède pourront être investis ou autrement utilisés au bénéfice du Compartiment concerné jusqu'à leur réclamation. Le paiement par l'ICAV d'un dividende non réclamé ou de tout autre montant dû au titre d'une Action sur un compte séparé ne donnera pas pour autant à l'ICAV un statut fiduciaire à l'égard de ces montants. Sous réserve de la Section 154(1) de la Loi, tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de leur date de mise en paiement ou à la date de liquidation de l'ICAV, si cette dernière intervient plus tôt, sera automatiquement confisqué et reviendra au Compartiment concerné, sans nécessité de déclaration ni d'action d'aucune sorte de la part de l'ICAV.
- 31.10 A la demande d'un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie, les Administrateurs pourront réinvestir les dividendes déclarés sur les Actions détenues par l'Actionnaire concerné dans de nouvelles Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question en s'approchant aussi près que possible du montant de ces dividendes sans le dépasser le jour de l'émission de ces nouvelles Actions ou bien autrement, de la manière que les Administrateurs détermineront en tant que de besoin, étant entendu toutefois qu'en vertu de l'article 31.12 des présentes, l'Actionnaire concerné pourra révoquer sa demande et opter plutôt pour une distribution de dividendes en numéraire au titre des Actions en question.
- 31.11 (a) Sous réserve de l'option prévue à l'article 31.11 b) ci-après, les détenteurs d'Actions de n'importe quel Compartiment ou de n'importe quelle Catégorie pourront, si les Administrateurs leur en donnent le droit, recevoir des Actions supplémentaires entièrement libérées plutôt qu'une somme en numéraire au titre de tout ou partie des dividendes qui leur seront dus. Dans ce cas, les stipulations suivantes s'appliqueront :
- (i) Le nombre d'Actions supplémentaires (fractions d'Actions incluses)

auquel l'Actionnaire concerné aura droit devra se rapprocher le plus possible (sans le dépasser) du montant en liquide du dividende dû à la date d'émission des Actions supplémentaires en question ;

- (ii) À cette fin, les Administrateurs capitaliseront un montant égal à la valeur totale des dividendes correspondant aux Actions supplémentaires revenant aux Actionnaires concernés et ces Actions seront comptabilisées comme entièrement libérées ;
  - (iii) Les Actions supplémentaires ainsi distribuées auront à tous égards le même rang que les Actions entièrement libérées alors en circulation, sauf en ce qui concerne la participation au dividende concerné (ou au choix d'actions proposé à la place) ;
  - (iv) Les Administrateurs pourront prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour mettre en place cette capitalisation et auront tout pouvoir pour définir les critères de distribution qu'ils jugeront les plus appropriés notamment en ce qui concerne la prise en compte ou l'arrondissement des fractions d'Actions ; et
  - (v) Les Administrateurs pourront, à tout moment, rendre l'option pour une attribution d'Actions à la place des dividendes impossible à des Actionnaires domiciliés dans un territoire où une émission d'Actions supplémentaires serait ou pourrait s'avérer illégale sans les déclarations d'enregistrement et autres formalités particulières requises dans le territoire en question, auquel cas les stipulations précitées devront être lues et interprétées sous réserve de cette décision.
- (b)
- (i) Tout demandeur ou cessionnaire d'Actions pourra, sous réserve de l'article 31.12 des présentes, demander par écrit à l'ICAV, de recevoir en numéraire l'intégralité des dividendes qui lui seront dus au titre des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie qui seront enregistrées en son nom. Pour révoquer ce choix, l'Actionnaire devra envoyer à l'ICAV un préavis d'un mois (ou d'une période plus courte si les Administrateurs le décident).
  - (ii) Un choix effectué en vertu du présent article 31.11 sera personnel et réservé au détenteur des Actions concernées et perdra automatiquement tout effet dès l'enregistrement de la cession ou de la transmission des Actions en question, mais demeurera en vigueur à l'égard des Actions conservées.
- 31.12
- (a) Lorsque le montant distribuable sera inférieur à 100 € (ou sa valeur équivalente dans une autre devise), les Administrateurs pourront choisir de ne pas

distribuer ce montant mais de le réinvestir plutôt dans le Compartiment ou la Catégorie en question;

- (b) Lorsque le montant d'un dividende à payer à un Actionnaire sera inférieur à 100 € (ou sa valeur équivalente dans une autre devise), les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, décider de ne pas verser ce dividende mais créditer plutôt sur le compte de l'Actionnaire concerné le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question représentant au plus près (sans le dépasser) le montant des dividendes à payer à la date d'émission de ces nouvelles actions. Aucun frais de vente ne sera déduit de ce montant.

31.13 En présence de plusieurs codétenteurs, n'importe lequel d'entre eux pourra donner quittance pour les dividendes ou les autres sommes dues au titre des Actions codétenues.

31.14 Avant toute recommandation en matière de dividendes, préférentiels ou autres, les Administrateurs pourront déterminer la part des bénéfices de l'ICAV qu'ils jugeront bon de mettre en réserve. Tous les bénéfices affectés aux réserves pourront être éventuellement employés à la discrétion des Administrateurs à toute fin jugée appropriée, que ce soit pour financer les affaires courantes de l'ICAV ou des placements que les Administrateurs seront légalement en mesure d'effectuer. Les Administrateurs pourront, comme ils l'entendront, répartir la réserve en fonds spéciaux et regrouper au sein d'un même fonds tout ou partie d'un fonds ou des fonds spéciaux entre lesquels la réserve pourra avoir été répartie, selon ce qu'ils pourront légalement déterminer. Un montant affecté aux réserves à partir des bénéfices non réalisés de l'ICAV ne pourra pas être affecté à une réserve à laquelle auront été affectés des bénéfices distribuables. Les Administrateurs pourront également décider de reporter, sans les affecter aux réserves, tous les bénéfices qu'ils estimeront prudent de ne pas répartir.

31.15 Si l'ICAV doit déduire, retenir ou comptabiliser des taxes, y compris des pénalités et intérêts y afférents suite au paiement d'un dividende à un Actionnaire (que ce soit en numéraire ou autrement), les stipulations de l'article 12.14 des présentes s'appliqueront mutatis mutandis comme s'ils étaient intégralement répétés dans cet article.

## 32.00 CAPITALISATION DES PROFITS ET DES RESERVES

32.01 L'ICAV réuni en assemblée générale pourra décider, sur recommandation des Administrateurs, qu'il est souhaitable de capitaliser une partie de la somme figurant au crédit d'un compte de réserves (réserves de capitaux y compris) ou au crédit du compte de résultat de l'ICAV ou autrement disponible pour distribution et non requise pour le paiement de dividendes sur des actions ayant un droit privilégié au dividende parmi les Actionnaires qui y auraient eu droit si cette somme avait été distribuée au moyen d'un dividende et dans les mêmes proportions, à condition que cette somme ne

soit pas payée en numéraire mais qu'elle serve soit à payer en partie ou en totalité les Actions non émises de l'ICAV destinées à être réparties sous forme d'actions entièrement libérées entre les Actionnaires dans les proportions susmentionnées, soit partiellement d'une manière et partiellement de l'autre, et les Administrateurs devront donner effet à cette résolution.

32.02 Sans préjudice des pouvoirs conférés aux Administrateurs conformément à ce qui précède, l'ICAV réuni en assemblée générale pourra décider, sur recommandation des Administrateurs, qu'il est souhaitable de capitaliser une partie des sommes portées au crédit d'un compte de réserves de l'ICAV ou au crédit de son compte de résultat qui ne seront pas disponibles pour la distribution en appliquant cette somme au paiement complet des actions non émises qui seront réparties comme actions de prime entièrement libérées aux Actionnaires de l'ICAV qui auraient eu droit à la somme en question si elle avait été distribuée sous forme de dividendes (et dans les mêmes proportions) et les Administrateurs devront donner effet à cette résolution.

32.03 Chaque fois qu'une telle résolution sera adoptée en application de l'un ou l'autre des deux articles précédents, les Administrateurs devront procéder aux affectations et allocations des bénéfices non divisés qu'ils auront décidé de capitaliser de cette façon ainsi que toutes les répartitions et les émissions d'actions entièrement libérées, le cas échéant. Les Administrateurs devront généralement faire tout le nécessaire pour qu'il en soit ainsi et disposeront des pleins pouvoirs pour assurer le paiement en numéraire ou autrement des actions distribuables en fractions, et, pour autoriser toute personne à passer, pour le compte de tous les Actionnaires y ayant droit, un accord avec l'ICAV prévoyant de leur attribuer respectivement, sous forme créditée et entièrement libérée, les autres actions auxquelles ils auront droit suite à cette capitalisation ou (selon le cas) pour le paiement par l'ICAV de leur part, par l'application de leurs parts respectives des bénéfices qu'ils auront décidé de capitaliser à des sommes qui resteront impayées sur leurs actions existantes. Et tout accord passé au titre de ce pouvoir sera effectif et contraignant pour tous ces Actionnaires.

### 33.00 COMPTES DE REGULARISATION

33.01 Les Administrateurs pourront, à l'occasion et à leur discrétion, avoir recours à des Comptes de régularisation pour un ou plusieurs Compartiments. Pourront être portées au crédit de ces comptes de régularisation des sommes payées par les souscripteurs d'Actions et représentant, selon les estimations des Administrateurs, la part du Prix de souscription distribuable à la date d'émission des Actions en question, ou bien le montant susceptible d'être déclaré au titre des dividendes dus sur ces mêmes Actions (« Paiement de régularisation ») dans l'Exercice comptable courant. Pourront être débitées de ces comptes de régularisation les sommes versées ou censés avoir été versées aux Actionnaires lors du paiement du premier dividende déclaré au titre de la Période comptable dans laquelle le Paiement de régularisation aura été effectué, mais



avant le rachat des Actions concernées ou sur tout autre base que les Administrateurs jugeront bon de retenir, après consultation avec les Réviseurs d'entreprises.

33.02 Tout capital payable en vertu de l'article 33.01 ci-dessus sera égal au Paiement de régularisation versé ou réputé avoir été versé à l'émission d'une Action ou, si les Administrateurs le jugent approprié, au total de tous les Paiements de régularisation porté au crédit du Compte de régularisation concerné, à la date de distribution des dividendes concernés divisé par le nombre d'Actions se rapportant au capital à payer. Ce faisant, les Actions émises à différentes périodes pourront être réparties en deux groupes ou plus, en fonction des périodes retenues par les Administrateurs dans un Exercice comptable donné, de sorte que le capital par action à payer dans chacun de ces groupes corresponde à la somme de tous les Paiements de régularisation portée au crédit du Compte de régularisation concerné pour les Actions de chaque groupe, divisée par le nombre d'Actions de chaque groupe, à condition que le capital par action payable n'excède jamais le montant du dividende déclaré sur cette Action.

33.03 Tout capital reversé à un Actionnaire conformément aux stipulations du présent article 33.00 déchargera l'ICAV de toute responsabilité à l'égard du remboursement des Paiements de régularisation versés ; ces sommes en capital vaudront règlement complet et final de tout Paiement de régularisation autrement dû et l'Actionnaire devra les accepter en tant que telles.

#### 34.00 COMPTABILITE

34.01 Les Administrateurs veillent à ce que soient tenus des registres comptables adéquats, au regard de l'ICAV, conformément à la Loi et afin de permettre la préparation des comptes de l'ICAV.

34.02 Les registres comptables seront conservés au Siège social ou à tel autre endroit jugé approprié par les Administrateurs. Ils seront tenus à la disposition des Administrateurs qui pourront les inspecter à tout moment, mais personne d'autre qu'un Administrateur ou un Réviseur d'entreprises n'aura accès aux livres, comptes, documents ou registres de l'ICAV, à l'exception des cas prévus par la Loi ou la Réglementation OPCVM ou autorisés par les Administrateurs ou l'ICAV réuni en assemblée générale. Si les registres comptables sont conservés en un lieu hors du Pays, seront envoyés et conservés en un lieu situé dans le Pays pour pouvoir être consultés à tout moment raisonnable, les informations et rapports en lien avec l'activité concernée par les registres comptables ainsi conservés qui :

- (a) révéleront avec une précision raisonnable la situation financière de l'activité en question à des intervalles inférieurs ou égaux à six mois, et

- (b) permettront de préparer, conformément à la Loi, le bilan, le compte de résultat ou l'état des recettes et dépenses de l'ICAV, ainsi que tout autre document contenant des informations requises par la Loi.

34.03 Les registres comptables et toute information et déclaration contenant des informations requises par la Loi, seront conservés par l'ICAV pendant une durée d'au moins six ans après la date la plus tardive à laquelle ils se rapportent. Les registres comptables de l'ICAV seront accessibles à tout moment raisonnable pour consultation par les Administrateurs, dirigeants et Réviseurs d'entreprises de l'ICAV.

34.04 Les Administrateurs de l'ICAV préparent les comptes relatifs à chaque exercice à chaque Date de clôture des comptes. Les comptes regroupent :

- (a) un bilan ou un état des actifs et passifs de l'ICAV ;
- (b) un compte de résultat détaillé de l'exercice ; et
- (c) toute autre information prévue par la Loi.

Les comptes annuels donnent une vision juste et sincère des actifs, passifs et de la situation financière de l'ICAV à la clôture de l'exercice et du résultat de l'ICAV pour l'exercice. Les comptes annuels sont préparés conformément aux Exigences de la Banque centrale et contiennent les informations requises par la Banque centrale.

34.05 Les comptes annuels de l'ICAV contiennent, conformément à la Loi, les informations suivantes dans la mesure où elles sont contenues dans les registres comptables de l'ICAV ou peuvent être obtenues par l'ICAV auprès des personnes concernées :

- (a) le montant cumulé des émoluments des Administrateurs ;
- (b) le montant cumulé des retraites des Administrateurs ou anciens Administrateurs ; et
- (c) le montant cumulé de toute indemnisation versée à des Administrateurs ou anciens Administrateurs au titre de la perte d'un mandat.

34.06 Les comptes annuels peuvent être préparés conformément aux pratiques comptables généralement acceptées dans le Pays, aux normes de comptabilité financière internationales ou à un autre organisme de normes comptables.

34.07 Les comptes de l'ICAV présentent, pour chaque exercice, un rapport des Administrateurs présentant les informations suivantes dans la mesure où elles

permettent d'apprécier l'état des affaires de l'ICAV (et des affaires des filiales en tant que groupe si l'ICAV a des filiales) :

- (a) tout changement intervenu au cours de l'exercice dans la nature des activités de l'ICAV ou des filiales de l'ICAV pour les segments d'activité dans lesquels l'ICAV a un intérêt en tant que membre d'un autre ICAV ou que société ou à tout autre titre ; et
- (b) le cas échéant, le montant qu'ils recommandent de verser à titre de dividende et le montant qu'ils proposent de porter en réserve.

Le rapport des Administrateurs sera approuvé par le Conseil d'administration et signé pour le compte de l'ICAV par deux Administrateurs.

Le rapport des Administrateurs contiendra les informations prescrites conformément à la Loi.

- 34.08 Les Administrateurs veillent à ce que le Réviseur d'entreprises (i) révise les comptes annuels préparés conformément à l'article 34.04 et (ii) établissent un rapport d'audit aux Membres de l'ICAV à la Date de clôture des comptes pour chaque exercice. Un exemplaire du rapport du Réviseur d'entreprises est joint aux comptes annuels et au rapport des Administrateurs pour l'exercice auquel il se rapporte. Le rapport du Réviseur d'entreprises établit clairement l'opinion des Réviseurs d'entreprises quant au fait de savoir : (a) si les comptes annuels donnent une vision juste et sincère (i) en présence d'un bilan, des actifs et passifs et de la situation financière de l'ICAV à la fin de l'exercice, (ii) en présence d'un compte de résultat, du résultat de l'ICAV pour l'exercice et (b) si les comptes annuels ont été préparés en bonne et due forme en vertu du cadre d'information financière applicable. Dans la préparation de son rapport, le Réviseur d'entreprises (a) examine si les informations fournies dans le rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice sont cohérentes par rapport aux comptes préparés par l'ICAV pour l'exercice en question ; et (b) déclare si, selon l'opinion du Réviseur d'entreprises, ces informations sont ou ne sont pas cohérentes par rapport aux comptes.
- 34.09 Des exemplaires des comptes annuels sont tenus à disposition de tous les Membres par l'ICAV selon les modalités spécifiées dans le Prospectus.
- 34.10 Des comptes distincts peuvent être préparés et présentés au titre d'un ou plusieurs Compartiment(s) qui peuvent avoir des Dates de clôture des comptes différentes et toute référence dans le présent article 34.00 à l'ICAV doit être lue comme se rapportant, selon le contexte, aux Compartiments au titre desquels des comptes distincts doivent être préparés.

- 34.11 Les Administrateurs de l'ICAV prépareront ou feront préparer des comptes semestriels non révisés qui couvriront la période des six premiers mois de l'exercice. Les comptes semestriels contiendront les informations requises en vertu des Exigences de la Banque centrale. 34.09 Des exemplaires des comptes semestriels seront tenus à disposition de tous les Membres par l'ICAV selon les modalités spécifiées dans le Prospectus.
- 35.00 REVISION DES COMPTES
- 35.01 Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, l'ICAV désignera un ou des Réviseurs d'entreprises pour un mandat qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.
- 35.02 Les Réviseurs d'entreprises initiaux seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale et ils resteront en place jusqu'à la clôture de la première assemblée générale ordinaire annuelle. Lorsque les Administrateurs n'auront pas nommé de Réviseurs d'entreprises avant la première assemblée générale, les Réviseurs d'entreprises initiaux pourront être nommés en assemblée générale.
- 35.03 À la date à laquelle l'ICAV est dispensée d'organisation d'une assemblée générale annuelle conformément à la Loi, le mandat du/des Réviseur(s) d'entreprises nommé(s) conformément à l'article 35.02 prend fin et les Administrateurs renouvellent immédiatement le mandat du/des Réviseurs d'entreprises ou nomment un ou des nouveau(x) Réviseur(s) d'entreprises
- 35.04 Lorsque l'ICAV est dispensée de l'organisation d'une assemblée générale annuelle conformément à l'article 19.03, le ou les Réviseur(s) d'entreprises est/sont nommé(s) par les Administrateurs.
- 35.05 Dans tous les cas, lorsqu'aucun Réviseur d'entreprises n'est nommé en vertu des obligations de l'article 35.04, la Banque centrale peut désigner une personne pour pourvoir au mandat vacant.
- 35.06 La nomination, la révocation et la démission des Réviseurs d'entreprises ainsi que les conditions d'éligibilité aux fonctions de Réviseurs d'entreprises de l'ICAV seront régies par les dispositions de la Loi.
- 35.07 La rémunération des Réviseurs d'entreprises nommés par l'ICAV en assemblée générale sera approuvée par l'ICAV en assemblée générale ou de la manière fixée par l'ICAV en assemblée générale.
- 35.08 La rémunération des Réviseurs d'entreprises nommés par les Administrateurs ou la Banque centrale sera fixée par les Administrateurs ou la Banque centrale (et due par l'ICAV lorsqu'elle est fixée par la Banque centrale).

- 35.09 Les Réviseurs d'entreprises seront à tout moment autorisés à accéder aux registres comptables de l'ICAV et seront en droit de demander aux Administrateurs et dirigeants de l'ICAV les informations et explications qu'ils estimeront nécessaires aux fins de la conduite de leur mission.
- 35.10 Les Réviseurs d'entreprises seront en droit (i) de recevoir l'ensemble des convocations et autres communications relatives à toute assemblée générale qu'un Membre est en droit de recevoir, (ii) de participer à toute assemblée générale de l'ICAV et (iii) d'être entendus lors de toute assemblée générale durant laquelle tout point à l'ordre du jour de l'assemblée les concerne en qualité de Réviseurs d'entreprises. Pour les personnes morales ou sociétés de personnes, le droit d'un Réviseur d'entreprises de participer à une assemblée générale et d'y être entendu peut être exercé par une personne physique autorisée par écrit à intervenir en tant que représentant de la personne morale ou de la société de personnes en question lors de l'assemblée.
- 36.00 AVIS AUX ACTIONNAIRES
- 36.01 Tout avis ou document pourra être délivré par l'ICAV à un Membre par courrier ou coursier, ou déposé à l'adresse du Membre indiquée dans le Registre ou transmis par fax ou d'autres moyens de communication électronique à un numéro de fax, une adresse de messagerie électronique ou d'autres identifications électroniques fournis à l'ICAV ou à son délégué, ou par d'autres moyens spécifiés par les Administrateurs et communiqués à l'avance aux Membres. Dans le cas d'un envoi par fax, ils seront réputés avoir été reçus le jour de réception de la confirmation de l'envoi, et dans le cas d'un envoi par communication électronique, le jour de l'envoi électronique sur le système d'information électronique par le biais duquel le Membre reçoit ses communications électroniques ou par le biais duquel les Administrateurs ont indiqué à l'avance aux Membres qu'ils communiqueraient. En cas de détenteurs conjoints, les avis seront réputés avoir été dûment remis, dès lors qu'ils auront été envoyés à la première personne inscrite au Registre. Ces avis (ou documents) seront réputés avoir été dûment remis 48 heures après l'expédition s'ils ont été envoyés par lettre préaffranchie, ou le jour de la livraison s'ils ont été déposés à l'adresse du Membre inscrite dans le Registre, ou le jour ouvrable suivant s'ils ont été livrés ou déposés en dehors des heures de bureau habituelles. Un avis pourra être transmis par le biais d'une annonce et sera réputé avoir été dûment remis dès lors qu'il paraîtra dans un quotidien national distribué dans le ou les pays où les Actions seront commercialisées ou que l'annonce en question indiquera où se procurer des exemplaires des avis ou documents en question.
- 36.02 La communication d'un avis ou d'un document au premier nommé de plusieurs Membres conjoints sera réputée valoir communication de cet avis à tous les Membres conjoints.

36.03 Tout avis ou document transmis ou déposé conformément aux présentes stipulations sera réputé avoir été dûment communiqué et reçu par toutes les personnes intéressées dans les Actions considérées (que ce soit conjointement, par voie d'ayant-cause ou à raison d'un autre acte de disposition) même si le Membre en question est décédé ou failli et ce, que l'ICAV ait été informé ou non de ce décès ou de cette faillite.

36.04 Tout certificat, avis ou autre document envoyé par courrier ou courriel ou remis à un Membre conformément aux présentes stipulations ou expédié par ou pour le compte de l'ICAV conformément aux instructions d'un Membre, le sera aux risques du Membre concerné.

36.05 Tout avis ou autre document écrit qui doit être transmis, envoyé ou remis à l'ICAV sera réputé l'avoir été dès réception si cet avis ou ce document a été envoyé par lettre préaffranchie au Siège, ou le jour suivant si l'avis ou le document en question a été déposé directement au Siège. Dans tous les autres cas particuliers, il conviendra de se conformer aux procédures spécifiées dans le Prospectus.

#### 37.00 LIQUIDATION

37.01 L'ICAV pourra être liquidé dans les cas suivants :

- (a) à tout moment où la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV tombe en dessous de 1 million de dollars américains pendant six semaines consécutives et si les Membres de l'ICAV décident, par voie de Résolution ordinaire, de liquider l'ICAV et sous réserve de la conformité aux dispositions de la Loi concernant une liquidation à la suite d'un événement ; ou
- (b) un événement spécifié à l'article 4.06 des présentes est intervenu et les Membres de l'ICAV adoptent une Résolution ordinaire en vue de la liquidation de l'ICAV et sous réserve de la conformité aux dispositions de la Loi concernant une liquidation à la suite d'un événement ; ou
- (c) les Membres de l'ICAV adoptent une Résolution spéciale en vue de la liquidation de l'ICAV sous réserve de la conformité de toute Résolution spéciale de liquidation de l'ICAV à la procédure de validation simplifiée prévue par la Loi.

37.02 Sous réserve des dispositions de la Loi, en cas de liquidation de l'ICAV, le liquidateur utilisera en premier lieu les actifs de l'ICAV selon la manière et l'ordre de priorité qu'il jugera appropriés pour répondre aux demandes des créanciers relatives à l'ICAV.

37.03 Sous réserve des dispositions de la Loi, en cas de liquidation de l'ICAV, le liquidateur utilisera les actifs de l'ICAV selon la manière et l'ordre de priorité qu'il jugera appropriés pour répondre aux demandes des créanciers relatives à l'ICAV.

- 37.04 Les actifs disponibles aux fins d'une distribution entre les Membres seront imputés selon l'ordre de priorité suivant :
- (i) premièrement, pour payer aux Actionnaires de chaque Catégorie ou Compartiment (ou Série, le cas échéant) un montant libellé dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise retenue et au taux de change déterminé par le liquidateur), et qui devra être le plus proche possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question, détenues respectivement par ces Actionnaires à la date du début de la liquidation ;
  - (ii) Deuxièmement, pour régler aux détenteurs d'actions sans droit de participation un montant pouvant aller jusqu'à la valeur de contrepartie prélevée au titre de ces dernières sur les actifs de l'ICAV, à condition de ne pas mettre à contribution les actifs d'un autre Compartiment si les actifs disponibles ne permettent pas d'assurer le règlement intégral ;
  - (iii) Troisièmement, pour régler aux Actionnaires de chaque Catégorie ou Compartiment tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la Catégorie ou le Compartiment en question ;
  - (iv) Quatrièmement, pour payer aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiendront dans un Compartiment ou une Catégorie tout solde restant qui ne sera imputable à aucun Compartiment ou aucune Catégorie en particulier et qui sera réparti entre les Compartiments et les Catégories au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie avant distribution aux Actionnaires.
- 37.05 Le liquidateur pourra, sur autorisation d'une Résolution spéciale de l'ICAV ou avec l'approbation préalable écrite de tous les Membres de l'ICAV, diviser entre les Membres (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans l'ICAV) en nature, tout ou partie des actifs de l'ICAV, que ces actifs soient constitués ou non de biens d'une seule nature, à condition que tout Membre soit en droit de demander que tout actif ainsi proposé à la distribution soit vendu et que le produit de cette vente lui soit versé en numéraire après déduction des frais de vente qui seront à sa charge. Le liquidateur pourra, par le biais de la même autorisation, confier tout ou partie des actifs à des trustees en vertu de trusts établis au bénéfice des Membres, comme le liquidateur le jugera approprié, et la liquidation de l'ICAV pourra être réalisée et l'ICAV dissout à condition qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter un actif sur lequel il existe un passif quelconque. En outre, le liquidateur pourra, moyennant la même autorisation, céder tout ou partie des actifs de l'ICAV à une société ou un organisme de placement collectif (la « Société Cessionnaire ») selon des modalités stipulant que les Membres de l'ICAV (ou du Compartiment le cas échéant) recevront de la Société

cessionnaire des actions ou des parts de la Société cessionnaire d'une valeur équivalente à leurs participations dans l'ICAV.

37.06 Indépendamment de toute autre stipulation contenue dans les présentes, si les Administrateurs décident à tout moment par voie de résolution, à leur entière discrétion, qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de liquider l'ICAV, la liquidation sera initiée conformément à la procédure de validation simplifiée prévue par la Loi.

37.07 Tout dividende non réclamé ou tout solde non affecté existant après la liquidation de l'ICAV sera traité conformément à la Section 154(1) de la Loi.

37.08 Un Compartiment peut être liquidé comme s'il était un ICAV distinct conformément aux stipulations du présent article 37.00. Dans un tel cas toutefois, la nomination d'un liquidateur ou de tout liquidateur provisoire et les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités du liquidateur ou de tout liquidateur provisoire, se limitent uniquement au Compartiment(s) liquidé ou en cours de liquidation. Toutes les références à l'ICAV, aux Membres et aux créanciers dans le présent article 37.00 sont à lire comme se rapportant respectivement au(x) Compartiment(s) liquidé(s), aux détenteurs d'Actions du Compartiment concerné et aux créanciers de celui-ci.

#### 38.00 LIQUIDATION OU CLÔTURE DE COMPARTIMENTS

38.01 Un Compartiment peut être liquidé si :

(a) à tout moment la Valeur nette d'inventaire du Compartiment tombe en dessous de 1 million de dollars américains pendant six semaines consécutives et si les Membres du Compartiment décident, par voie de Résolution ordinaire, de liquider le Compartiment ; ou

(b) les Membres du Compartiment décident par voie de Résolution spéciale de liquider le Compartiment.

38.02 Lorsqu'un Compartiment est liquidé conformément à l'article 38.01 des présentes, à compter de la date de liquidation et avec effet à celle-ci :

38.02.01 Il n'est plus émis ou cédé d'Actions du Compartiment en question par l'ICAV ;

38.02.02 Les Administrateurs donnent instruction au Gestionnaire d'investissement de liquider l'ensemble des actifs du Compartiment au moment concerné ;

38.02.03 Indépendamment des stipulations de l'article 31.00 des présentes, sur instructions des Administrateurs et sous réserve de la réception par l'Agent administratif de toutes les informations et de tous les documents requis



dans des conditions satisfaisantes de la part de chaque Actionnaire, le Dépositaire distribuera aux Actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leurs participations respectives dans le Compartiment à la date de liquidation concernée l'ensemble des produits réalisés sur la vente des actifs du Compartiment et disponibles pour la distribution en question, étant entendu que le Dépositaire sera en droit de conserver sur toutes les sommes à sa disposition au titre du Compartiment la provision nécessaire au titre de l'ensemble des coûts, frais, charges, réclamations et demandes encourus ou appréhendés par le Dépositaire, les Administrateurs ou leurs délégués du fait de la liquidation du Compartiment et d'être indemnisé ou tenu couvert à l'encontre de tels coûts, charges, frais, réclamations ou demandes sur les sommes ainsi retenues.

38.02.04 Toute distribution désignée ci-dessus interviendra de la manière établie par les Administrateurs à leur entière et absolue discrétion et les Administrateurs pourront retarder le paiement de tout ou partie du produit final aux Actionnaires jusqu'à la liquidation dans des conditions satisfaisantes de l'ensemble des actifs détenus par le Compartiment à la date de liquidation.

## 39.00 INDEMNISATION ET ASSURANCE

- 39.01 (i) Conformément aux dispositions de la Loi, toute personne ayant été ou étant encore Administrateur ou Administrateur suppléant, Secrétaire général ou employée au service de l'ICAV (et ses héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires le cas échéant) sera indemnisée et tenue quitte et indemne sur les avoirs et les profits de l'ICAV, de toute action et de tous les coûts, dettes, réclamations, demandes, poursuites, procédures, jugements, ordonnances, charges, pertes, dommages et intérêts, passifs ou obligations de quelque nature que ce soit encourus ou subis par cette personne (ou ses héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires), du fait de contrats conclus ou d'actes accomplis ou omis dans le cadre de ses fonctions actuelles ou passées d'Administrateur ou de Secrétaire général, sauf si en vertu d'une disposition législative ou d'une règle de droit, elle était responsable d'un(e) quelconque négligence, fraude, défaillance, manquement à une obligation ou abus de confiance au regard de l'ICAV. Le montant d'une telle indemnité sera immédiatement enregistré comme une charge sur les avoirs de l'ICAV et sera prioritaire par rapport à toute autre créance dans le cadre des relations entre Actionnaires.
- (ii) Les termes « réclamations », « actions », « poursuites » s'appliqueront à toutes les réclamations, actions, poursuites ou procédures (civiles, pénales, administratives, législatives, ou autres, appels inclus) et engloberont, entre

autres, les frais juridiques, les coûts, les jugements, les montants versés en contrepartie de règlements, amendes, pénalités et autres dettes ;

(iii) L'ICAV pourra faire l'avance des frais engagés dans le cadre de la défense de toute réclamation, action, poursuite ou procédure contre toute personne que l'ICAV sera tenu d'indemniser conformément au présent article.

(iv) Les stipulations du présent article 39.01 prendront effet uniquement dans la mesure où les stipulations ne sont pas résiliées en vertu de la Section 190 de la Loi.

39.02 Conformément à la Section 190 de la Loi, les Administrateurs pourront souscrire une assurance afin de couvrir toutes les personnes qui ont été ou sont encore des Administrateurs ou des dirigeants de l'ICAV contre toute forme de risques liés à des actes ou des omissions qu'ils auraient pu commettre dans le cadre de l'exécution de leurs obligations ou de l'exercice de leurs pouvoirs. Les Administrateurs seront en droit de voter et d'être comptés dans le quorum requis pour toute résolution concernant la souscription d'une telle assurance.

39.03 L'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire des investissements, le Distributeur et toute autre personne seront en droit d'obtenir une indemnisation de la part de l'ICAV aux conditions et exceptions prévues dans la Convention d'administration, la Convention de dépôt, la Convention de gestion des investissements ou la Convention de distribution (selon le cas) qui s'appliqueront sauf en cas de faute, fraude ou omission délibérée de la part de la personne ainsi indemnisée ou, à l'exception du Dépositaire, de la part de qui aucune indemnisation ne s'appliquera en cas de manquement à la responsabilité minimale applicable au Dépositaire conformément à la Réglementation OPCVM.

39.04 L'ICAV, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs seront autorisés à se fier complètement à toute Instruction permanente de rachat et de paiement ainsi qu'à toute déclaration de résidence provenant d'un Actionnaire (ou de son mandataire). Ils ne pourront pas être tenus responsables pour des actes accomplis ou des choses subies par eux en raison de la foi qu'ils auront accordée à un papier ou un document censé être authentique ou porter le sceau ou les signatures des parties concernées. Ils ne pourront pas non plus être tenus responsables des signatures contrefaites ou non autorisées, des sceaux apposés sur de tels documents ou des sceaux apposés pour authentifier les signatures en question. Ils seront cependant autorisés, sans y être obligés, à demander l'authentification de la signature de toute personne par un banquier, un courtier ou toute autre personne responsable ou par tout autre moyen qui leur donnera satisfaction.

39.05 L'ICAV, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs ne seront pas responsables vis-à-vis des Actionnaires des actes qu'ils

auront accomplis ou été empêchés d'accomplir en vertu d'une quelconque stipulation actuelle ou future d'une loi ou réglementation, d'un décret, d'une quelconque décision de justice, annonce ou autre (juridiquement contraignante ou pas) décidés par une personne ou un organe agissant ou censé agir (légalement ou pas) avec l'aval d'un gouvernement. Si, pour une raison quelconque, il devient impossible ou irréaliste de mettre en œuvre l'une des stipulations des présentes, ni l'ICAV, ni le Gestionnaire des investissements, ni l'Agent administratif, ni les Distributeurs, ni le Dépositaire ne pourront en être tenus responsables.

39.06 Afin de lever toute ambiguïté, aucun Administrateur ne sera tenu responsable des actes ou omissions d'un autre Administrateur.

#### 40.00 DESTRUCTION DE DOCUMENTS

40.01 L'ICAV pourra détruire :

- (a) tout mandat de dividende ou toute modification ou annulation de ce dernier ainsi que tout avis de changement de nom ou d'adresse à tout moment passé un délai de deux ans après la date d'enregistrement par l'ICAV de ce mandat, de cette modification, annulation ou de cet avis ;
- (b) tout instrument de transfert des Actions à tout moment passé un délai de six ans après la date d'enregistrement de l'instrument de transfert en question ; et
- (c) tout autre document ayant servi à établir une entrée dans le Registre à tout moment passé un délai de dix ans après la première inscription au Registre. Il sera présumé en faveur de l'ICAV que chaque instrument de transfert ainsi détruit était un instrument valable et correctement enregistré et que tout autre document mentionné ici et ainsi détruit était un document valable conformément aux mentions figurant dans les livres et registres de l'ICAV, ÉTANT ENTENDU que :
  - (i) les stipulations du présent article 40.01 s'appliqueront uniquement à la destruction d'un document effectuée de bonne foi et en l'absence de tout avis informant précisément l'ICAV de la pertinence de ce document dans le cadre d'une réclamation ;
  - (ii) rien dans le présent article 40.01 ne pourra être entendu comme l'attribution à l'ICAV d'une quelconque responsabilité dans la destruction d'un tel document avant les délais susmentionnés ou dans tous les cas où l'alinéa (i) n'aura pas été respecté ; et
  - (iii) les références à la destruction d'un document dans le présent article 40.01 visent tous les modes de mise au rebut.

41.00 MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Les présentes ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable de la Banque centrale.

---

Noms, Adresses et Qualité des Souscripteurs

---

Ocean Dial Asset Management Limited  
3rd Floor  
13-14 Buckingham Street  
Londres WC2N 6DF  
Royaume-Uni

Ocean Dial Investment Company Singapore Ltd.  
#09-02 Grace Global Raffles  
137 Market Street  
Singapour 048943

---

Témoin des signatures apposées ci-dessus :

Date : le                      2019